

PRO-JUSTITIA

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

(Art. 149 al 3 de la Constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de Kananga, siégeant au premier degré en matière répressive en chambre foraine à NKONGOLO-MOSHI dans le territoire de KAZUMBA, a rendu et prononcé à son audience publique de ce mardi seizième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt et un, le jugement dont la teneur suit :

ENCAUSE : L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère public et 232 parties civiles dont les noms suivent :

01	Monsieur NYENGELE NYENGELE
02	Madame KAPALA KABUNDI
03	Monsieur MPINDA LUSAMBA
04	Monsieur KANDE KABUE
05	Monsieur NKITA BUNYI TUNSELE KAPONGO
06	Madame MISHIKA Bertine
07	Madame DIBANZA WA NGINDU
08	Madame TSHIBUABUA NDAYI Louise
09	Madame MANDE MUKENA
10	Monsieur TSHIMANGA MULUMBA André
11	Monsieur MUKENDI KABENA Constantin
12	Monsieur KABALU TSHIBUABUA Lazard
13	Monsieur BUKASA KAPUKU
14	Madame TSHIBUABUA BIDILUKINU Celina
15	Monsieur MPIANA MULUMBA Jupé
16	Madame TSHIELA TSHINDOWELA Marie
17	Madame BULANDA MBUYI Antho
18	Monsieur TSHIKONDO NKONKO Samuel
19	Madame KAPINGA NKONGOLO Alphonsine
20	Madame NGALULA BABENGA Sarah
21	Monsieur KAYEMBE LUBOYI Paul
22	Madame KAPINGA NYENGELE Elisabeth
23	Monsieur KANKONDE KANKONDE Paul
24	Madame BAKAMBAMBA TSHIYOMBO Micheline
25	Monsieur MBIYA KABATA Petro
26	Madame KAPINGA KAMIKUMBANYI Marie

27	Monsieur BADIBANGA MUYAYA Charles
28	Madame TSHILOMBA MBONA Marie
29	Madame TSHIELA NKASHAMA Berthe
30	Madame MIANDA BEYA Alphonsine
31	Madame MBOMBO KANDE Marie
32	Monsieur TUKUYA MUAMBA Norbert
33	Monsieur TSHITENGE NSANGA Jean
34	Monsieur MAKOLO BASUAKUAMBA Corneille
35	Monsieur NGELEKA TSHIBUABUA Felix
36	Monsieur TSHIMBALANGA KANUTSHIPI Samuel
37	Madame KAMA MULUMBA Esther
38	Monsieur NTAMBUE ILUNGA Zébédé
39	Madame MBOKALANGA LOHEMBO Antoine
40	Monsieur ILUNGA LUMBU Hénock
41	Monsieur KANUMUANGI NYENGELE Timothée
42	Monsieur KANKU MUINDILE Clément
43	Madame NTUMBA MULUMBA Antho
44	Monsieur KINTUADI NTAMBUE Dieudonné
45	Monsieur MUKOTO TANDANGA Bernard
46	Madame TSHIABU MUTSHIAWUDI Chantal
47	Madame KABANGU Elysée
48	Monsieur KUABUAMBA NGOYI Célestin
49	Monsieur NGALULA MAKABU MONUC
50	Madame MBUYI BIDUAYA Marie
51	Madame NKENGELE MUFUTA Elysée
52	Madame KAPINGA KALUMBU Elisabeth
53	Madame KABUMONA ILUNGA Bernadette
54	Monsieur KAMBALA MPUTU Amos
55	Madame NSUDILA AKULAYI Annie
56	Madame KASAMBA MUANZA Monique
57	Madame TSHIELA MPUTU Godet
58	Madame NSANGANA MULUMBA Mado
59	Madame LUENDU NTUMBA Annie
60	Madame MILOLO KATOMBE Rebecca
61	Madame BULELA NTAMBUE Thérèse
62	Monsieur KANDE KABUE
63	Madame BISTHILUALUA KABA
64	Madame NGALAMULUME MUSOKO
65	Monsieur TSHIBANGU MISOKO
66	Monsieur NGANDU KABUE
67	Monsieur TSHITENGE KABEYI
68	Madame KALUBI KANKOLONGO
69	Monsieur NKONGOLO TSHAKWATA
70	Madame TSHIDIBI TSHIENDA
71	Madame KALONGA BEYA
72	Monsieur TSHIPAMBA MBUMBA
73	Monsieur TSHISEKEDI LUBOYA
74	Monsieur MUKENGE NAYI MUBENGA
75	Monsieur KASANGANAYI KAMBALA
76	Monsieur NDAYE BADIBANGA
77	Madame NGALULA BEYA

78	Madame NGALULA BAKAJIKA
79	Monsieur LUKENGU LUA MUAMBI
80	Monsieur MUTOMBO MUTSHIPAYI
81	Monsieur MUAMBA MPUTU
82	Madame NGALULA MPINDA
83	Monsieur KAYEMBE KALAMBA
84	Monsieur KALOMBAYI KALOMBAYI
85	Madame NTUMBA MUKADI
86	Madame MUTSHIAWUDI MBUYAMBA
87	Madame KANKU NTUMBA
88	Monsieur TSHIPAMBA TSHIBUABUA
89	Monsieur TUAKAJIKI TSHIBUABUA
90	Monsieur BAKATUAMBA NDAYE
91	Madame KAPINGA KALUMBA
92	Madame KAPINGA LUSAMBA
93	Madame MUABABABU NKONGOLO
94	Monsieur KABENABASUE NGALAMULUME
95	Monsieur KABINDI KAPUKU
96	Monsieur MUSTHIAWUDI KABAMBA
97	Monsieur BIDILUKINU MASHALA
98	Monsieur KAPINGA BADIBANGA
99	Monsieur MILOLO MALAMBA
100	Monsieur NGALAMULUME NYENGELE
101	Madame NDELELA TSHIENDELA
102	Monsieur MUAMBA BILOLO
103	Madame MALU MALAMBA
104	Monsieur BASHALE LUBOYA
105	Monsieur LUMBALA KALONGA
106	Monsieur NTUMBA TSHIPAMBA
107	Madame KABATUSUILA MBUYI
108	Madame MUTUYAYA MUBADI
109	Monsieur UTSHIUDIEMA LOKOTO
110	Monsieur MUAMBA TSHIBUEBUE
111	Monsieur MUAMBA KAYEMBE
112	Monsieur BADIBANGA BADIBANGA
113	Monsieur TSHIMANGA KAPUKA
114	Monsieur OLENGA OHOTO
115	Madame NGALULA TSHIPAMBA
116	Madame YONGO LODI
117	Monsieur MUAMBA KABUE
118	Monsieur MULUMBA KABWE Samuel
119	Monsieur MUSANGU KADIEBUE Idris
120	Monsieur NGALAMULUME MUBENGAYI Médard
121	Monsieur BUTSHINAYI ILUNGA Jeanmar
122	Madame BIUMA BADIBANGA Monique
123	Madame TSHIBOLA KASONGA Christine
124	Monsieur TUAKAMUAMBA KANKOLONGO Alphonse
125	Monsieur MUTSHIPAYI MUAMBA Paul
126	Monsieur NTUMBA KABUITA Raphael
127	Madame MBUYI TSHIMANGA Anne
128	Madame MISHIKA BIDUAYA Micheline

129	Madame TSHISALO KAMBA Esther
130	Madame KUPA KABONGO Esther
131	Madame NGALULA KALOMBA Mado
132	Monsieur NTUMBA TSHIBUABUA Moïse
133	Monsieur MPINDA KALONGA Thomas
134	Monsieur NTUMBA BILOLO Rémy
135	Madame KUEDI BADIBANGA Antoinette
136	Monsieur BILOLO NGANDU François
137	Madame BILONDA KABEYA Clémentine
138	Monsieur ILUNGA ILUNGA Joseph
139	Madame KAPINGA KALOMBAYI Thérèse
140	Madame BANDEJA NDAYE Antho
141	Madame NGALULA KANUSHIPI Esther
142	Monsieur BALANGANAYI BUSEKU Grégoire
143	Monsieur KALENGA TSHIPAMBA Paul
144	Monsieur NKUNA MULUMBA Fortunat
145	Monsieur NDEKE BAMPEMBE
146	Monsieur LUBOYA NSUMBU André
147	Monsieur NGANDU MUDIBANYI Rémy
148	Monsieur MUTSHIPAYI KAYEMBE Joseph
149	Monsieur KASANGANAYI KALUBI Jean
150	Monsieur NTUMBA KASANGANAYI François
151	Monsieur TSHIPAMBA BEYA André
152	Madame MBUYI BAKATUSUNGA Thérèse
153	Madame LUSAMBA TUAKANUENZA Marthe
154	Monsieur MULUMBA TSHIMANGA Isidore
155	Madame NTUMBA MULELE Marie
156	Monsieur KALANGANAYI BEYA Moïse
157	Madame BADIBANGA BEYA Julie
158	Monsieur MUKENGESHAYI BAKATUATSHINYI Alphonse
159	Madame BUNGA BULOJI Bernadette
160	Madame BIJANU BAKAMBA Jeanne
161	Monsieur KALALA KALALA Albert
162	Monsieur KABAFU TSHIPAMBA
163	Madame MPUTU MUTSHIPAYI
164	Madame NGALULA TUNUTELE Marie
165	Madame BILENGA BEYA Marie
166	Madame BIUMA KAMAYI Marthe
167	Madame META MULOMBA Evodie
168	Madame BAKAJIKA Christine
169	Madame NGALULA TSHIMANGA Jacqueline
170	Madame LUSAMBA ILUNGA
171	Monsieur MPIANA NZEMBELE Célestin
172	Monsieur TUMBU LUBUDIDA Moïse
173	Madame KAPINGA MUTEBA Marie
174	Monsieur TSHIMANGA NGANDU Marcel
175	Monsieur KABEYA MULOWAYI Zacharie
176	Monsieur TSHIBUABUA TSHIBUABUA Jean
177	Monsieur BAKATUAMBA LELU Moïse
178	Monsieur MUTSHIPAYI MULUMBA
179	Madame NKONGOLO MIKOSI Marie

180	Monsieur KAPAJIKA KAMBALA Moïse
181	Monsieur BUKASA KABASUBABU Victor
182	Monsieur NKITA BUNGI TUSELE Victor
183	Monsieur MPUKA KAMBALA Fernand
184	Monsieur BUKASA MAGAJI François
185	Monsieur MUAMBI LUNGANDE KABONGO
186	Monsieur MBOMBO KATANDA
187	Monsieur KANULAMBI KAPONGO
188	Monsieur MUTEBA KAYEMBE Salomon
189	Madame MBOMBO Nathalie
190	Madame MANYA MUAKAMBA
191	Madame MBOMBO KALAMBA Julie
192	Monsieur LUMU LUMU Moïse
193	Madame MBOMBO NYENGELE NTUMBA Mado
194	Monsieur BUKANGA KALOMBAYI
195	Monsieur KALONGA NTUMBA Constantin
196	Madame LUPETU MISOKO Sarah
197	Monsieur NDIEMU MAKASA Gilbert
198	Monsieur NKASHAMA BADILUKINU
199	Monsieur MBAKA EKOMBA Jean
200	Monsieur NTUMBA MBUABUA Marc
201	Monsieur MUKUNA MUAMBA
202	Monsieur MUIDIKA BAMBA Augustin
203	Madame BIPENDU KABAMBA Suzanne
204	Monsieur MUALA NKITA DIAKANGOMBE
205	Monsieur MILOLO MUSHIYA NKASHAMA
206	Madame KANKU LUKUSA MUAMBA Anne
207	Monsieur BAMBAMBA MUADI BILOMBA
208	Madame BAMBILE MPUTU Elisabeth
209	Madame MPUTU TSHITENGA MUKENGESHAYI
210	Monsieur MBUYI MPONGO Jacques
211	Monsieur KAJABIKA KABUJIKI
212	Madame NGALULA NYENGELE Saba
213	Madame MISENGA KABAMBA Bernadette
214	Madame KAPINGA KABEYA
215	Monsieur BANJANA NYENGELE Marthe
216	Monsieur DJAMA OKOKA
217	Madame TSHIAMA MUAMBA Mado
218	Madame TUPAMUNYI KABASELE Anna
219	Madame NKONGOLO BAKATUAMBA Aimée
220	Monsieur MBUYI TSHIBUABUA MUBIAYI Emmanuel
221	Madame NDAYE MUAKADI Madeleine
222	Madame ESENGE KALONDA Marie
223	Madame NGALULA BEYA Marie Jeanne
224	Madame TSHILANDA MBUANYA Angel
225	Monsieur NYENGELE NYENGELE Emmanuel
226	Madame NTUMBA KABASELE Annie
227	Madame KAPINGA KANUSHIPI Christine
228	Madame BAMPELEDI MULUMBA Anastasie
229	Madame NGOYA KABANDU Monique
230	Monsieur MBOYA MULUMBA Jean

231	Madame MUSAUMBA KALAMBA Marie
232	Madame TSHIBOLA KABANGU Marthe

CONTRE : La RD Congo, partie civilement responsable et Monsieur **NSUMBU KATENDE Laurent**, né à Kananga, le 10/10/1977, fils de KAYEMBE KABANTU(décédé) et de MBOMBO KALETA(décédé), Originaire du village KATENDE, Secteur de MATAMBA, Territoire de KAZUMBA, province de KASAI CENTRAL ; Niveau d'études : 4 ans primaires ; Profession : Chef de groupement KATENDE BAKUA BUISHA ; Etat-civil : marié à Madame MAMBU KASEMBE et père de 10 enfants ; Résidant au village KATENDE, Tel : 0973625463 / 0814341514.

Prévenu de :

1. Avoir comme auteur, commis individuellement ou conjointement selon les modalités prévues à l'article 223 de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal ordinaire LII, un crime de guerre par quelconque acte ci-après, lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre les personnes ou les biens protégés par les dispositions des conventions d'Genève et en connaissance de cette attaque :

- a) L'homicide intentionnel ;
- b) La torture ou traitements inhumains cruels ou dégradants, y compris les expériences biologiques ;
- c) Le fait de causer intentionnellement des graves souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, mentale ou à la santé ;
- d) La destruction ou l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement ;
- g) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- h) La prise d'otage.

En l'occurrence, avoir successivement à LUSALA, LUNGOLE, TSHILOMBO et TSHINGANA, villages de ces noms, dans le secteur de MATAMBA, territoire de KAZUMBA, province du Kasai, en République Démocratique du Congo, le 20, 22, et 27 Février 201, période non encore couverte par le délai légal de prescription, commis des actes de tuerie sur

plusieurs personnes dont : le chef KABUE SHA TSHIKUMBA, Mr KANDE NYENGELE, Mr KABAMBAYE et le mineur d'âge TSHIUMA qui se retrouvés carrément décapiter.

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, commis des actes des vols, extorsions, incendies et pillages dans les localités ci-haut citées.

Faits prévus et punis par l'article 223 de la loi n° 15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant le code pénal ordinaire LII.

2. Avoir comme auteur ou coauteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6, CPM et 23 CPO LI, commis des actes de terrorisme qui sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, par des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, des vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;

En l'occurrence, avoir successivement à LUSALA, LUNGOLE, TSHILOMBO et TSHINGANA, dans le secteur de MATAMBA, territoire de KAZUMBA, province du Kasai, en République Démocratique du Congo, respectivement le 20, 22, et 27 Février 201, période non encore couverte par le délai légal de prescription, par coopération directe, organisé des vols, extorsions, incendies, pillages et tueries dans les localités ci-haut citées.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6, 157 al 1 et 2, ainsi que 158 du code pénal militaire.

3. Avoir comme auteur ou coauteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6, CPM et 23 CPO LI, participé à un mouvement insurrectionnel :

- En érigeant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la substance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale.

En l'occurrence, successivement à LUSALA, LUNGOLE, TSHILOMBO et TSHINGANA, dans le secteur de MATAMBA, territoire de KAZUMBA, province du Kasai, en République Démocratique du Congo, respectivement le 20, 22, et 27 Février 201, période non encore couverte par

le délai légal de prescription, dans le cadre du mouvement insurrectionnel KAMUNA NSAPU, lancé une attaque armée contre la population et les biens dans les localités citées ci-haut dans le but d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique et de se substituer à des autorités légales, par la perception des taxes et redevances, les amendes transactionnelles et judiciaires.

Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 139 du CPM.

4. Avoir provoqué, pris ou exercé le commandement dans une association qu'il savait former dans le but de préparer ou de commettre des infractions contre les personnes ou les propriétés ;

En l'occurrence, avoir dans le groupement de BAKUA LULE, territoire de KAZUMBA, province du Kasai, en République Démocratique du Congo, successivement le 20, 22, et 27 Février 201, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, pris le commandement d'une bande des malfaiteurs composée entre autres de :

1. Policier POLO BAKANANGA ;
2. DAM ;
3. TSHILUMBA TSHITSHI ;
4. BEYA ;
5. KALUSHIPI ;
6. TSHIBUABUA TSHITSHI ;
7. TSHIBUABUA YONA ;
8. NDAMBI WA KADIADIA ;
9. KAMBILA DE BENA MBUYI ;
10. NTUMBA BUANGA ;
11. KABATANTSHI ;
12. ILUNGA NDESU ;
13. Jean MIKETE ;
14. KALUBI SEKELAYI ;
15. NTAMBUE MAYI ;
16. NGANDU KOMBO ;

Dans le but de préparer ou commettre les infractions contre les personnes ou les propriétés à savoir : l'assassinat du chef de groupement BAKUA LULE SHATSHIKUMBA, monsieur SHATSHIKUMBA, l'incendie de plus de 250 maisons d'habitation à TSHIMBUMBA, l'assassinat et la mutilation de messieurs KANDE TSHASMA, TSHINYAMA, TSHIPAMBA, mineur d'âge TSHUMA et madame TSHALE.

Fait prévu et puni par les articles 156 et 157 CPO LII

Vu la procédure suivie à l'égard du prévenu NSUMBU KATENDE sous RMP 0713/NYC/2018 ;

Vu la décision de renvoi établie par l'Auditeur Militaire de Garnison en date du 28/02/2018 et notifiée au prévenu en cette date, le renvoyant devant le Tribunal Militaire de céans ;

Vu l'ordonnance prise par le Président du Tribunal Militaire de Garnison de Kananga en date du 31/08/2020 tendant à obtenir un supplément d'instruction préparatoire ;

Vu le dépôt des procès-verbaux réunis au cours dudit supplément d'instruction par l'Auditeur Militaire de Garnison en date du 01/10/2020 au greffe du Tribunal de céans ainsi que leur mise à la disposition du Ministère public et du prévenu ;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous RP 357/018 à l'audience publique du 09/03/2021, par l'ordonnance du Président du Tribunal de céans datant du 05/03/2021 ;

Vu la citation faite au prévenu en date du 05/03/2021 en vue de comparaître à l'audience publique du 09/03/2021, établie par le greffier et notifiée par l'exploit de l'huissier ;

Vu la notification de la date d'audience faite au Ministère Public ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA pour la session en cours et leurs prestations des serments ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 09/03/2021, à laquelle le prévenu comparait en personne assisté de ses conseils **Me Freddy KABANGU TSHIDIKI et Christian KAPUKU MUNONGO**, tous deux Avocats du Kasai Central ;

Les parties civiles qui ont comparu en personne et assistées des mêmes conseils que celles qui se sont faites représentées ; ce collectif des avocats des parties civiles était constitué de **Maitres Dominique KAMBALA NKONGOLO, Anastasie BANDU KAPAJIKA, Albert NKASHAMA BULUKO et Samuel NTAMBUE OKITO**, tous avocats au barreau du Kasai Central ;

Les 33 parties civiles qui ont comparu en personne et assistées de leurs conseils précités sont les suivantes : Messieurs **NYENGELE NYENGELE, KANDE KABWE, NKITAMBUYI MUNSELE (KAPONGO DIAMANYI), TSHIBUABUA NDAYE, MPIANA MULUMBA** Jupé, **KAYEMBE LUBUYI** Paul, **KANUMUANGI NYENGELE** Timothée, **NTAMBUE ILUNGA** Zebedée, **KANKU MUINDILE** Clément, **KUABUAMBA NGOYI** Célestin, **TSHIBANGU MISOKO, NGANDU KABUE, NKONGOLO TSHAKWATA, KALONGA BEYA, BIDILUKINU MASHALA, NGALAMULUME NYENGELE, BASHALE LUBOYA, TSHIMANGA KAPUKA, MUAMBA KABUE, MPIANA NZEMBELE** Célestin, **KAPENA MULOWAYI** Zacharie, **KANULAMBI KAPONGO, BAKANGA KALOMBAYI** Paul et dames **MISHIKA** Bertine, **TSHIBUABUA BIDILUKINU** Céline, **BULANDA MBUYI** Antho, **KAMA MULUMBA** Esther, **KANKU NTUMBA, MISHIKA BIDUAYA** Micheline,

KAPINGA MUTEBA Marie, **MISENGA KABANGA** Bernadette et **TSHIAMA MUAMBA** Mado tandis que 199 autres parties civiles ont comparu représentées par les mêmes conseils précités ;

La République Démocratique du Congo, citée comme civilement responsable, ne comparait pas ni personne en son nom ;

Sur réquisitions du Ministère Public, le défaut avait été retenu à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faites aux audiences publiques du 9 au 13 mars 2021 ;

Ouï, les conseils des parties civiles dans leurs conclusions tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Tribunal de céans de dire établi en fait comme en droit les préventions mises à charge de prévenu pré qualifié et de le condamner d'une part aux peines édictées par la loi conformément à la réquisition du Ministère Public, et d'autre part, dire recevable et fondée les actions mues par les parties civiles et de le condamner solidairement avec l'Etat congolais, à la restitution des biens pillés et incendiés ou à leur contrevaleur et au paiement à titre de dommages-intérêts l'équivalent en francs congolais de la somme de 1.893.500 USD ;

Ouï, le Ministère Public représenté par le Lieutenant Magistrat YUMEMBULI UTCHINGA Papy, 1^{er} Substitut de l'Auditeur Militaire Garnison, dans ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Tribunal de céans de déclarer le prévenu pré qualifié coupable de faits infractionnels mis à sa charge et de le condamner sans admission des circonstances atténuantes à :

-la peine de mort pour crimes de guerre (par meurtres, pillages, prises d'otages, tortures et destructions et saisies des biens de l'ennemi) ;

-la peine de mort pour terrorisme ;

-la peine de mort pour association des malfaiteurs ;

-la peine de mort pour mouvement insurrectionnel ;

Faire application de l'article 7 CPM, le condamner à l'unique peine la plus forte, soit la peine de Mort ;

Condamner le prévenu in solidum avec l'Etat Congolais aux dommages-intérêts tels que sollicités par les parties civiles ;

De condamner le prévenu aux frais d'instance à tarifier par le greffier, payables dans le délai de huit jours, à défaut subir 6 mois de contrainte par corps ;

De condamner le prévenu à toute autre peine que le Tribunal estimera être juste et équitable ;

Vu l'acte donné au Ministère Public de ses réquisitions et promesse lui faite d'en délibérer par le Tribunal de céans ;

Ouï, le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent dans ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par ses conseils précités, moyens tendant à plaider non coupable dont voici le dispositif :

PAR CES MOTIFS

Plaise au Tribunal de céans de dire non établies en fait et en droit toutes les préventions mises à charge du prévenu, par conséquent l'en acquitter et le renvoyer de toutes fins de poursuites judiciaires sans frais ; Frais comme de droit et ce sera justice ;

Vu les répliques et contre répliques des parties ;

Vu la parole accordée en dernier lieu au prévenu ;

Sur quoi, le président déclara les débats clos et le Tribunal prit la cause en délibéré et après avoir délibéré à la majorité des voix de ses membres et vote aux scrutins secrets, rend le jugement dont la teneur suit :

I. LES FAITS

Parmi les Provinces qui composent la République Démocratique du Congo, le Kasai Central est l'une de celles qui n'ont pas connu des scandales des violences graves ou des conflits depuis des décennies conduisant à des graves violations de droits de l'homme. C'est donc à juste titre que ladite Province (Kasai Central) fut ainsi considérée comme une oasis de paix.

Le Kasai Central est la Province qui se trouve au centre de la République Démocratique du Congo. Il est composé de cinq Territoires que sont :

- DEMBA ;
- DIBAYA ;
- DIMBELENGE ;
- KAZUMBA ;
- LUIZA.

La ville de Kananga est donc son chef-lieu. La Province du Kasai Central est majoritairement occupée par le peuple de l'ethnie LUBA qui se trouve le long de la rivière LULUA. D'ailleurs le peuple LUBA du Kasai Central préfère s'identifier comme des LULUA pour se faire différencier des LUBA de la Province sœur du Kasai Oriental. Et c'est de cette rivière Lulua que tire l'origine de l'appellation de « LULUABOURG » de l'époque de la colonisation pour devenir KANANGA actuellement.

Cependant entre 2016 et 2018, le Kasai Central, Oasis de paix, a connu un revirement spectaculaire avec une escalade des violences qui avait endeuilé toute la Province, et à s'étendre jusqu'aux autres Provinces voisines constituant l'espace dit grand Kasai.

De suite de ces violences, les graves violations des droits de l'homme avaient été enregistrées en termes des tueries, des destructions des biens notamment les incendies, des pillages et d'autres actes d'otage et des tortures.

Le lieu de départ des violences se trouve être le secteur de DIBATAIE dans le Territoire de DIBAYA.

A l'origine de ces violences, se trouve être la dispute et la reconnaissance de l'autorité coutumière par les Gouvernements Central et Provincial.

En effet, le Secteur de DIBATAE qui était jadis composé d'une seule chefferie et d'un seul peuple BAJILA KASANGA dirigé par le Grand Chef KAMUINA-NSAPU s'était vu avant l'indépendance, soit vers les années 1956, subdivisé en plusieurs groupements de telle sorte qu'au jour d'aujourd'hui on en dénombre 17, à savoir : BAJILA KASANGA, BAKWA PELE, BAKWA KUBULA, BENA LALA, BENA MUSUA, BENA NKELENDE, BAKWA LULE, BAKWA TSHILA, BAKWA MUKUNA, BENA MWANZA MANDE, BENA KAZADI, BAKWA TSHIMUNA, BAKUA TSHILUMBA, BAKWA LONJI, BAKWA NGANDU et BAKWA TSHIALA.

Le Groupement de Bajila Kasanga garde le nom de chefferie du fait de la présence des différentes souches en son sein.

En 2011, le Chef Kamuina-Nsapu NTUMBA dirige le groupement constitué de plusieurs clans principaux appelés BAKUA KANYOKA.

La reconnaissance officielle du groupement Bena MUANZA KANYOKA par un arrêté ministériel aux années 1991-1992 et celle de Monsieur NTENDA MATA par la suite comme chef du nouveau groupement constitue la cause principale du conflit qui avait conduit à l'intervention des forces armées dans l'espace Kasai ayant comme point de départ le Kasai central.

Le pouvoir coutumier est celui qui est lié étroitement à l'identité ethnique et constitue une composante importante du système du pouvoir local. Les chefs coutumiers jouent un rôle primordial dans l'administration publique, la gestion des villages, l'accès à la terre et la justice locale ; ils détiennent les pouvoirs spirituels très importants. La loi n°15.015 du 25 Août 2015 fixant statut des chefs coutumiers précise que ces chefs sont nommés selon la tradition de la chefferie, priées reconnus par les autorités publiques, dont ils reçoivent un salaire. Bien que le rôle du chef coutumier soit apolitique, les autorités étatiques exercent régulièrement des

pressions à leurs égards pour les inviter à s'aligner politiquement derrière les autorités de la province et du gouvernement central de fois conduisant au mépris de reconnaître le statut du chef coutumier à des chefs nommés pourtant en conformité avec la tradition (conseil de sécurité, 38^{ème} session du 18 Juin au Juillet 2018 ; Rapport détaillé de l'équipe d'experts internationaux sur la situation du Kasai, p11 ; Ci-après "Rapport des Experts sur le Kasai, Juillet 2018).

Vers la fin de l'année 2012, Monsieur Jean-Prince MPANDI désigné par la famille régnante comme 6^{ème} KAMUINA NSAPU, le nom du chef coutumier de BAJILA KASANGA, un groupement phare du secteur de DIBATAYI et voulant se conformer à la loi et obtenir l'arrêté le reconnaissant comme chef coutumier de BAJILA KASANGA, « 6^{ème} KAMUINA NSAPU, s'est vu être victime d'une résistance sans précédent de la part du pouvoir central en l'occurrence le vice 1^{er} Ministre de l'intérieur.

Cette résistance résulterait du fait que le Prince MPANDI, intellectuel et médecin de son état, accusait le régime de l'époque d'avoir utilisé la nouvelle loi portant statut de chefs coutumiers à des fins politiques pour asseoir son contrôle sur le pouvoir coutumier en référence au cas de Monsieur NTENDA qui était chef du village dans le groupement KAMUINA NSAPU et avait adhéré au parti politique au pouvoir en obtenant sans difficulté l'arrêté au détriment de son chef de groupement KAMUINA NSAPU.

C'est cette façon d'agir des autorités nationales qui avait indigné et suscité la colère de MPANDI.

C'était le premier motif de discorde avec le pouvoir central.

Après avoir obtenu ledit arrêté, Monsieur NTENDA avait résolu de fragiliser le pouvoir de KAMUINA NSAPU en le dénonçant auprès du gouverneur de province d'avoir détenu des armes et organisait une milice pour combattre le pouvoir en place.

Alors que Monsieur Jean Pierre MPANDI séjournait en Afrique du Sud, là où se trouvait sa propre famille, les forces de l'ordre effectuèrent une perquisition musclée à son domicile et n'ayant pas trouvé les armes audit domicile, ils tenteront de violer sa femme et avaient pillé ses biens et touché aux objets incarnant son pouvoir coutumier (groupe d'étude sur le Congo, mettre le feu à sa propre maison, la crise au Kasai : la manipulation du pouvoir coutumier et l'instrumentalisation du désordre, Juillet 2018, p10, ci-après groupe d'étude sur le Congo, mettre le feu à sa propre maison).

Après avoir été informé de cette situation, Jean MPANDI revient au pays et précisément dans son village où il fait ériger des barricades autour de son domicile et y met ses hommes comme gardes.

Monsieur NTENDA qui avait obtenu l'arrêté ministériel et qui voulait asseoir son autorité sur ledit groupement va s'attaquer à l'un des sujets du chef KAMUIMA NSAPU mais sans succès car ce dernier résista et cet évènement marqua le début du conflit entre les deux hommes et de manière plus générale entre le mouvement KAMUINA NSAPU et les autorités étatiques. Le différend entre ces deux chefs KAMUINA NSAPU et NTENDA remonte à des décennies mais il a pris l'ampleur en 2016 en raison de la proximité de NTENDA avec le pouvoir en place et l'opposition de Jean Prince MPANDI à celui-ci, ainsi qu'à des tensions sur le contrôle des gisements diamantifères dans le groupement de NTENDA.

C'est ainsi que le Chef KAMUINA NSAPU qui s'était révolté contre les pouvoirs publics, va décréter dans son groupement et dans toute les localités qui avaient adhéré à ses prises de décisions, les actions violentes contre les symboles du pouvoir de l'Etat.

Tous ceux qui adéraient à ses opinions devraient passer par un rite d'initiation autour d'un feu sacré appelé « TSHIOTA ». Les initiés se croyaient invincibles et invulnérables aux balles des armes de guerres.

Des fois, ces adeptes prenaient un breuvage constitué de l'alcool indigène, des fourmis associées au sang humain et une fois drogués, ils affrontaient les agents de l'ordre à mains nues ou armés des petits bâtons, des flèches et des armes de fabrication locale dites « calibres 12 », des machettes et des couteaux, ces adeptes se font identifier par le port des bandes rouges à la tête.

Juillet 2016, le conflit s'intensifie gravement. Des jeunes gens des villages de Mubikayi et de KAMUINA NSAPU attaquent les villages voisins de NTENDA, incendiant une centaine des maisons. Cette attaque menée sous la bénédiction de MPANDI constitue le précurseur d'une autre et vaste attaque menée le 08 Aout 2016 par ses forces contre la cité de TSHIMBULU et qui ciblait des bâtiments officiels, tuant au moins neuf personnes. Le quartier général de Police de Tshimbulu est réduit en cendres, de même que les bureaux de la Commission Electorale, la résidence du maire de la ville de Tshimbulu et le Bureau du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tshimbulu (groupe d'études sur le Congo, mettre le jeu à sa propre maison, p12). Ce fut le début de l'insurrection dite Kamuina Nsapu.

Le 11 Août 2016, le Conseil National de Sécurité (CNS) mené par le Vice-premier Ministre de l'Intérieur arrive à Kananga, Chef – lieu de la Province du Kasai Central.

Les Chefs des forces des FARDC et des services de sécurité accompagnent le CNS avec une délégation des députés nationaux élus dans la Province pour tenter de mettre fin au conflit.

A la suite de la médiation, le Chef Kamuina-Nsapu accepte de lever les barricades en signe de bonne volonté. Il fait certaines propositions aux députés au titre du plan de paix notamment la construction d'une école, d'un centre de santé et la distribution des semences.

Malheureusement les autorités n'avaient pas suivi cette voix préférant transmettre à Jean Prince MPANDI un ultimatum de 24h pour se rendre aux forces de sécurité.

MPANDI répond positivement à la demande sous condition que sa sécurité soit garantie par la MONUSCO. Contre toute attente, le 12 Août 2016, à la suite d'un assaut à sa maison par les forces de l'ordre, Jean Prince MPANDI, le 6^{ème} Kamuina-Nsapu, Chef coutumier des Bajila kasanga est tué.

Sa mort marque le début d'une insurrection sans précédent et d'une répression par les forces de l'ordre d'une rare violence dans l'espace du Grand Kasai en général et dans les 5 territoires du Kasai Central en particulier.

La ville de Kananga n'était pas non plus épargnée de ces violences avec les attaques de l'aéroport à deux reprises. La police nationale étant incapable à stopper cette hémorragie, s'est vue renforcer par les éléments des forces armées vers la fin de l'année 2016.

Pas moins de 2000 militaires en provenance de Kinshasa et d'autres Provinces sont descendus à Kananga, bien même et équipés pour mater l'insurrection sur l'espace grand Kasai. C'est ainsi qu'au mois d'Avril 2017 le Secteur opérationnel Grand Kasai sera créé par l'Ordonnance du Chef de l'Etat en vue de mettre fin à l'insurrection Kamuina-Nsapu d'une façon militaire.

Bien que la paix et la sécurité sont rendez-vous dans l'ensemble de l'espace grand Kasai aujourd'hui, ledit secteur opérationnel demeure jusqu'à ce jour et a son état-major à Kananga.

A la suite du décès de Jean Prince PANDI, les miliciens de Kamuina-Nsapu ont commencé à se répandre en différentes fractions dans plusieurs Provinces de l'espace grand Kasai au travers les cinq territoires de la Province du Kasai Central. Le Territoire de Kazumba n'étant pas du reste épargné. Au départ, les miliciens Kamuina-Nsapu étaient sommés à une certaine discipline en se limitant à des cibles bien précises tels que les policiers, les agents des services de sécurité (ANR, DGM, DEMIAP) et les bâtiments de l'Etat. Mais ceux qui ont émergé après la mort de Kamuina-Nsapu Jean Prince MPANDI n'avaient pas souvent fait preuve de la même discipline.

Eux par contre se sont livrés à des violentes attaques contre les populations civiles. Les indices ci-après attestent l'appartenance à la milice Kamuina-Nsapu : l'existence de Tshiota, feu foyer initiatique dans la cour de celui qui est considéré comme apôtre pour recruter et initier les adeptes, le port des bandelettes rouges et couteaux à la tête, l'usage du slogan « BUKOLE, BUDIKU » entendu « la force est là » et « MUKETE WA BAJANYI », entendu « la flèche des esprits » et le port des togas de couleur soit rouge ou blanche pour les apôtres.

Il y a lieu de préciser que le facteur déclencheur de cette crise est la gestion du Pouvoir Coutumier dans les villages de Tshimbulu (Kasaï Central) et de MBAU (Kasaï). Les deux situations ont conduit à la mobilisation d'éléments de la milice de Kamuina-Nsapu et à la reprise des affrontements entre cette dernière et les forces de l'ordre entre septembre et décembre 2016, les affrontements s'étaient étendus jusqu'à Kabeya Kamuanga (Kasaï Oriental) et Tshikapa (Kasaï).

Le dernier affrontement a été signalé le 05 janvier 2017 dans le village Tshimbulu et a permis aux FARDC de reprendre le contrôle de la Zone.

Ce conflit a causé plus de 600 décès et un nombre inconnu des blessés (miliciens, éléments de l'ordre et populations civiles) a été rapportés par les autorités sanitaires, s'ajoutant aux violences physiques et sexuelles, pillage, destruction et autres abus rapportés par les populations civiles.

Dans ce contexte, le prévenu NSUMBU Chef de groupement Katende BAKWA BWISHA, ayant adhéré au mouvement insurrectionnel Kamuina-Nsapu avait en sa qualité d'apôtre dudit mouvement ensemble avec ses hommes dont POLO BANANGA actuellement policier à MATAMBA, TSHILUMBA TSHIATSHI, BEYA, KALUSHIPI, TSHIBUABUA YONA et autres feront mission aux villages du groupement TSHIATSHIKUMBA en dates du 20, 22 et 27 février 2017 précisément dans des villages LUNGOLE, LUBUYI, LUSALA, TSHILOMBO et KATENDE où face au refus des chefs coutumiers et leurs sujets d'adhérer au mouvement subversif, ils se sont mis à commettre beaucoup d'actes des tueries, des pillages, d'otages, de destructions des habitations par incendie des biens desdites habitations et des tortures aux populations. Celles-ci seront obligées de se retrancher dans la forêt où elles perdront certaines d'entre elles de suite des mauvaises conditions de vie leur imposées dont la famine et les intempéries auxquelles elles étaient exposées.

Sur le nombre de 232 victimes répertoriées et qui se sont constitués parties civiles, toutes de l'espace où les faits se sont commis, 33 ont comparus personnellement à l'audience du Tribunal étendues que 199 avaient comparu représentées par leurs conseils précités. Il ressort des dépositions faites à l'audience par les 33 et la lecture des Procès-verbaux

faite à l'audience pour celles qui avaient comparu représentées de retenir que le prévenu NSUMBU avait commis ensemble avec ses sociétaires cités ci avant des tueries sur des personnes, des destructions de plusieurs habitations en les incendiant avec tout ce qui s'y trouvait notamment des ustensiles de cuisine, des sommes d'argent, des récoltes des champs agricoles etc., des pillages des bétails et autres biens, des tortures sur les personnes humaines et des prises d'otages

II. ANALYSE DES FAITS DANS LEUR MATERIALITE

Pour sa défense, le prévenu NSUMBU KATENGE Laurent qui se réclame chef de groupement BAKUA BWISHA KATENDE dans le secteur de MATAMBA territoire de Kazumba, a tout au long de l'audience, réfuté toutes les accusations portées contre lui d'une manière systématique. Il les qualifie d'un complot de ses rivaux chefs coutumiers.

Il a soutenu que toutes les victimes, soit entendues à l'audience, soit dont les procès-verbaux d'audition ont été lues à l'audience sont du même groupement de SHATSHIKUMBA de telle sorte qu'elles étaient préparées à son absence aux villages pour l'écrouler vu le conflit qui régnait entre lui et le groupement SHATSHIKUPMBA.

Le prévenu NSUMBU a aussi lors des débats déclaré avoir été victime de l'attaque des miliciens en provenance de TSHINGANA sous le commandement d'un certain MULAMBA LANG. Et lors de cette attaque, il s'était enfuit et les miliciens avaient incendié son village en tuant certaines personnes.

Il déclare n'avoir jamais vu les miliciens KAMUINA NSAPU de la manière dont ils s'habillaient et c'était en suivant la radio qu'il apprenait les différents affrontements à FUKUMBA.

Le prévenu a soutenu n'avoir jamais vu le Tshiota des miliciens KAMUINA NSAPU du fait que pour lui le Tshiota désigne la famille restreinte c'est-à-dire, père, mère et les enfants. Il a soutenu par ailleurs n'avoir pas connaissance de la famille du chef SHATSHIKUMBA.

A chaque confrontation lui faite aux déclarations des victimes, le prévenu NSUMBU ne cessait de dire que c'est du mensonge des gens du même coin.

Sa défense assurée par les avocats précités a soutenu que l'accusation portée contre son client n'est assise sur aucune preuve.

En effet, pour elle, les miliciens qui avaient investi le village KATENDE venaient de NKONGOLO MOSHI.

Pour la défense, tout serait parti d'une plainte formulée par un certain KABASELE YAMPANYA pour une affaire de moteur contre

NKONGOLO WA KAYEMBE Eva auprès de la milice avec ordre de lui trancher la tête une fois arrêtée.

Que l'infortuné après être arrêté la nuit, avait bénéficié du concours du prévenu en sa qualité du chef de groupement, à calmer les insurgés KAMUINA NSAPU qui, après négociation avaient pris l'argent et 3 chèvres pour faire taire l'affaire afin que NKONGOLO WA KATENDE Eva soit libre.

La défense ajoute qu'après plusieurs jours, le fils de BAKA originaire de BAKUA LULE s'était plaint auprès des miliciens contre KANDE WA KANDE DIANGO et LUKUSA le bon et que lorsque ceux-ci sont partis pour arrêter les deux accusés, c'est alors qu'ils vont croiser le Chef KABUE SHATSHIKUMBA qui ensemble avec son fils KANDE se mettront à les insulter, c'est ainsi qu'ils le tueront et blesseront son fils. Et contre toute attente, soutient la défense, pour les habitants du village BAKWA LULE, il fallait comme leur Chef venait d'être tué, que le Chef KATENDE NSUMBU Laurent meurt à son tour, c'est ainsi qu'ils s'étaient résolues de le traduire en justice.

Pour la défense, ce sont les habitants de Bakwa Lule qui avaient envoyé les miliciens qui venaient du village Tshingana contre le prévenu NSUMBU et à leur arrivée au village Katende, ils avaient tué 4 personnes, 2 étaient originaires de Bakwa Bwisha en les décapitant et les amputant les mains et les pieds qu'ils avaient apportés à Kayembe LUBUYI en pillant leurs bétails et en incendiant plusieurs maisons, œuvre qui avait débuté de 8heures jusqu'à 16heures.

La défense chute en soutenant que c'est plus tard que son client qui vaquait à ses occupations avec ses collaborateurs, s'était vu interpellé par les services de sécurité PNC du Sous-Commissariat de Nkongolo Moshi où il sera entendu puis transféré à l'Auditorat Militaire pour être renvoyé devant le Tribunal de Céans pour des crimes graves dont il n'est pas auteur.

Le Tribunal a constaté au vue des pièces des dossiers et de l'instruction faite à l'audience que la version des faits soutenus par le prévenu lui-même est en déphasage avec celle que sa défense avait présentée.

En effet, il a été fait constat que Lors de sa comparution devant l'OPJ, le prévenu NSUMBU KATENDE avait reconnu son appartenance à la milice Kamuina-Nsapu par la consommation d'une boisson et avait abandonné pendant que KALUBI lui, continuait de faire de montées et des descentes au village avec le mouvement (code 9 dos 1). Sa dénégation sur ses propres déclarations à l'audience constitue aux yeux du Tribunal sa stratégie de défense qui ne sera pas de mise. Hormis l'aveu du prévenu fait devant l'OPJ, le Tribunal note que l'appartenance du prévenu

NSUMBU KATENDE au mouvement insurrectionnel KAMUINA-NSAPU est attestée par plusieurs éléments notamment :

-La présence du foyer initiatique dit « TSHITOTA » dans la cour de sa maison précisément derrière sa maison.

-Les récits faits par les victimes TSHIBANGU MIKOSO (cotes 141-142 Dos2), TSHIBUABUA BIDILUKINU Celina (cotes 17-18 bis Dos 1), KANKU MUINDILE Clément (cotes 87-88) et de BULANDA MBUYI Antho (cotes 24-26) attestent et concordent en ce qu'elles avaient vu de leurs yeux le prévenu NSUMBU KATENDE habillé en toge blanche avec une bandelette rouge à sa tête en compagnie de ses hommes, solliciter l'adhésion des chefs NYENGELE et KABWE TSHIATIKUMBA a la milice Kamuina-Nsapu.

Ce groupe à NSUMBU utilisait les slogans « BUKOLE, BUDIKU » et « MUKETE WA BAJANGI » pour s'identifier comme insurgés Kamuina-Nsapu.

-Les déclarations faites par MPINDA LUSAMBA et sa femme KANUKUBA KALONJI sont éloquentes sur l'existence d'un foyer initiatique chez le prévenu NSUMBU.

En effet, il ressort des dépositions de MPINDA LUSAMBA qu'il était à Kananga et qu'informé de la tuerie de son frère KABWE SHATSHIKUMBA qui était gravement tabassé et blessé par couteaux par les miliciens de NSUMBU qui l'ont conduit à Katende au TSHIOTA de NSUMBU où il fut décapité.

MPINDA LUYAMBA confirme qu'il s'était rendu à KATENDE où il était jugé au téléphone au TSHIOTA de NSUMBU et avait eu la vie sauve en payant 50.000 Fc et autres biens. (Cotes 17 à 22 Dos 1).

-Les déclarations faites par la victime KANDE KABWE SHATSHIKUMBA tant à l'audience que lors de l'instruction préparatoire renseignent qu'elle était elle-même présente lors de l'arrestation de son père et avait clairement identifié NSUMBU comme chef de la milice et déclare que c'est suite au refus de son feu père KABUE d'adhérer au mouvement insurrectionnel KAMUINA NSAPU que NSUMBU et sa bande habillé en tenue appartenant aux insurgés avaient décidé de les arrêter, de conduire son père et lui à KATENDE au TSHIOTA de NSUMBU. Heureusement que lui s'était échappé mais torturé mais son père fut tué.

KANDE KABUE a cité les noms de BAKANANGA, Tshidibu, ILUNGA MUTAPAYI, NDAMBI KADIADIA, TSHILUMBAYI TSHITSHI et Jean MUTETELA comme ceux qu'il avait vus avec NSUMBU en tenues des miliciens KAMUINA NSAPU (cote 23-24 Dos1).

Toutes les autres victimes entendues à l'audience et celles dont leurs déclarations sont consignées dans les procès-verbaux de

l'instruction préparatoire ont dans leur quasi-totalité soutenu avoir vu de leurs yeux NSUMBU soit entendu parler de lui comme apôtre et accompagné de ses adeptes, tous identifiés et se réclamant d'être des insurgés KAMUINA NSAPU.

Le Tribunal note aussi que le complot dont le prévenu NSUMBU se dit être victime de la part des populations de groupement SHATSHIKUMBA n'a pas bien été explicité par lui-même (prévenu).

Le Tribunal note aussi que le prévenu NSUMBU s'est cousu un moyen de défense consistant à soutenir que ce sont les miliciens de MULAMBA LANG qui avaient attaqué son groupement. Cette version de MULAMBA LANG, le Tribunal constate que le prévenu NSUMBU l'a créé pour le besoin de la cause à l'audience de telle sorte que depuis son arrestation jusqu'à son renvoi devant le Juge il n'a jamais parlé d'une quelconque histoire dans ce sens. Bien plus, le prévenu s'est évertué à nier certaines évidences notamment n'avoir jamais vu les miliciens, n'a pas été au courant de l'existence de TSHIOTA comme état-major des miliciens Kamuina-Nsapu, ne pas connaître ou rencontrer le Chef KABWE SHATSHKUMBA. Or dans le récit des faits soutenus par ses conseils, il y ressort que NKONGOLO Eva fut conduit par les miliciens chez NSUMBU en tant que chef de groupement lors de son arrestation. Le volte-face adopté par le prévenu NSUMBU de nier les évidences élémentaires sur l'existence des miliciens Kamuina-Nsapu dans l'espace du Grand Kasaï traduit clairement sa détermination de minimiser les différentes atrocités par lui commises de concert avec ses associés.

Quant au fait pour NSUMBU de soutenir que le TSHIOTA impliquerait la famille restreinte devant les événements de triste mémoire de Kamuina-Nsapu, le Tribunal de céans constate la légèreté avec laquelle NSUMBU minimise cette milice or même une personne de moins de 18ans c'est-à-dire âgé de 14 à 17ans avait dans l'espace Kasaï Central sait très bien que le TSHIOTA était un endroit de prise de décisions et d'initiation des insurgés.

En outre, il est surprenant que le prévenu NSUMBU semble soutenir ne pas savoir comment les miliciens Kamuina-Nsapu s'habillaient et quels slogans utilisaient-ils.

Par ailleurs, le Tribunal a noté que parmi les victimes il y a aussi des ressortissants du village de prévenu NSUMBU qui n'hésitent pas de le reconnaître comme apôtre du mouvement Kamuina-Nsapu.

Les témoignages de toutes ces personnes qui avaient perdus leurs biens dont les maisons étaient incendiées pour se cacher en forêt de tous les villages de LONGOXE, LUBUYI, LUYAYA, TSHILOMBO et autres, constituent absolument les éléments convaincants sur l'activisme du prévenu NSUMBU dans le mouvement insurrectionnel Kamuina-Nsapu.

Par ailleurs, la version de la plainte d'un certain Monsieur KABASELE YAMPANYA comme déclencheur du conflit ayant conduit à l'invasion du village Katende par les miliciens venus de NKONGOLO MOSHI telle que soutenue par la défense du prévenu ne peut être de mise par le Tribunal de céans au motif que le prévenu lui-même ne l'a jamais révélé depuis son arrestation et ne vient qu'apparaître à l'audience.

Mais aussi et surtout cette version contredit celle du prévenu qui dit n'avoir jamais vu les miliciens Kamuina-Nsapu. Or selon la défense, les miliciens avaient conduit NKONGOLO WA KAYEMBE Eva chez le chef NSUMBU. Le Tribunal rappelle que les miliciens n'avaient pas lors de leur activisme à se diriger vers un chef de groupement, soit-il, qui n'était pas le leur puisque la première préoccupation des miliciens était celle de contraindre tout chef coutumier rencontré d'adhérer au mouvement dans le cas contraire ils liquidaient simplement et purement le chef coutumier qui s'y opposait.

Ceci explique donc que si la défense admet que client recevait les miliciens, c'est que lui-même l'était.

Toutefois cette version de la défense apparait comme un nouveau fait aux yeux du Tribunal et ne peut la considérer que comme moyen défense difficile à démontrer du fait que la suite de cette version révèle des choses selon lesquelles, il existerait une panoplie des groupes des miliciens qui avaient tué le chef KABWE et KANYENGELE sans pour autant préciser de qui elle tire cette version.

Or toutes les victimes n'ont jamais reconnu avoir vu un autre groupe des miliciens Kamuina-Nsapu à part celui dirigé par NSUMBU. Pour toutes ces raisons, le Tribunal retiendra le récit des faits donné les parties civiles et rejettera les dénégations du prévenu truffées d'incohérences et caractérisées par des volte-face à chaque étape de la procédure.

Tels sont les faits.

III. EXAMEN DES QUELQUES QUESTIONS DE DROIT

A. Sur l'instruction supplémentaire menée par l'Auditeur Militaire de Garnison près la Juridiction de céans.

Par sa décision de renvoi du 23/02/2018 et notifiée le même jour au prévenu NSUMBU KATENDE Laurent, l'Auditeur Militaire de Garnison de Kananga entend poursuivre le prévenu précité pour des faits touchant à un nombre élevé des victimes sous la qualification des crimes de guerre. Après avoir saisi le Tribunal de céans, il avait été fait constat lors de la pré saisine par le Juge que l'instruction préparatoire semblait incomplète.

C'est ainsi qu'en date du 31 Août 2020, le Président de céans avait pris une ordonnance tendant à obtenir un complémentaire d'instruction préparatoire par l'auditeur militaire conformément à l'article 219 du code judiciaire militaire. Ayant fini ce supplément d'instruction, Auditeur Militaire de Garnison avait, en date du 01 Octobre 2020, déposé au greffe de notre juridiction la farde contenant les pièces dudit complément d'instruction préparatoire. Farde Cotée de 01 à 465 et ce supplément d'instruction était mis à la disposition du Ministère Public et de la défense du prévenu par le biais du greffe.

Ainsi, le Tribunal de céans observe donc que la présente cause comporte deux fardes parquets à savoir la farde parquet principale dénommé dossier 1 côté de 01 à 53 et la farde parquet contenant le complément d'instruction préparatoire baptisé dossier 2 côté de 01 à 465.

B. Sur la compétence du Tribunal de céans à l'égard du prévenu NSUMBU KATENDE Laurent.

En vertu de l'article 246 CJM, le Tribunal de céans s'est vu dans le devoir de justifier NSUMBU KATENDE Laurent qui par nature ne pas justiciable des juridictions militaires du fait qu'il n'est ni militaire ni assimilé, ni ayant un lien avec l'armée ou ses corps assimilés.

Le Tribunal de céans justifie sa compétence à l'égard du prévenu NSUMBA KATANDE du fait qu'il est poursuivi comme membre d'une bande insurrectionnelle en l'occurrence Kamuina-Nsapu et ce, sur base de l'article 112 pt 6 du code judiciaire militaire.

C. Sur l'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par le Tribunal de céans.

Dans la décision de renvoi, l'Auditeur Militaire poursuit le prévenu entre autres pour avoir commis des crimes de guerre prévus et punis par le statut de Rome de la CPI.

Aussi le Tribunal de céans s'est, au préalable penché sur la question de savoir si ce statut pouvait être appliqué. A ce sujet le Tribunal note que la RD. Congo a ratifié le statut de ROME de la CPI par le décret-loi n°003/2002 du 30 mai 2002. Ce qui a introduit ce texte dans l'arsenal juridique congolais.

Il a été publié au journal officiel le 05 Décembre 2002 (N° Spécial, pp 169-243). Cette publication au journal officiel après ratification par le Président de la République, autorité habilité à le faire à l'époque, selon le décret- loi constitutionnel du 1^{er} Juillet 2001, rend l'applicable le traité de Rome par les instances judiciaires congolaises.

En outre, la RD. Congo a également adhéré aux conventions de Genève de 1949 ainsi qu'à ses protocoles additionnels I et II respectivement le 24 février 1961, le 07 mai 2002 et le 12 Décembre 2002.

Le Tribunal est donc d'avis que le statut de Rome est l'instrument le mieux indiqué pour la poursuite des infractions de droit international comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide d'autant plus que les articles 153 al 4 et 215 de la constitution de la RD. Congo en autorise l'application et lui reconnaissent une autorité supérieure à celles des lois.

D. Sur les mesures de protection des victimes

L'article 74bis du code de procédure pénale de la RD. Congo fait obligation au juge saisi en matière de violences sexuelles de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute personne impliquée. Toutefois le législateur ne précise pas la nature de ces mesures, se limitant à une formation générale.

C'est pourquoi le Tribunal s'est inspiré de l'article 68 du statut de ROME de la CPI pour trouver quelques mesures susceptibles de répondre à l'objectif recherché notamment en désirant voiler les victimes qui se sont présentées physiquement aux audiences publiques, soit de codifier les noms, de laisser à leurs côtés un psychologue pour les assister en cas de besoin mais fort malheureusement toutes les victimes qui se sont présentées à l'audience ont préféré de concert avec leurs conseils de comparaître à découvert sous leurs propres noms. Seul l'assistance d'un psychologue avait été de mise étant donné qu'il y avait de ces victimes qui tenaient à verser des larmes quand elles avaient vu le prévenu NSUMBU KATENDE en face d'elles.

E. Sur les preuves retenues par le Tribunal

Le Tribunal, saisi des faits criminels, se devait d'accorder une attention particulière à la question de la preuve. S'agissant particulièrement des crimes de droit international, le Tribunal a à l'instar des juridictions internationales, entendu des victimes qui se sont présentées physiquement et donner lecture des dépositions contenues dans les procès-verbaux de celles qui n'ont pas comparu personnellement.

33 victimes ont donc comparu en personne et 199 étaient représentées par leurs avocats du fait que toutes ces victimes s'étaient constituées parties civiles.

Elles ont toutes elles-mêmes témoigné sur les faits dont elles avaient souffert (CPI, AFF Proc c/ Germain KATANGA, 7 Mars 2014).

Ces dépositions reçues sans prestation de serment ont néanmoins été prises en compte par le Tribunal dans la mesure où elles

venaient corroborer des présomptions ou d'autres éléments de preuve et surtout lorsqu'elles présentaient une cohérence et une constance évidentes par rapport aux contradictions invraisemblances contenues dans le récit du prévenu.

Le Tribunal a soumis les dépositions de 33 parties civiles qui avaient comparu personnellement au contradictoire afin d'en apprécier la crédibilité. Ces parties civiles ont déclaré être victimes en général de destruction de leurs habitations par incendie et de leurs biens.

Ainsi, le Tribunal a pu forger une conviction à partir de ces auditions, des débats qui s'en sont suivis et de confrontations.

Pour les parties civiles qui ne sont pas personnellement présentées, le Tribunal avait donné lecture de leurs dépositions contenues dans les procès-verbaux gisant dans les dossiers de la cause tout en les soumettant au prévenu pour se défendre des faits incriminés qui y ressortaient.

Il est en effet de jurisprudence constante que c'est dans l'instruction orale que le juge doit préciser les éléments de sa conviction (Boma, 27 Avril 2015, Juin. Etat II, p.32 ; 1^{ère}Inst. App, Coq. 2 Février 1931, Rev Jur 1931, p.282 ; Boma 13 octobre 1908 ; Jur. Etat II, p. 268 ; 9 mai 1911, Jur. Congo 1912, p.313 ; Paris ; Cas B, 11juin1951, Paris p.702 ; 8 juin 1951, p., 691 ; 1^{er}Oct 1951, Pas 1952, p.34).

Le Tribunal a tenu aussi à rappeler le principe de la liberté de la preuve qui s'applique en matière pénale selon ce principe aucune preuve ne peut à priori être écartée ni rejetée par rapport à une autre. Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont fournis (cas, 24 Nov. 1921, Doc et Juin col, p.367.

Le Tribunal a respecté également l'autonomie du droit pénal en cette matière. Ainsi, s'agissant du décès d'une personne, la preuve peut être apportée par tout moyen, notamment les témoignages, les rapports médicaux, les constatations matérielles et même les présomptions et pas uniquement par un acte décès ou un certificat d'inhumation.

Des témoignages directs, c'est-à-dire émanant des témoins oculaires qui ont été entendus. A ce sujet le Tribunal note que, même devant les juridictions internationales, les juges apprécient souverainement la pertinence d'un élément de preuve. Ils peuvent dans une mesure décisive se fonder un unique élément de preuve directe parce qu'il est pertinent et revêt une forte valeur probante (Aff Proc C/ Jp BEMBA, CPI décision de la ch. Prél. Du 15 Juin 2009 pp 16 et 18).

Certains témoins réclamés par la défense n'ont pas été appelés devant le Tribunal parce que celui-ci n'a pas estimé leurs auditions

nécessaires, il en est ainsi d'un certain MULUMBA LANG pour autrement identifié et un autre monsieur dont leurs noms n'ont apparu que lors des débats tandis que lors de l'instruction préparatoire le prévenu n'en avait jamais fait allusion.

En tout état de cause, le Tribunal a usé de son pouvoir souverain pour apprécier l'opportunité de les faire entendre (cass, 24 nov. 1927, juin col 1927, p367), il a été édicté en effet que le juge militaire apprécie souverainement l'opportunité d'entendre une personne au cours des débats même son audition a été sollicitée par une partie (article 249 du code judiciaire militaire).

Les présomptions ou des indices ont retenu aussi l'attention du Tribunal. Enfin le Tribunal fait aussi remarquer que les erreurs issues les lieux et les dates ne peuvent entraîner le rejet de l'action dans la mesure où le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits, l'objet des poursuites bien qu'ils les rejettent (cass. 5 oct 1857, pas 1857, I, 413, Bruxelles, 27 Oct 1825, pas 1896, II, 378 ; Courtrai, 31 Juillet 1902, Belgrud 1903, col 14 ; Trib. App. BOMA, 31 Octobre 1911, JDL 1913, p.28).

F. Du jugement par défaut à l'égard de la RD.Congo,

A la requête des parties civiles, l'Etat congolais avait été cité comme civilement responsable dans la présente cause. L'exploit de justice lui avait été régulièrement notifié par l'entremise du Gouverneur de la Province du Kasai central en vue de comparaître à l'audience publique du Tribunal de céans à NKONGOLO MOSHI en chambre foraine.

Mais fort malheureusement, il n'a pas comparu ni personne en son nom, ni une excuse jugée valable avait été enregistrée pour justifier sa non comparution.

C'est ainsi que sur réquisition du Ministère Public et ce, sur base des dispositions de l'article 72 du code de procédure pénale ordinaire, l'Etat congolais a été jugé par défaut.

G. De la confrontation des faits au droit

1. Des crimes de guerre en général.

Il ressort des instruments internationaux de droit humanitaire, notamment le Statut de Rome de la cour pénale internationale (CPI) et la jurisprudence des Tribunaux pénaux ad hoc que pour être constitutif de crime de guerre, le comportement doit avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé. Bref, il y a exigence d'un conflit armé au moment des faits.

Deux catégories des conflits armés : internationaux et non internationaux, sont reconnus par le droit international (jus cogens).

Cette appréciation relève du juge qui déterminera les règles du droit international humanitaire applicables à la situation qui lui est différée.

Il sera question dans la présente cause du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui appelle l'application de l'article 3 commun aux quatre conventions et le protocole I de 1977.

Est réputé conflit armé non international tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces dissidentes aux groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires connues et concertées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit (Article 1^{er} du protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 08 juin 1977).

Dans l'arrêt TADIC relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, la chambre d'Appel du TPIY a estimé qu'un conflit armé interne existe chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre tels groupes au sein de l'Etat.

Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint.

En effet, le droit humanitaire s'adresse alors aux forces armées régulières au nom, qui prennent part au conflit, et protège tout individu ou catégorie d'individu ne participant pas ou ne participant plus au conflit ou activement aux entités, tels que :

- Les combattants blessés ou malade ;
- Les personnes privées de liberté en raison du conflit ;
- La population civile ;
- Le personnel sanitaire et religieux, des organismes de protection civile.

Pour déterminer le conflit armé non international, deux critères fondamentaux sont pris en compte : l'intensité de la violence et l'organisation des parties.

L'intensité peut être évaluée à partir des certains facteurs, notamment le fait pour un Etat d'être contraint de recourir à son armée parce que les forces de la Police ne sont plus à même de faire face à la situation, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence, la décision d'entreprendre des opérations militaires, les déplacements des populations civiles, le nombre élevé des victimes etc. (sybratu VITE, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridique et réalités,

TPIY, Aff. Proc c/AKAYESU Chr de Ière Inst. 2 septembre 1998, ICTR-45-8620)

Pour ce qui est de l'organisation, on peut considérer pour les groupes armés non gouvernementaux notamment l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant plusieurs unités, la capacité de recruter, de former des nouveaux combattants ou l'expérience d'un règlement interne (CPI, affaire prise contre Germain KATANGA, 07 mars 2014).

Le Tribunal fait observer que s'agissant des crimes de guerre, le juge doit toujours veiller à ce qu'il existe un lien entre le comportement criminel et le conflit armé mais ce lien n'implique pas forcément que l'infraction ait été commise à l'endroit où se déroulent les hostilités. Le conflit doit néanmoins avoir joué un rôle substantiel dans la commission du crime.

A ce sujet il y a lieu de considérer notamment l'impact du conflit sur la capacité de l'auteur à commettre le crime, la décision de le commettre, la manière dont il a été commis, le but dans lequel il a été commis.

Le TPIR a pris en compte les facteurs suivants pour lier les crimes au conflit armés : Le fait que l'auteur soit un combattant, le fait que la victime ne soit pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp ennemi, le fait que le crime serve un objectif militaire, le fait que le crime soit commis par l'auteur dans le cadre de ses fonctions officielles.

Pour le Tribunal, il convient de retenir que ces facteurs ne sont pas nécessairement cumulatifs, un seul peut suffire (TPIR, AFF. AKAYESU, voir aussi TPIY, Proc C/ KURANAC ; KOVAC, VUKOVIC, §58-59 ; Proc C/Dario KARDIC et MARIO CERKER, jugement du 26 Février 2001, §32-33 ; CPI, AFF. Proc C/ Thomas LUBANGA Dylo, 29 Janvier 2007, décision sur confirmation des charges, p.84). Dans la présente cause, il ressort que :

Depuis Août 2016 un mouvement insurrectionnel avait vu le jour sous l'appellation de Kamuina-Nsapu du Kasai Central à partir du Secteur de DIBATAIE, Territoire de DIBAYA de suite des conflits coutumiers sous le leadership de Monsieur Jean-Prince MPANDI, ce Grand chef Kamuina-Nsapu. Ce mouvement subversif s'est imposé aux forces de Police et des FARDC et le conflit en crimes d'hostilités avait pris fin vers mai 2017.

Au début du mouvement Kamuina-Nsapu, l'Etat congolais avait cru à des troubles internes facilement maîtrisables par la PNC mais s'est rapidement rendu compte que celle-ci n'était plus à mesure de faire face à la situation, c'est ainsi que vers fin 2016, il (Etat congolais) dépêchera l'Armée avec un effectif impressionnant à Kananga pour mâter l'insurrection qui, après la mort de MPANDI s'était répandue sur tout le Territoire du Kasai central ;

Territoire de Kazumba n'était pas du reste épargné. Constatant que le seul déploiement des militaires ne suffisait pas, le Gouvernement congolais avait créé le Secteur Opérationnel Grand Kasai le 09 Mars 2017 pour bien coordonner les opérations militaires sur tout l'espace du grand Kasai afin d'en finir avec l'insurrection Kamuina-Nsapu.

Le Tribunal rappelle qu'en termes d'affrontements entre les FARDC et la milice, il y a lieu de noter d'abord que les éléments Kamuina-Nsapu avaient attaqué le village NTENDA en 2016, entre septembre et décembre 2016, après le décès de MPANDI, les affrontements se sont étendus jusqu'à Kabeya Kamwanga (Kasai Oriental) et Tshikapa (Kasai).

Le 05 Janvier 2017, les FARDC après affrontements contre la milice, avaient repris le contrôle de Tshimbulu (2^{ème} ville du Kasai Central située à 160Km de Kananga, chef-lieu de Province).

Dans cette zone la milice avait obligé aux populations durant deux jours de se réfugier soit en forêt, soit dans leurs maisons, les renforts des FARDC pour reprendre la ville venaient de Kananga.

Lors de ces affrontements, beaucoup de corps décapités et dont les cadavres jonchaient les avenues et les places publiques, des nombreux blessés, surtout à la machette et aux balles perdues avaient été enregistrés.

Par ailleurs, dans la ville de Kananga, le mois de Janvier 2017 est caractérisé par des incursions, à trois reprises des éléments Kamuina-Nsapu, suivis des affrontements armés en pleine ville, respectivement en date du 10, 20 et 27 janvier 2017 à partir de l'aéroport.

Et mars, Avril 2017, il y a eu un cas particulier des tueries dans la commune de NGANZA dans la ville de Kananga (Commission Nationale des Droits de l'Homme CNDH-RDC, Rapport ponctuel d'enquêtes préliminaires sur la situation « Kamuina-Nsapu » au Kasai Central 2016-2017, p.8, ci-après « Rapport CNDH »).

Le déploiement des corps FARD 2016 alors que les autorités estimaient entre 500 à 1000 le nombre de combattants Kamuina-Nsapu à neutraliser. Le fait pour le gouvernement de la RDC en mars 2017 de chercher des négociations entre la famille du feu Jean-Pierre MPANDI et le Gouverneur du Kasai Central.

Dans le Territoire de Kazumba, les miliciens avaient au début du mois de mars 2017 attaqué notre Dame du Kasai sur la colline « MALANDJI » où ils avaient déshabillé et battu plusieurs religieux et coupé la main droite du menuisier de la paroisse ; le 30 mai 2017, les miliciens avaient exécuté six personnes d'une délégation d'inspecteurs de l'éducation nationale vers KAFUBA.

Enfin, le niveau des affrontements s'est étendu jusqu'au groupement de NSUMBU. Selon les dires de la victime MPINDA LUSAMBA (cotes 16-22) ; « le 22.02.2017 dans le village LUNGOZE, les miliciens ont blessé KANDE KABUE, fils de KABUE SHATSHIKUMBA et l'ont amené au TSHIOTA chef NSUMBU. La zone ou mieux le groupement SHATSHIKUMBA a vécu le pire avec les tueries, des pillages et des destructions de leurs biens les obligeant de se réfugier en forêt. Certaines personnes ont été prises en otages et d'autres torturées.

Tout ce qui précède, convainc le Tribunal de céans de constater que le conflit Kamuina-Nsapu avait atteint un degré suffisant d'intensité pour le catégoriser au conflit armé non international au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI.

S'agissant de l'organisation de parties au conflit, le Tribunal estime qu'en ce qui concerne les forces gouvernementales, elles sont présumées satisfaire cette condition. Les FARDC déployées en riposte à la propagation du mouvement Kamuina-Nsapu sont une partie organisée.

Quant au mouvement Kamuina-Nsapu, le Tribunal note qu'il avait atteint un niveau suffisant d'organisation qui l'avait permis de s'installer dans tout l'espace du Grand Kasai. Etant considéré comme partie au conflit, le mouvement Kamuina-Nsapu avait à partir de son bastion se trouvant à DIBAYA recruter ses envoyés dits « apôtres » qui passaient de village en village sur l'espace Kasai pour y installer de TSHIOTA « foyer initiatique) où les pratiques magico-mystiques étaient usées, décapitant les chefs de village qui s'imposaient.

Les TSHIOTA étaient presque installés dans chaque village. Le mode de recrutement volontaire ou forcé des jeunes et des enfants des différents villages est un indicateur du niveau d'organisation du mouvement. Au TSHIOTA on y trouve « l'apôtre » ou un chef de haut rang souvent appelé « président ». Les recrues et les jeunes enfants ont dû suivre le rite du baptême en buvant une potion composée de plusieurs ingrédients dont l'alcool, des os humains broyés, du sang humain ou des fourmis et des rites et fétiches jouaient un rôle important pour être invincibles face aux armes à feu des forces armées régulières.

Au TSHIOTA, on y ramenait les têtes et d'autres parties des corps des victimes d'attaque ainsi que leurs sangs dans des bouteilles. L'organisation des unités et la planification des opérations offensives se décidaient aussi au TSHIOTA.

Les miliciens s'identifiaient par leur habillement (toge rouge ou blanche) pour les apôtres, des bandelettes rouges à la tête et leurs slogans étaient : BUKOLE – BUDI KU, MUKETE WA BAJANYI.

Ils étaient porteurs d'armes à feu de fabrication locale, des machettes, des couteaux et s'approvisionnaient en récupérant les armes de guerre des agents de l'ordre (militaires et policiers) qu'ils abattaient.

Les apôtres sont les maîtres et avaient à leur suite des gardes de corps appelés éléments. Il était interdit de céder à la panique. Pour se ravitailler en vivres, les miliciens faisaient des collectes des biens auprès des populations civiles. Toute cette organisation telle que décrite ci-haut est celle trouvée à Katende au TSHIOTA dont le prévenu NSUMBU fut apôtre avec certaines personnes dont Polo, Pichene et autres jeunes de son village.

Fort de tous ces éléments ci-haut décrits, le Tribunal de céans est convaincu que la milice Kamuina-Nsapu était un mouvement suffisamment organisé pour constituer une partie au conflit armé.

Il sied de noter que les crimes commis par le prévenu NSUMBU à LUNGOLE, Nyengele, LUBUYI, Tshibombo et TSHINGANA ont été liés au conflit Kamuina-Nsapu du fait que même en l'absence des affrontements avec les FARDC, le prévenu NSUMBU s'identifiait comme Apôtre de la milice et c'est à cette qualité qu'il neutralisait tous ceux qui ne voulaient pas adhérer au mouvement. Point n'est besoin de rappeler ici que toutes les victimes dans cette cause sont des personnes protégées étant donné qu'elles ne faisaient pas partie des combattants Kamuina-Nsapu ou des éléments FARDC et ne participaient pas aux hostilités. D'ailleurs ce qui justifie leur mauvais traitement par NSUMBU et sa bande est le fait qu'elles avaient refusé d'adhérer au mouvement Kamuina-Nsapu.

Il y a donc lieu de constater que le comportement de NSUMBU était associé au conflit Kamuina – Nsapu ne présentant pas un caractère international car NSUMBU voulait répandre le mouvement dans sa zone mais s'est vu en face des gens hostiles à sa démarche.

Point n'est besoin aussi de rappeler que le prévenu NSUMBU savait bien que pendant cette période il y avait un conflit armé opposant les FARDC aux miliciens Kamuina-Nsapu.

a. DES CRIMES DE GUERRE PAR MEURTRES

(Article 8.2C) i-1 du statut de Rome)

Selon cette disposition du statut de Rome, pour que le meurtre soit établi, il faut que « l'auteur ait tué une ou plusieurs personnes ». D'après la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux, les éléments constitutifs de crimes de guerre par meurtre sont :

- Décès de la victime ;
- Un acte illégal ou une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné ;

- L'accusé ou son subordonné doit avoir été animé de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort (TPIR, Proc c/MUSEMA chambre Ière Inst, 27 janvier 2000, (ICTR-96-13,0 215).

La preuve qu'une personne a bien été tuée ne doit pas nécessairement découler de la preuve que le corps de cette personne a été retrouvé ; elle peut être décrite des circonstances et de tous les éléments de preuve présentés devant le Tribunal (TPIY, Proc c/KRNO JOLAC, Ch 1ère Inst 15 mars 2002, (IT-95-25) § 326).

Selon le Statut de Rome, les éléments du crime de guerre par meurtre sont les suivants :

- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- Lesdites personnes étaient hors combats ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances des faits établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas d'espèce, l'instruction à l'audience et les pièces des dossiers 1 et 2 de la cause eu discussion ont fait apparaître que le groupe conduit par le prévenu NSUMBU avait tué plusieurs personnes dont :

1. Monsieur KANDE WA KABWE, Chef du Groupement SHATSHIKUMBA ;
2. Monsieur KANDE NYENGELE, Chef du village NYENGELE ;
3. Monsieur KANDE NYENGELE TSHIASHIMA ;
4. Monsieur MULAMI MBIYA MBIYA ;
5. Mademoiselle TSHIUMA ;
6. L'épouse de Monsieur TSHIMBALANGA et ses deux enfants ;
7. L'enfant de KAMA MULUMBA ;
8. Monsieur TSHINYAMA ;
9. Enfant MBOMBO ;
10. Monsieur TSHINYAMA ;
11. Monsieur TSHIPAMBA WA NGANDU ;
12. 3 enfants de BANDEJA NDAYE Antho ;
13. 1 enfant de MUTSHIPAYI KAYEMBE ;
14. 3 petits fils de MBOMBO Nathalie ;
15. 1 fille de BAMBAMBA MUADI.

Toutes les personnes ont été tuées par le prévenu NSUMBU et ses acolytes soit par décapitation, soit à coups de machettes, soit par coups de balles des armes de calibre 12.

Les témoignages des victimes décrivent les circonstances de ces tueries de telle sorte que certains cadavres étaient enterrés par elles-mêmes, d'autres enterrés par la milice.

Tous ces crimes ont été soit en présence soit sous le commandement du prévenu NSUMBU. L'intention de donner la mort dans le Chef de NSUMBU et ses éléments, se dégage au-delà de tout doute raisonnable par le fait qu'ayant utilisé les armes à feu et les machettes, instruments spécialement capables de donner la mort, ils en avaient prévu la survenance car cette population civile était prise au dépourvu par l'assaut de leurs localités alors qu'elle vaquait librement à ses activités quotidiennes.

Il faut préciser que ces faits se commettent entre février et avril 2017. L'existence d'un conflit armé ainsi que la connaissance des circonstances de fait établissant son existence ont été démontrés ci-avant.

Le Tribunal de céans demeure convaincu que cette attaque était plutôt motivée par un sentiment d'assujettissement des sujets de SHATSHIKUMBA à l'adhésion au mouvement Kamuina-Nsapu ; vu leur refus catégorique quant à ce en commençant par leur Chef de groupement.

Le Tribunal dira cette infraction établie à suffisance de droit.

b. DES CRIMES DE GUERRE PAR TORTURE

(L'article 8.2) c) i) -4 du statut de Rome).

Les éléments constitutifs de cette infraction sont les suivants :

- L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales ;
- L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination quelle qu'elle soit ;
- Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas part aux hostilités ;
- L'auteur avait connaissance de fait établissant ce statut ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance avec des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans l'espèce, les deux derniers éléments ont déjà été démontrés dans le chef du prévenu NSUMBU.

Les débats à l'audience renseignent que 14 personnes ont été torturées, les procès-verbaux d'audition décrivent bien les circonstances spécifiques dans lesquelles ces personnes étaient torturées.

D'ailleurs certaines d'entre elles lors de leur comparution aux audiences ont montré des cicatrices des coups des machettes qu'elles avaient reçues des gens de NSUMBU. Les personnes qui ont subi ces souffrances n'étaient pas impliquées d'une manière ou d'une autre au conflit, directement ou indirectement dans le mouvement Kamuina-Nsapu.

C'était des personnes civiles. Elles ont subi ce traitement pour avoir refusé de s'adhérer au mouvement subversif dont NSUMBU fut apôtre.

NSUMBU savait bien que ses personnes n'étaient pas engagées aux hostilités. NSUMBU a agi en rapport avec le conflit Kamuina-Nsapu pour traiter ces personnes de la sorte connaissant bien que le conflit existait.

Le Tribunal dira que cette infraction est établie à suffisance de droit.

c. DES CRIMES DE GUERRE PAR PRISES D'OTAGE

(Art.8.2) c) iii du Statut de Rome).

Les éléments constitutifs de crimes de guerre par prise d'otages sont les suivants :

- L'auteur a capturé, détenu ou autrement prise en otage une ou plusieurs personnes ;
- L'auteur avait l'intention de contraindre un Etat, une organisation internationale, une personne physique à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant implicitement ou explicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou lesdites personnes, à telle action ou abstention ;
- Ladite personne ou lesdites personnes avaient été mises hors combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de faits établissant l'existence d'un conflit armé ;

Dans l'espèce, 4 personnes étaient prises en otage, telles que les débats à l'audience et les circonstances spécifiques ayant motivées actes sont décrites par les victimes (codes 4, 12, 415, 16-22 Dos 1, etc).

MPINDA LUSAMBA par exemple a du versé de l'argent 50.000 Fc et autres bien pour être libéré du TSHIOTA de NSUMBU.

Au-delà de tout doute raisonnable, le Tribunal conclura à l'établissement de cette infraction.

d.DES CRIMES DE GUERRE PAR PILLAGE

(Art. 8.2) e) v)

Les éléments constitutifs ci-après sont exigés pour l'établissement des crimes de guerre par pillage ; à savoir :

- L'auteur s'est approprié de certains biens ;
- L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privés ou personnelles ;
- L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et étant associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auditeur avait connaissance de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans l'espèce, 66 personnes ont vu leurs biens pillés par NSUMBU et ses hommes tels que recensés lors des débats à l'audience.

Il était établi lors de débats que les victimes, après avoir pris les larges lors de l'incursion de NSUMBU et ses hommes à leur retour aux villages, elles avaient constaté la spoliation de leurs biens. Les cotes 313-314 bis Doss, 13-16 Dos 12 et 89-92, Dos 22 à titre d'exemple en disent plus sur les pillages.

Le Tribunal retiendra cette infraction à charge du prévenu.

e.DES CRIMES DE GUERRE PAR DESTRUCTIONS OU SAISIES DES BIENS DE L'ENNEMI.

(Art 8.2) e) xii du Statut de Rome

Elément constitutifs :

- L'auteur a détruit ou saisi certains biens ;
- Ces biens étaient la propriété de l'adversaire ;
- Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou la saisie par le droit international des conflits armés ;

- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens ;
- La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait des connaissances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;

Dans le cas l'espèce, 211 personnes ont vu leurs maisons incendiées ainsi que tous les biens qui s'y trouvaient par NSUMBU et ses hommes.

A titre d'exemple, les victimes TSHIBWABWA NDAYE Louise, KAPINGA KATUKUMBUMBANYI Marie et TSHILOMBA MBOWA Marie, ont dans leurs déclarations précisé leurs biens détruits lors des incendies des maisons (cotes 1-4, 52-53 bis, 56-57).

Le Tribunal relève que la notion de « biens, propriétés de l'ennemi » a été clarifiée par la CPI en affirmant qu'afin de démontrer que le bien appartenait à un « adversaire », il suffit d'établir qu'ils n'appartenaient pas à des personnes qui étaient alliées à la force ou au groupe armé dont les auteurs étaient membres, ou qui en faisaient partie (...) – En ce qui concerne la destruction des biens appartenant à des personnes qui n'avaient aucune allégeance déclarée au apparente à une partie au conflit, la chambre fait observer qu'il est possible d'établir que ces personnes physiques ou membres appartenaient au Groupe « adverse » ou étaient considérées comme telles par les auteurs, ou à ses objectifs (CPI, Le Procureur C/ Bosco NTAGANDA, affaire n ICC-01/04-02/06, jugement 06 juillet 2019, paragraphe 1160).

Il a été démontré par les victimes que vu leurs refus de s'adhérer au mouvement Kamuina-Nsapu dont l'apôtre NSUMBU faisait la propagande, elles étaient considérées comme des adversaires par les miliciens. C'est ce qui justifie entre autre l'incendie de leurs biens.

Les déclarations de MPIANA MULUMBA Jupé et KANUMUANGI NYENGELE Timothée (cotes 19-21, 85-86) sont trop éloquentes quant au fait qu'ils étaient considérés comme des adversaires par les miliciens.

Il s'avère superfétatoire de relever que les biens détruits étaient protégés par le droit international des conflits armés, que NSUMBU le savait bien d'une part et d'autre part la destruction par incendie de ces biens n'était pas requise par les nécessités de la milice tout en affirmant que cette destruction a eu lieu dans le contexte associé au conflit armé Kamuina-Nsapu à caractère non international dont le prévenu NSUMBU avait parfaitement connaissance de fait établissant l'existence de conflit armé. Partant, le Tribunal dira cette infraction établie à suffisance de droit.

DE LA RESPONSABILITE PENALE DU PREVENU

La question est résolue par les articles 7,1 et 6,4 de statut des TPI qui, mutatis mutandis, disposent comme suit « quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aider et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime ».

Ainsi sont les actes matériels constitutifs de la responsabilité pénale individuelle, les actes suivants :

- a)** Planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre un crime visé par le Statut.
- b)** Aider et encourager à planifier, à préparer ou à exécuter un tel crime. Cependant à eux seuls les actes matériels sont insuffisants. Il faut encore un élément moral, une mens rea, un état d'esprit qui anime l'acte.

Pour le TPIR, entre la responsabilité que l'accusé encourt en tant qu'auteur matériel, sa responsabilité pénale individuelle peut aussi être engagée pour des actes criminels commis par des tiers si, par exemple, l'accusé a planifié lesdits actes, a incité à les commettre, les a ordonnés, ou encore s'il a aidé et encouragé autrui à les commettre (Jugement MUSEMA, § 117).

Pour la chambre, l'accusé peut participer à la commission d'un crime soit par la commission effective d'un acte répréhensible, soit par une omission, dès lors qu'il avait l'obligation d'agir (jugement MUSEMA § 123).

S'agissant particulièrement de la participation par le fait de commettre, prévue par l'article 6 (1) du Statut du TPIR et 7 (1) du Statut du TPIY, le jugement MUSEMA dispose qu'est engagée la responsabilité pénale d'un accusé qui « commet » effectivement l'un des crimes entrant dans le champ de compétence ratione materiae du Tribunal (jugement MUSEMA, § 122).

Dans le statut et la jurisprudence de la CPI, le principe de la responsabilité individuelle est posé par l'article 25 du statut de cette cour.

La responsabilité pénale individuelle fait l'objet de l'article 25,2 du statut de Rome, qui confirme un principe qui s'est longtemps cherché, qui a mis longtemps à émerger et qui, aujourd'hui s'impose comme faisant partie du droit international pénal coutumier. L'article 25,3 pose les conditions pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle d'une personne. Il s'agit en fait d'abord de ce que notre droit interne considère comme des modalités de participation criminelle soit à titre de corréité (coaction) soit à titre de complicité (art 25, a) et que le droit

international coutumier et la jurisprudence des TPI qualifient des formes de participation ou de complicité.

S'il y a des motifs substantiels de croire que le prévenu est pénalement responsable en qualité de coauteur d'un crime relevant de la compétence de la cour, celle-ci n'aura plus, aux fins de la confirmation des charges, à analyser les autres formes de responsabilité du complice prévue aux alinéas. b) à d) de l'article 25-3 du statut, ni la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue par l'article 28 (décision Thomas LUBANGA, relative à la confirmation des charge, 29 Janvier 2007, 321 ; décision Germain KATANGA et Mathieu NGAUDJOGO CHUI, relative à la confirmation des charges, 30 sept 2008, 471...).

En d'autres termes, la même personne, au regard des mêmes faits, ne peut pas être à la fois co-auteur et complice ou co-auteur et supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 du statut.

Au regard des dispositions du statut de Rome que le Tribunal de céans a décidé d'appliquer, le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent sera tenu responsable des faits mis à sa charge pour en avoir personnellement commis certains (cas de torture, d'otage et des pillages) et pour en avoir ordonné et encouragé d'autres notamment par sa présence active et son attitude devant les exactions de ses hommes.

DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE

S'agissant de la participation criminelle, le Tribunal de céans observe que la décision de renvoi du prévenu NSUMBU l'exprime clairement qu'il est poursuivi pour avoir commis des crimes avec d'autres personnes qui sont les membres de son groupe subversif.

Cependant les sociétaires de NSUMBU n'ont pas fait l'objet des poursuites par le Ministère Public dans la présente cause, peut-être pour n'avoir pas les identifier.

N'étant pas saisi à l'égard de ces personnes, le Tribunal se réserve d'examiner en profondeur la participation dans les crimes mais constate seulement que ces personnes avaient commis des infractions sous l'encadrement de NSUMBU.

Toujours est-il que la responsabilité pénale du prévenu NSUMBU a été amplement démontrée dans les lignes précédentes, le Tribunal ne saura examiner les différentes approches de la participation criminelle en matière des crimes internationaux que sont celle dite objective et celle dite subjective.

2. DU TERRORISME

Cette incrimination est prévue et punie par les articles 157 et 158 du Code Pénal Militaire(CPM).

L'article 157 du CPM dispose :

« Constituent des actes de terrorisme lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur les infractions suivantes :

- A.** Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
- B.** Les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations.
- C.** La fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines engins meurtriers explosifs ou autres armes toxiques ou de guerre.

Constituent également un acte de terrorisme lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

L'article 158 du CPM ajoute :

« Le terrorisme est puni de vingt ans de servitude pénale ; s'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort ».

En effet cette criminalité cause une vague d'actes et d'importants dégâts matériels aux dépens des victimes et d'atteintes même mortelles des innocents sans oublier l'effondrement psycho-moral d'une population perplexe (MUTATA LUABA Laurent Droit Pénal militaire Congolais 2^e Ed du service de documentation et d'études du ministre de la justice et Droits Humains Kinshasa 2012 p. 765) ;

Pour être juridiquement retenue, cette incrimination du terrorisme requiert trois éléments essentiels suivant :

- Les auteurs des faits punissables ;
- Les faits visés par la loi ;
- Ainsi que la responsabilité morale des agents ;

S'agissant des auteurs des faits punissables, cette incrimination de terrorisme peut être perpétrée par des personnes adultes ou par les mineurs. Ces derniers échappent cependant à la compétence des juridictions militaires.

Dans la présente cause inscrite sous RP 357/2018-RMP 0713/NYC/2018, l'organe de la loi a déféré devant le tribunal militaire de

garnison de KANANGA le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent, âgé de 44 Ans; majeur d'âge, constate le Tribunal de céans et qui rentre dans sa compétence.

Quant aux faits visés par la loi, une tendance des pénalistes considère les actes de terrorisme comme des infractions de droit commun commises dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans les textes les définissant.

Le législateur congolais retient particulièrement « les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne (...) ; les vols, extorsions, destructions, dégradation et détériorations par les actes leur infligés.

Par leur impact néfaste sur le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique, les actes terroristes peuvent déstabiliser le gouvernement, affaiblir la société, compromettre la paix et la sécurité, menacer le développement social et économique ; et avoir un effet particulièrement préjudiciable pour certains groupes, toutes choses qui influent directement sur l'exercice des droits fondamentaux de l'homme.

Dans le cas sous examen, le pillage, la torture infligées à la population civile hors combat, la prise d'otage, des destructions et des meurtres ont été perpétrés dans le cadre d'une insurrection KAMUENA NSAPU, branche sous le commandement du prévenu NSUMBU KATENDE Laurent où il avait le contrôle dans presque toutes les localités du secteur de MATAMBA et dont personne ne pouvait échapper au contrôle des insurgés.

S'agissant, enfin, du double élément intellectuel, en matière de terrorisme, la responsabilité morale se dégage du but abominable clairement défini et librement poursuivi par les agents ainsi que de la résolution criminelle généralement préméditée, dans la mesure où ces actes sont sous-tendus par les sentiments intenses aversions et de vengeance.

Le but poursuivi par les agents varie selon ou l'autre sphère juridique. Le législateur confère à ce but la même définition prévue à l'article 157 du CPM, les actes terroristes doivent avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

L'ordre public est gravement troublé par l'intimidation ou la terreur chaque fois qu'il est commis des actes téméraires et spectaculaires d'une ampleur telle qu'ils créent un effet psychologique terrifiant troublant et traumatisant dans l'esprit des témoins proches ou même lointains, envahis par la peur, la désolation, l'horreur et l'émoi. En ce sens que les méthodes de matérialisation d'un forfait peuvent déterminer cette finalité.

En tout état de cause, le juge de fond bénéficie d'un vaste champ d'appréciation pour déterminer objectivement ce but ignoble, et établir la résolution criminelle dans le chef des agents.

Quant à la résolution criminelles, l'acte terroriste procède d'une résolution généralement murie, et visant à son élaboration minutieuse non seulement pour plus de chance de réussite de l'opération mais encore pour bousculer d'une manière anormalement violente la conscience humaine. Concrètement, il s'agit d'un dol réfléchi qui, non sans stupéfaction, conduit les agents à la négation de l'essence même de l'être humain, et particulièrement par l'abandon de son instinct naturel de conservation de la vie ;

Dans le cas sous examen, l'organe de la loi a soutenu qu'en la période de février 2017 en avril 2017 le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent, par coopération directe avec sa bande (milice) organisé des pillages, des incendies, des vols et tueries dans les localités de LUSALA, LUNGOLE, TSHILOMBA, TSHIKANA et autres dans le secteur de MATAMBA, Territoire de KAZUMBA. Tous ces actes sont considérés comme des infractions de droit commun commises dans certaines circonstances de troubles et hostilités armées et pour le motif précisé : « Refus d'adhérer à la milice KAMUENA NSAPU. Le Tribunal constatera que la responsabilité morale du prévenu NSUMBU ne sera pas moins établie dans la mesure où la finalité et/ou le but est de déstabiliser les localités précitées par l'intimidation aux actes terroristes précités ; et pour ces seuls faits infractionnels du terrorisme, le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent doit être condamné sans aucun bénéfice des circonstances atténuantes ; conclut l'organe de la loi.

Le collectif des conseils des parties civiles a soutenu que le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent et sa milice ont perpétré des actes constitutifs des crimes dont des meurtres, tortures, pillages, prises d'otage, destructions. Il est poursuivi devant le tribunal militaire de céans et pour, lesquels sa responsabilité pénale a été démontrée plus haut. Le collectif des avocats des parties civiles ajoute que ces actes barbares sus décrits constitutif des infractions retenues par l'organe de la loi ont causé d'énormes préjudices matériels, physiques et moraux tels qu'étayés dans leurs annexes); la responsabilité pénale du prévenu NSUMBU KATENDE Laurent n'en demeure pas moins établie, conclut le collectif des avocats des parties civiles.

La défense du prévenu NSUMBU KATENDE Laurent allègue l'inexistence des éléments de preuve pour l'incrimination de terrorisme. Et demande à ce que le tribunal militaire de céans déclare cette infraction non établie faute de preuve. Le tribunal militaire de céans note de l'instruction de la cause aux diverses audiences publiques que 33 parties civiles ont défilé devers lui et lecture des différentes dispositions de 199 autres en confrontation du prévenu NSUMBU KATENDE Laurent, celui-ci a circonscrit les débats par la dénégation des faits lui imputés rejetant même certaines évidences que même les renseignant cités à sa diligence ont reconnus.

Le Tribunal Militaire de céans constate que les faits infractionnels que l'Organe de la loi a attrait le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent devant lui ont été commis par la milice KAMUENA NSAPU Branche du secteur MATAMBA où la prévenu précité est nommément connu et exactement, cité comme tel. Et, que parmi les 232 parties civiles préjudiciées dans différentes localités précitées, il y a les ressortissants de son propre groupement, localité voire d'autres provinces dont NSANKURU et KWILU que la raison de le calomnier n'a pas été justifiée (démontrée) ;

Le Tribunal Militaire de céans constate une nette concordance par les dispositions des parties civiles du fait de mode opératoire de la milice commandée par le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent.,

Le tribunal militaire de céans observe que plusieurs éléments de preuve faisant foi de l'appartenance du prévenu NSUMBU KATENDE Laurent au mouvement insurrectionnel mais également avoir pris le commandement à une branche qu'il a dirigé pendant la période de février en avril 2017 cela se traduit par le fait qu'il est nommé apôtre et exerçait le commandement à ses adeptes dont les policier Paul BAKANANGA (du vrai nom NTUMBA BIDIKU Paul), NDAMBI, TSHILUMBA TSHITSHI, BEYA, KALUSHIPA, TSHIBUABUA TSHITSHI, TSHIBUABUA YONA, NDAMBI WA KADIADIA, KAMBILA DE BENA MBUYI, NTUMBA BUANGA, ILUNGA NDESU KABATANTSHI, Jean MIKETE, KALUBI SEKELAYI, NTAMBUE MAYI et NDANU NKOMBO.

Mais bien avant, le rapport détaillé de l'équipe des Experts internationaux sur la situation au Kasai de juillet 2018 avoir relevé la branche de la milice KAMUENA NSAPU au territoire de KAZUMBA.

Sans oublier la Radio France internationale dans plusieurs de ses éditons sur l'Afrique en a fait allusion sur la situation au KASAI CENTRAL comment la milice prenait de l'ampleur dans le territoire de KAZUMBA.

3.DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

Cette incrimination est prévue et punie par les articles 136,137, 138 et 139 du code Pénal militaire.

L'article 136 du CPM dispose :

« Constitue un mouvement insurrectionnel, toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire ».

L'article 137 du même code ajoute :

« Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

1. En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver action de la force publique ;
2. En occupant à force ouverte ou par use ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. En assurant le transport, la substance ou les communications des insurgés ;
4. En provenant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
5. En étant soi-même porteur d'une arme ;
6. En se substituant à une autorité légale ;

En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils punissent de mort. »

L'article 138 du CPM dispose :

« Est puni de mort, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

1. En s'emparant d'armes, des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toutes espèces soit à l'aide de violences ou menaces, soit par le pillage soit en désarmant la force publique ;
2. En procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou des matériels de toute espèce »

Enfin, l'article 139 du même code dispose « le fait de diriger, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel est puni de mort ».

Pour que cette incrimination soit juridiquement retenue, elle requiert la réunion des éléments matériels et l'élément intellectuel ;

Les éléments Matériels

Deux types d'actes constituent les éléments matériels de l'incrimination de participation au mouvement insurrectionnel notamment la violence collective et la possibilité ou la concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national.

a. Violence collective

En partant de violence collective, le législateur consacre la nature pénale de l'incrimination de participation au mouvement insurrectionnel qui se manifeste à travers les actes ci-après :

- a) L'édification des barricades, des retranchements ou l'accomplissement des travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;

- b)** L'occupation à force ouverte ou par ruse ou destruction de tout édifices ou installations ;
- c)** L'assurance du transport, la subsistance ou des communications des insurgés ;
- d)** La provocation des rassemblements, des insurgés, par quelques moyens que ce soit ; ces moyens sont indiqués par la distribution d'ordre ou de proclamation, le port de travaux ou autres signes de ralliement, il recourt en importe quel moyen d'appel etc.
- e)** Le port personnel d'une arme : c'est l'un des actes probants la participation à cette violence collective.
- f)** Le fait de substituer à une autorité légale ; souvent le responsable de ce mouvement fait pareille déclaration à travers le média audio-visuel.
- g)** Le fait de s'emparer d'armes des munitions, les substances explosives ou dangereuses ou de matériels de tout espèce soit à l'aide de violence ou de menace, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;
- h)** Le fait de procurer aux insurgés des armes, munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce.
- i)** Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un tel mouvement.

La concrétisation de l'un ou l'autre des actes par l'agent (les agents) suffit à établir l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel, d'autant plus que le législateur n'exige pas à tout prix la réalisation du résultat recherché ni encore la survenance des effets de faste ;

En d'autres termes, l'un ou l'autre de ces actes prohibés forment l'élément matériel qui extériorise le mouvement collectif des violences.

- a.** Quant à la possibilité ou concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du Territoire national, le législateur n'exige pas non plus que les effets de ces différents actes des violences collectives se soient nécessairement produits mais plutôt que les actes perpétrés soient susceptibles de produire lesdits effets, c'est-à-dire la mise en péril des institutions de la République ou l'atteinte à l'intégrité du Territoire National soient réalisables...

Face à une telle situation d'insurrection, l'emploi des forces armées pour la suppression de ce mouvement insurrectionnel est considéré comme une action toute naturelle.

b. ELEMENT INTENTIONNEL

Infraction plurale, le mouvement insurrectionnel ne peut être consommé que si la violence collective résulte d'une volonté convergente des agents conscients de prendre part librement à un mouvement subversif et sachant qu'il est susceptible de menacer gravement ou compromettre

l'existence des institutions légitimes du pays ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Il importe de noter que cette résolution criminelle résulte soit d'un concert préalable soit de la simple volonté de s'associer aux autres pour la matérialisation de cette violence collective. Le concert préalable existe lorsque les agents décident de déclencher leurs actions subversives à l'issue d'une consultation clandestine.

Mais ce concert ne peut en aucun cas être exigé de ceux qui en toute conscience et liberté, s'allient aux auteurs originaires pour concrétiser la violence collective. Ce dol spécial (réfléchi ou spontané) résulte de tout acte délibéré des agents qui, conscients de son caractère : ignominieux, en recherchant tout de même les conséquences.

Le mouvement insurrectionnel s'accompagne généralement de dégâts matériels importants, voire même des pertes en vies humaines ;

Toute personne ayant pris part à un tel mouvement suite à une contrainte physique ou morale, doit être exemptée de la responsabilité pénale pour défaut d'intention criminelle.

Le concept « organisation » s'entend de toute action délibérée consistant à préparer ou à assurer la mise en œuvre d'une entreprise subversive destinée à compromettre gravement l'ordre public voire cette action peut être concrétisée notamment, leur entraînement ou formation, l'achat ou la fourniture des armes et munitions, des lieux d'entreposage, la fourniture des moyens pécuniaires ou logistiques, l'acquisition des moyens de subsistance même aux dépenses des institutions publiques ou privées et des particuliers, les campagnes de conquête morale ou d'intimidation des populations locales, l'occupation forcée des habitations d'autrui, etc.

En définitive, l'organisation du mouvement insurrectionnel constitue tant un acte générateur qu'un acte de mise en forme et de planification ;

Bref, l'acte d'organisation se révèle comme la cause première du mouvement insurrectionnel, peu importe qu'il ait produit ou non des effets néfastes.

L'acte de direction :

Par la direction ; il y a lieu d'entendre l'action délibérée d'un agent considéré comme responsable ou s'autoproclamant tel, qui s'emploie à conduire ou à mener un groupe (ou une fraction) insurrectionnel par des orientations ou instructions estimées nécessaires pour atteindre l'objectif ignoble.

Cette action peut être assumée par un chef militaire ou un civil dans la mesure où les factions peuvent se constituer soit d'une portion des membres de l'armée nationale ayant fait défection, soit des personnes civiles recrutées de force des mercenaires.

Des actes de direction émergent entre autres : le moment propice de mise en branle des opérations, le modus operandi, le choix adapté des membres à certaines missions spécifiques, etc...

L'ACTE DE COMMANDEMENT

Le commandement peut être défini comme l'action délibérée d'un individu en position d'ascendance ou d'autorité qui exerce de l'emprise sur les membres d'un mouvement insurrectionnel en leur dictant une conduite déterminée par la prescription des ordres stricts qu'ils doivent exécuter.

Ce commandement coupable, du reste de facto, dans une structure informelle peut être militaro-politique ou tactique et s'accomplit par le contrôle peut être inféré entre autres des critères ci-après :

- La capacité d'émettre les ordres ;
- Le pouvoir de régulation comportementale, perçu comme source d'autorité ;
- La distribution des tâches au sein du mouvement subversif.

Relevons que si le commandement militaro-politique s'exerce même à distance des membres du mouvement insurrectionnel, le commandement tactique, quant à lui, est exercé directement sur les hommes engagés dans les opérations subversives sur terrain ou sur le champ de bataille ; il se réalise par l'encadrement des hommes, l'octroi des moyens offensifs les ordres précis de conduite sur terrain vis-à-vis des institutions publiques ou privées, le pouvoir de décision sur la trêve des hostilités, etc.

Quant à l'intention coupable, l'organisation, la direction et le commandement demeurent des infractions intentionnelles. Elles doivent être réalisées de manière libre et consciente c'est-à-dire les auteurs doivent respectivement et lucidement savoir qu'ils assurent l'organisation, la direction ou le commandement d'un mouvement insurrectionnel ;

Le législateur exige de la part de l'agent de conception, d'une ou l'autre infraction une action délibérée perpétrée en connaissance du caractère subversif du mouvement.

Cette intention coupable peut-être inférée de l'éventail non exhaustif d'actes ci – haut énumérés, mais encore des méthodes utilisées pour la constitution du mouvement insurrectionnel notamment les réunions clandestines, la discrétion imposée aux membres, des contacts

sélectifs entre membres plus rassurants, le cloisonnement par « l'agent de conception de certains participants de rang etc. ...

Quand en est – il dans le cas sous examen ?

L'organe de la loi soutient que le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent lui a déclaré qu'il a participé au mouvement insurrectionnel (cotes 2 & 14) ; qu'il avait adhéré seul en prenant le baptême de feu au foyer installé dans sa propre parcelle ainsi qu'en prenant les breuvages pour se faire immuniser contre toute attaque de forces de l'ordre (PNC & FARDC).

L'organe de la Loi ajoute que le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent et ses disciples pour conquérir le groupement de SHATSHIKUMBA se lancèrent à attaquer les symboles de l'Etat, après avoir incendié le Bureau de police à la localité de LUNGOLE en s'emparant de l'arsenal militaire (armes & munitions) amplifieront les attaques à la localité citée, ensuite à LUSALA, LUBUYI, NYENGELE.

La milice Kamuina-Nsapu du groupement Katende était organisée, dirigée et commandée par le prévenu NSUMBU, raison pour laquelle on l'appelait « APOTRE » et s'habillait différemment par rapport aux autres membres de la milice.

Enfin, c'est de manière libre et consciente que le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent s'est fait recruter dans le mouvement Kamuina-Nsapu, volontairement qu'il sera, par sa bravoure, reconnu APOTRE au groupement de KATENDE, décida d'installer le TSHIOTA dans sa parcelle comme lieu sacré d'organisation de baptême d'autres membres qui vont adhérer, lieu de planification, coordination ainsi que l'Etat-major de commandement de toutes les opérations du mouvement insurrectionnel Kamuina-Nsapu.

L'organe de la Loi poursuit que le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent sollicita aux différents Chefs de Localités LUNGOLE, LUBUYI, LUSALA, NYENGELE, TSHILOMBE et autres... d'adhérer et d'installer le foyer initiatique ; c'est ainsi que ceux qui n'adhéraient pas et n'acceptaient pas l'installation de foyer initiatique subissaient des traitements dégradants dont les tueries, tortures, pillages, incendies, prise d'otages à travers ces différentes localités précitées sous son contrôle ; et, pour ces seuls faits infractionnels d'organiser, de diriger et conduire la milice Kamuina-Nsapu à travers le Secteur de MATAMBA, Territoire de Kazumba, le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent doit être condamné sans aucune admission des circonstances atténuantes, conduit l'organe de la Loi.

La défense du prévenu NSAMBU KATENDE Laurent assurée par ses conseils précités allègue que s'agissant du premier moyen, le seul fait pour Monsieur MPINDA LUSAMBA, qui était à KANANGA, après qu'il ait reçu un appel de son épouse et ses frères & enfants et qu'il soit

arrivé jusqu'au village KETENDE BAKWABUISHA atteste qu'il n'y avait pas des barricades qui seraient de nature à empêcher la force publique de se mouvoir ;

Quant à l'occupation à force ouverte et destruction des édifices ou installations, l'on ne saura pas attribuer au prévenu. L'incendie du sous commissariat de Bakwa LULE pour des raisons évidentes.

La défense du prévenu NSUMBA KATENDE Laurent poursuit que les personnes entendues par l'Auguste Tribunal Militaire soutiennent qu'il était là sans dire que de leurs yeux ils l'ont vu.

Les personnes qui, d'un côté, soutiennent avoir fui mais disent également qu'il (NSUMBU) était là.

En outre Monsieur MPINDA LUSAMBA lors de son audition a fait savoir à l'OPJ de la présence de plusieurs groupes armés et affirme que le prévenu avait fui, Thèse qu'il a soutenue tout au long du procès jusqu'à l'arrivée de la milice lui-même avait pris fuite, pour sauver sa peau.

Aucune preuve n'a été avancée dans le sens. Et nullement il s'est substitué à une autorité légale, la preuve en est que c'est la police qui a mis la main sur lui, il n'avait jamais dans un quelconque média fait une quelconque déclaration dans le sens. Il n'a jamais procuré des armes à personne, conclut la défense.

Le Tribunal Militaire de céans note qu'il a été créé un secteur opérationnel à travers l'Espace Grand Kasai démembré suite aux différents rapports des ONG Nationales et internationales des droits humains ainsi que du rapport des experts internationaux du conseil de sécurité des Nations Unies faisant allusion au mouvement insurrectionnel Kamuina-Nsapu, de l'ampleur de l'intensité des hostilités surtout des dégâts matériels voir des pertes en vies humaines.

Le Territoire de Kazumba, secteur MATAMBA n'a pas échappé aux conséquences néfastes causées par ce mouvement insurrectionnel.

Le Tribunal militaire note des différentes dispositions faites par les parties civiles et renseignant à la diligence du prévenu NSUMBU KATENDE Laurent que la Milice Kamuina-Nsapu a causé d'énormes dégâts matériels voir de pertes en vies humaines à travers la circonscription précitée (Secteur Matamba, Territoire de Kazumba).

Le Tribunal Militaire de céans constate que les faits infractionnels pour lesquels il est saisi se sont perpétrés à travers les localités de Lusala, lungole, Tshilombo, Thingana, Nyengele et ses environs, secteur de Matamba, Territoire de Kazumba où le prévenu NSUMBU

KATENDE Laurent était connu avec précision et exactitude. Il a été démontré lors de l'instruction de la cause aux diverses audiences publiques que suite au conflit de chefferie de groupement que le prévenu NSUMBA KATENDE Laurent voulait à tout prix avoir le contrôle sur les localités précitées, ainsi les chefs de ces localités et ceux qui opposaient une résistance étaient considérés comme des traîtres et donc par voie de conséquence un sort « une suite » leur était réservé aussitôt.

C'est dans ces circonstances de temps et de lieu que le Chef KABWE SHATSHIKUMBA, Monsieur KANDE NYENGELE, Monsieur KABAMBAYI et le mineur d'âge TSHIUMA se sont retrouvés carrément décapités par la milice dirigée et commandée par le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent.

Les différents actes de terreur dont les pillages, des tortures, des prise d'otage, des destructions, des vols, extorsions ont été commis dans le cadre du mouvement insurrectionnel dirigé, commandé, organisé par le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent et ses adeptes dont le policier Paul BAKANANGA du vrai nom NTUMBA BIDIKU Paul, TSHILUMBA TSHITSHI, BEYA, KALUSHIPI, TSHIBUABUA TSHITSHI, TSHIBUABUA YONA NDAMBI WA KADIADIA, KAMBILA de Bena MBUYI, NTUMBA BWANGA, ILUNGA NDESU, KABATANTSHI, Jean MIKETE, KALUBI SEKELAYI, NTAMBWE MAYI et NGANDU NKOMBO etc, dans le but de préparer ou de commettre les infractions contre les personnes ou les propriétés.

Les dépositions des différentes parties civiles sont concordantes et corroborent ou soutenus et débattus aux diverses audiences publiques du Tribunal Militaire de céans.

Et que la responsabilité pénale du prévenu NSUMBU KATENDE Laurent ne demeure pas moins établie.

4.DE L'ASSOCIATION DES MALFAITEURS

Cette incrimination est prévue et punie par les articles 156, 157 et 158 du code pénal ordinaire livre IIème.

Il résulte de ces dispositions que cette infraction association de malfaiteurs existe dès l'instant où la bande est organisée ou est constituée. Et cette infraction existe même si les sociétaires n'ont commis dans la suite aucune des infractions dirigées contre les personnes ou les propriétés.

L'association des malfaiteurs est définie comme une entente entre deux ou plusieurs personnes destinées à commettre des infractions (lire dictionnaire de droit 2 éd. Rome, librairie Dalloz, Paris, p14. G. MINEUR, commentaire du code pénal congolais, 2^{ème} éd. 1958, p. 337). L'association des malfaiteurs, de l'article 156 du CPO III, entant qu'une infraction se réalise par la réunion des éléments constitutifs ci – après :

- L'existence d'une association c'est-à-dire le regroupement de deux ou plusieurs personnes en vue d'une entreprise criminelle commune.
- L'organisation de la bande ;
- L'existence d'une entente préalable entre les membres ;
- Une résolution d'agir de manière concertée entre les membres peu importe la permanence ou la durée de l'association, sa structure, l'existence ou l'absence du Chef (lire le dictionnaire de droit, op.cit p/146, CSJ, AFF. MP contre KOYAGIALO, inédit ; G. MINEUR op.cit, p 336) ; l'exportions « organisation de la bande utilisée à l'article 156 CPO III constitue à tout analyse l'extériorisation de la concentrée d'agir.

Elle suppose l'exécution ou la mise en œuvre des moyens destinés à commettre l'infraction par la matérialisation du but visé. Concrètement l'extériorisation de cette résolution se précise par la réunion des moyens humains, matériels, financiers...

La distribution des rôles spécifiques, la détermination des stratégies, des objectifs... mais surtout du but poursuivi par les agents.

L'appréciation de ces actes extérieurs demeure une question de fait laissé au juge de fond des éléments spécifiques. Dans cet ordre d'idées, Garraud note à bon droit que tant que la résolution criminelle reste enfermée dans la conscience, il ne saurait être question de la punir puisse qu'elle est encore inconnue du pouvoir social.

D'où la nécessité d'actes extérieurs (Garraud, Traité théorique et pratique du droit pénal français Tome III, 3^{ème} éd. SIREY, Paris 1916, pp. 521 et suivants) ; et l'aspect collectif de l'entente criminelle corrige ce qui serait excessif, à savoir de réprimer une simple déclaration d'intention même imprudemment il y a donc manifestation extérieure qui dégage la résolution criminelle de cette phase interne où seul l'homme est avec sa conscience et à l'égard de laquelle en aucune façon le droit positif ne peut intervenir (E.LAMY, Le Droit Pénal Zaïrois, depuis l'indépendance à travers sa législation et sa jurisprudence, in revue Zaïroise de droit, ONRD, Kin.1979, n° 2 pp.50 & suivants cité par HCM, RP n° 001/2004, Kinshasa 2005, p.126). Ce qui signifie que l'organisation de la bande doit apparaître par des actes extérieurs : contacts suivis, actions concertées.

Le but poursuivi doit être d'attenter aux personnes ou aux propriétés. C'est le 3^{ème} critère par lequel on reconnaît une association. Au sens usuel « ATTENTER » c'est commettre une entreprise, une des activités criminelles contre une personne ou contre ses biens ; en d'autres termes ; c'est poser des actes qui mettent en péril la vie, l'intégrité physique d'une personne ou qui mettent en péril la propriété individuelle.

Le rôle de chaque sociétaire doit être connu pour que l'infraction d'association des malfaiteurs soit réprimée ; en effet, les articles

157 & 158 du CPO LII comminent des peines spécifiques selon le rôle joué dans l'association. L'élément moral découle de la volonté de finalisation de l'entente préalable dégagée par les agents en vue de la réalisation de leur but criminel et celle d'assumer avec conscience le rôle assigné à chacun des membres ;

Dans le cas sous examen, les cinq éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs tels que dégagés de l'analyse juridique théorique sont réunis à charge du prévenu NSUMBU KATENDE Laurent.

En effet, parmi les 16 membres cités dans la décision de renvoi ; le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent a reconnu KALUBI SEKELAYI Gustave voir donné des éléments de précision qu'il est un malfaiteur et serait en prison centrale de Kananga. ET les différentes parties civiles ont reconnu et cité nommément le policier BAKANANGA Paul du vrai nom NTUMBA BIDIKU Paul (son adjoint chargé des opérations, PITCHFN non autrement identifié comme l'adjoint de l'Apôtre NSUMBA KATENDE Laurent, KABATANTSHI, TSHILUMBA TSHITSHI, BEYA KALUSHIPI, TSHIBUABUA TSHITSHI, TSHIBUABUA YONA, NDAMBI WA KADIADIA, KAMBILA DE BENA MBUYI, NTUMBA BUANGA, ILUNGA NDESU, Jean MIKETE, NTAMBUE MAYI, NGANDU MAYI et consort... dans le but de préparer et de commettre des infractions contre les personnes et les propriétés sus-évoquées ;

L'objectif général et les objectifs spécifiques évoqués à l'argumentaire dans l'incrimination de participation au mouvement insurrectionnel et du terrorisme demeurent les mêmes pour l'association de malfaiteurs.

Il a été démontré lors de l'instruction de la cause aux diverses audiences publiques du Tribunal Militaires de céans que le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent a dirigé, organisé et commandé la bande précitée.

Et dès lors sa responsabilité pénale n'en demeure pas moins établie en fait comme en droit.

DE L'EXAMEN DES ACTIONS CIVILES ET DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS.

A. DES ACTIONS CIVILES

Deux cent trente-deux personnes énumérées précédemment se sont constituées parties civiles au cours de la présente procédure soit un greffe soit à l'audience.

Le Tribunal constate que toutes ces 232 personnes ont consigné les frais requis comme l'attestent les quittances versées au dossier, frais reçus par le Greffier, autorité, habilité à les diriger vers le Trésor.

Les articles 77 et 226 du code judiciaire militaire reconnaissent donc le droit à toute personne lésée par une infraction de solliciter la réparation de dommage qui lui a été causé en se constituant partie civile au greffe ou à l'audience.

Toutes les constitutions des parties civiles sont donc régulières et le Tribunal va s'atteler en analyser la pertinence.

A cet effet, l'article 258 CCC III qui pose le fondement de la responsabilité civile en droit congolais dispose que « tout fait quelconque de l'homme que cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer ».

Et l'article 75, 1et 2 du statut de Rome de la cour pénale internationale de renchérir : « 1. La cour établie des principes applicables au formes de reparation telle que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder à la victime ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2.La Cour pénale rendu contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit.

Cette réparation peut prendre notamment la force de restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ».

Le Tribunal de céans opte pour l'indemnisation des victimes. Sur base de ces dispositions, la responsabilité civile est assujettie aux trois conditions ci-après :

- L'existence d'un fait générateur, l'infraction en l'occurrence ;
- L'existence du préjudice (dommage subi) ;
- Le lieu de causalité entre le fait générateur et le préjudice subi.

Il faut donc que le fait générateur de la responsabilité ait été la cause efficiente du dommage sans lequel celui-ci ne se serait pas produit (Alex WELL et Français terre, cité dans l'arrêt de la haute cour militaire, Aff MP C/ ALAMBA et consorts, Kin 2004).

Dans la cause sans examen, les 232 parties civiles ont par le biais de leurs conseils et elles-mêmes soutenu que les crimes de la guerre par meurtres, tortures, pillages, prises d'otage et destructions pour lesquelles le prévenu NSUMBU est poursuivi devant le Tribunal de céans et pour lequel sa responsabilité pénale a été démontrée leur ont causé d'énormes préjudices matérielles physiques et moraux tels qu'étayés dans le tableau ci-dessous.

Les parties civiles soutiennent que les crimes de guerre commis par le prévenu NSUMBU a entraîné des conséquences néfastes sur leur chair âme et patrimoniale.

Le tableau ci-dessus détaille les préjudices subis par les prétentions des parties civiles et les Dommages intérêts sollicités :

En termes des préjudices économiques, les parties civiles citent :

la perte des biens domestiques : les ustensiles de cuisine, le matelas, radio etc. la perte des vêtements ;

- La perte des livres : de sac de farine de manioc, des haricots, de greniers de maïs
- La perte de l'argent en liquide, en dollars et en francs congolais ;
- La perte des panneaux et des batteries solaires : moulins, chaises en plastique ;
- La perte du petit bétail : poules, chèvres, lapins, canards et dindons ;
- La perte des fonds de leur commerce et des marchandises : farine, sucre, bidon d'huile végétale, savon, téléphone etc.
- La perte de maisons ;
- Les coûts encourus par les victimes pour s'équiper de nouveau et des victimes directs et indirects de meurtre ;
- La dégradation de leur situation économique due à la perte de leurs biens et la destruction de leurs maisons et moyen de subsistance ainsi que dû à leur déplacement forcé suite à l'attaque les forçant à fuir en brousse pendant plusieurs jours, semaines, voire mois pour certaines victimes les empêchant de travailler.

Pour les victimes des tortures, les parties civiles soutiennent avoir des traumatismes physiques de leurs corps dus aux coups reçus et souffrances aigues.

Les parties civiles relèvent aussi des souffrances psychologiques aigues dues à la perte de leurs biens, ou manque de moyen de survie résultant du pillage et de la destruction de leurs biens perpétrée par le prévenu et ses hommes, des frustrations diverses liées à la dégradation de leur niveau de vie l'on sait déjà que la situation économique dans les villages attaqués par le prévenu n'est pas facile et les actes perpétrés ont entraînés une paupérisation excessive des victimes.

Quant à victimes indirectes de meurtre, elles ont subi : la perte d'un être cher le privant dès sa présence et de son affection. La perte de la prise en charge assurée par les victimes directes et les différentes conséquences qui en ont résulté en termes des coûts économiques et sociaux. Pour les victimes de prise d'otage, elles ont soutenu avec leurs conseils avoir subi des traumatismes liés à la perte d'être dû en cas ou leur famille n'avait pas à intervenir. Pour ce dommage tel que décrit par les parties civiles, elles ont sollicité la condamnation du prévenu en solidarité avec l'Etat congolais ou au paiement de l'équivalent en francs congolais de la somme de 20.000 \$ pour le meurtre, chaque personne victime avec crime, a 1000\$ à chaque victime de pillage à 10.000 \$ pour les personnes victimes de prise d'otage, à 5.000 et 10.000 \$ pour les destructions etc.

Voici le tableau présenté par les parties civiles sur les préjudices qu'elles ont subis et les dommages intérêts sollicités :

Résumé des préjudices et des réparations sollicitées par les victimes constituées parties civiles

N.	Cotes	Noms de la victime/ Partie Civile	Description du préjudice dû à la violation : physique, matériel et moral	Crimes subis	DI sollicités
Dossier n°1					
1.	3 et 5 - 7	Nyengele Nyengele, (M) village Shatshikumba	Préjudice matériel : Perte de ses biens Préjudice moral : Souffrances liées au meurtre de son petit frère Kande	Meurtre Pillage	20 000 \$ 1 000 \$ = 21 000\$
2.	12-13	Kapala Kabundi (F, 2000) Nyongole	Préjudice physique : Nécessite de soins médicaux à long terme. Envoyée au centre de santé de référence de Nkongolo-Moshi suite à l'attaque. Préjudice matériel : 15 000 FC et bassin de grains perdus car semble-t-il pris par les auteurs. Préjudice moral : Traumatisme lié à l'attaque et au meurtre de son mari	Pillage Meurtre (mari) Torture	1 000 \$ 20 000 \$ 10 000 \$ = 31 000\$
3.	16-22	Mpinda Lusamba (M, 25.12.1960) Chef de village de Lungole/ShaTshikumba	Préjudice matériel : Rançon de 50.000 FC, 1 chèvre, 1 bouteille d'alcool, 2 poules, 2 boîtes de cigarettes. Préjudice moral : Traumatisme lié à la prise en otage et au risque pour sa vie	Pillage Prise d'otage	1 000\$ 10 000\$ = 11 000\$
4.	23-24 et cote 30	Kande Kabue (M, 11.11.1989) Lungole	Préjudice physique : suite aux coups de machette reçus Préjudice moral : traumatisme lié à leur arrestation et au meurtre de son père (Kande Kabue) et oncle (Nyengele) .	Torture Meurtres (père et oncle)	10 000\$ 30 000\$ = 40 000\$
5.	25-26 et 48-49	Nkitambuyi Tunsele (Kapongo – Diamanyi) (M, 10/04/1942) Chef de village Sha Tshikumba	Préjudice physique : Blessures permanents à la jambe gauche (plomb) et épaule droite. Préjudice moral : Souffrances et traumatisme lié à l'attaque et au meurtre de son frère Kabue.	Meurtre (frère Kabue) Tentative meurtre/torture	20 000\$ 10 000\$ = 30 000\$

6.	33-34 et 265-267 (dossier n°2)	Mishika Bertine (F, 05.08.1986) Sha Tshikumba	Préjudice physique : Blessures suite aux coups Préjudice matériel : Perte de sa maison et de ses biens incendiés (habits ; lit ; assiettes ...) durant l'attaque Préjudice moral : Humiliation suite aux traitements dégradants (uriner dans son appareil génital). Souffrances liées au meurtre de son mari.	Destruction de propriété Torture Meurtre (mari)	5 000\$ 10 000\$ 20 000\$ = 35 000\$
7.	46-47	Dibanza Wangindu (F, 1952) Tshibomdo	Préjudice matériel : pillage de 10 chèvres ; 500\$; documents de la parcelle brûlés ; casseroles et incendie de sa maison Préjudice moral : Souffrances liées au meurtre de son mari Mulami Mbiya	Pillage Destruction de propriété Meurtre (mari)	1 000\$ 5 000\$ 20 000\$ = 26 000\$
Dossier n°2					
8.	1-4	TSHIBUABUA NDAYE LOUISE(M,23.12.1960), LUBUYI	Préjudice matériel : Maison incendiée et biens calcinés dans l'incendie, dont 10 bassins de Mais, 4bassins de manioc, tous ses habits et ceux de membres de sa famille, les ustensiles de cuisine, 4 chaises en plastique, 37 poules, 2 lapins, 1 petit fut d'eau et 60.000FC. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et tous ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
9.	5-7	MANDE MUKENA LEONARD(M,08.12.1966) LUBUYI	Préjudice matériel : Incendie maison et de ses biens dont 8 chèvres, 12 poules, 8 lapins,12 bassins de Maïs, 60.000FC, les ustensiles de cuisine et tous les habits de sa famille. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et tous ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
10.	7-8	TSHIMANGA MULUMBA ANDRE(M,01.01.1983), LUBUYI à SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Incendie maison et biens, dont 1 appareil photographique de marque SAMSUNG,1 imprimante,1 vélo parque tout terrain,1 sac de sucre,1 sac du sel, 60.000FC, 3 porcs et tous les habits de sa famille. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et tous ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
11.	9-10 ;10 bis	MUKENDI KABENA CONSTANTIN(M,04.04.1972), a NYENGELE, SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Hormis l'incendie de sa maison, ses biens ci-après ont été consumés : 25 lapins, 6 canards,12 cobayes, 8 sacs de Mais de 100kg,3 sacs de manioc,2 vélos et 50 USD. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et tous	Destruction de propriété	5 000\$

			ses biens.		
12.	11-12	KABALU TSHIBUABUA LAZARD(M,.05.06.1992), a NYENGELE, SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et ses biens ci-après consumés :1 sac de maïs, 2 bassins de courges, 2 bassins de manioc, et tous les habits de sa famille. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et tous ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
13.	13-16	BUKASA KAPUKU JEAN(M,06.12.1959), à LUNGOLE, SHATSHIKUMBA	Préjudice physique : il a perdu une dent et est tombé gravement malade suite aux coups. Préjudice matériel : Incendie de sa maison et pillage de ses biens 1 poste radio marque Omega, 3400.000FC,1 pièce de diamant de 7 carra, une valise des habits, 3 vestes, 2 vélos, 4 bassins de Maïs, 5 chèvres,10 poules. Préjudice moral liée à la perte de sa maison et de ses biens. Traumatisme suite à l'attaque.	Destruction de propriété Pillage Torture	5 000\$ 1 000\$ 10 000\$ = 16 000\$
14.	17-18 ;18 bis	TSHIBUABUA BIDILUKINU CELINA(F,26.09.1973), à NYANGELE, SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Outre l'incendie de sa maison, les biens ci-après ont été perdu par lui : 2 chevres,1 sac de riz, 5 sacs de Maïs, 1 sac de courge, 4 mouchoirs de tête, 3 poules,1 valise des habits,1 bassin et les ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et tous ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
15.	19-21	MPIANA MULUMBA JUPE(M,24.10.1975),à NYENGELE,SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Perte de sa maison incendiée durant l'attaque. Préjudice moral lié à la perte de sa maison.	Destruction de propriété	5 000\$
16.	22-23 ; 23 b	TSHIELA TSHINDOWELA MARIE(F,08.10.1957),à NYENGELE,SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée, ses biens ci-après ont été calcinés dans la maison :10 bassins de Maïs,3 bassins de manioc, les habits de toute sa famille, 2 coqs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
17.	24-26	BULANDA MBUYI ANTHO(F,03.12.1998),à LUBUYI,SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Outre l'incendie de sa maison, il a perdu les biens calcinés ci-après : Le diplôme de son mari,4 sacs de Mais de 100kg, 2 bassins de manioc, 3 chèvres, 7 poules, 3 lapins, 4 cobayes,1 fut d'eau, Tous les habits de la maison, les ustensiles de cuisine et 200.000FC. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de	Destruction de propriété	5 000\$

			ses biens.		
18.	27, 28, 28b et 29	STHIKONDO NKKONKO Samuel ; M 1959	Préjudice matériel : l'incendie de ses 3 maisons mais aussi de biens ci-après : 3 vélos, un moulin, une moto pompe, 12 sacs 100 kg, un sac de soja, six chèvres, des poules, des lapins, les habits et son diplôme de graduat. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
19.	30-34 ; 34b	KAPINGA KONGOLO ALPHONSINE F 1964	Préjudice matériel : sa maison était incendiée et tout ce qui s'y trouvait tels que : 2 chèvres, 2 poules, les habits de tous ses enfants, un jeu de 6 casserolles, 13 bassins de Maïs, 4 bassins de manioc, les ustensiles de cuisine et 60.000FC Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
20.	35- 38	NGALULA BAKENGE SARAH F 1952	Préjudice matériel : outre l'incendie de sa maison, elle a perdu les biens ci-après : dix sacs de Maïs, deux vélos, un fut d'eau, un sac du sel de 50kg, une boîte du lait, deux valises des habits, 20 lapins, 30 cobayes, 15 chèvres, 20 poules, les ustensiles de cuisine et 200 USD. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
21.	39-43	KAYEMBE LUBU YI PAUL(M,12.12.1952) à LUBOYI, SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : en plus de l'incendie de sa maison, il a perdu tout ce qui s'y trouvait tels que : 42 sacs de Maïs de 100 kg, 1 vélo, 3 lapins, 16 poules, 2 chèvres. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
22.	44-45	KAPINGA NYENGELE ELISABETH(F,15.10.1981), à NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens ci-après calcinés 5 sacs de Maïs de 100kg, 20 cobayes, 15 lapins, 5 chèvres, un vélo, les habits, les maniocs, les ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
23.	46-47	NKAKONDE NKANKONDE PAUL(M,08.01.1976) à LUBUYI	Préjudice matériel : sa maison qui a été incendiée avec les biens s'y trouvant tels que 1 moto pompe, 3 vélos, 9 sacs de manioc, les lapins, les cobayes, une chèvre, les habits, les ustensiles de cuisine	Destruction de propriété	5 000\$

			furent consommés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
24.	48-49,	BAKAMBAMBA TSHIYOMBO MICHELINE(F,26.12.1995) à LUNGOLE	Préjudice matériel : Maison incendiée et biens qui s'y trouvaient, ses habits, 6 poules, 12 sacs de Maïs,3 sacs de manioc, 2 sacs d'haricot, un sac de courge, deux porcs, deux chèvres ainsi que les habits de tout sa famille. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
25.	50-51 51 bis	MBIYA KABATA PETRO(M,20.02.1955) à NYENGELE	Préjudice matériel : Incendie de sa maison, tout ce qui s'y trouvait était calciné tels que : les habits, les ustensiles de cuisine, deux vélos et 3 chèvres. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
26.	52-53 ; 53 bis	KAPINGA KATUKUMBANYI MARIE(F,10.10.1955) à NYENGELE	Préjudice matériel : a perdu sa maison du fait de l'incendie. Préjudice moral lié à la perte de son lieu de résidence, sans abri maintenant.	Destruction de propriété	5 000\$
27.	54-55	BADIBANGA MUYAYA CHARLES(M,05.10.1974) à NYENGELE	Préjudice matériel : Hormis sa maison incendiée, il a perdu les biens ci-après 200 USD,10 sacs de 100 kg de Maïs,10 sacs de manioc, un vélo,3valises des habits, les ustensiles de cuisine,5 lapins, 2 chèvres. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
28.	56-57	TSHILOMBA MBOWA MARIE(F,14.03.1965) à LUNGOLE	Préjudice physique : dommage permanent à la lèvre, coupée au moyen d'un couteau. Préjudice matériel : Ils ont incendié sa maison ainsi que les biens ci-après : 12 sacs de Maïs, 3 bassins de manioc, tous les habits de la maison. Ils ont aussi pillé ses biens ci-après en sa présence : 1 vélo, 1 fut, 3 coqs, 1 porc, 3 canards, en suite ils ont incendié les autres biens tels que :12 sacs de Maïs, 3 bassins de manioc, tous les habits de la maison. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Traumatisme lié à l'attaque et aux coups reçus alors qu'elle était enceinte (risque pour le	Destruction de propriété Pillage Torture	5 000\$ 1 000\$ 10 000\$ = 16 000\$

			bébé).		
29.	58-59	TSHELA KASHAMA BERTH(F,07.04.1997) à NYENGELE	Préjudice matériel : Outre l'incendie de sa maison, ses biens ci-après ont été calcinés : une moto marque bajaj, une machine à coudre, un vélo, tous les habits de sa maison, cinq sacs de Maïs de 100kg,3sacs de manioc. Et les biens emportés sont les suivants : 5 chèvres,12 poules. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
30.	60-62	MIANDA BEYA ALPHONSINE(F,25.09.1962) à LUBUYI	Préjudice matériel : sa maison incendiée par la même milice et tout ce qui s'y trouvé tels que : 5 sacs et demi de Mais de 100kg, deux sacs de manioc, un vélo, un fut d'eau, 4 chèvres, dix bols, tous les habits, 3 poules, deux chaises en plastique, les ustensiles de cuisine et 50. 000FC. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
31.	63-64	MBOMBO KANDE MARIE (F,03.03.1959) à LUBUYI	Préjudice matériel : Au-delà de sa maison incendiée, elle a perdu les biens ci-après : 4 sacs de maïs de 100kg, deux sacs de manioc, une valise des habits, un fut d'eau vide, deux bassin vide, deux bidons vide de 20L, six bols, 8 poules, 6 chèvres, une mousse et les ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
32.	65-67	TUKUYA MUAMBA NORBERT (M,14.09.1972) à LUBUYI	Préjudice matériel : en plus de l'incendie de sa maison, les biens ci-après ont été calcinés : 5 bassins de Maïs,2 bassins de manioc, un vélo, 4 poules, 3 cobayes, les habits et ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
33.	68-69	TSHITENDE SANGA JEAN (M,03.06.1979) à LUNGOLE	Préjudice matériel : outre l'incendie de sa maison, les autres biens ont été calcinés tels que : 10 sacs de maïs de 50kg, 20 lapins, 5 chèvres, 3 porcs, les habits de toute la famille, ustensiles de cuisine et 200 USD. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$

34.	70-71	MAKOLO BASUAKUAMBA CORNEILLE (M,12.07.1964) à NYENGELE	Préjudice matériel : Incendie de sa maison et de ses biens ci-après : dix sacs de manioc,3bidons d'alcool indigène de 20L, 3 porcs, 6 chèvres, 4 poules, 6 lapins, et tous les habits de sa famille. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
35.	72-73	NGELEKA TSHIBUABUA FELIX (M,23.03.1954) à NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison car incendiée et tous les biens qui s'y trouvé, il est donc sans abri et dépourvu de tout. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
36.	74-75	TSHIMBALANGA KANUTSHIPI SAMUEL (M,12.08.1957) à NYENGELE	Préjudice matériel : En plus de l'incendie de sa maison, les biens ci-après ont été perdus : 12 tôles, une valise des habits, deux paires de chaussure, trois chèvres,3 chaises en plastique, une table en bois,9 sacs de Maïs de 100kg,2 bassins de manioc,4 cobayes, 3 lapins, une mousse, les ustensiles de cuisine, 80 USD. Préjudice moral : Souffrances liées à la perte de son épouse et ses enfants, disparus depuis près de 3 ans suite à l'attaque	Destruction de propriété Meurtre	5 000\$ 20 000\$ = 25 000\$
37.	76-78	KAMA MULUMBA ESTHERE (F,10.10.1987) à LUBUYI	Préjudice matériel : Sa maison et ses biens ci-après n'avait pas échappé à cet incendie :15 bassins de manioc, une chèvre, 8 lapins, 8 poules, six bols, les habits de toute sa famille ainsi que les ustensiles de cuisine. Préjudice moral : Souffrances liées à la perte de son enfant, mort -né en brousse suite à leur fuite.	Destruction de propriété Meurtre	25 000\$
38.	79-80	NTAMBUE ILUNGA ZEBEDE (M,30.06.1965) à LUBUYI	Préjudice matériel : Ils ont incendié sa maison et ce qui s'y trouvait tels que 130 méga de maïs,2 vélos, deux sacs du sel de 100kg, les habits de toute sa faille, 3 porcs,18 tôles, les ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
39.	81-82	MBOKALANGA LOHEMBE ANTOINE (M,16.06.1985) à LUBIYI	Préjudice matériel : Sa maison qui a été brulée, les biens s'y trouvant ont été aussi calcinés tels que : 15 sacs de maïs de 100kg, 4 sacs de riz de 100kg, 2 sacs de courge, 1 valise d'habits avec une somme de 1500\$ à l'intérieur, les ustensiles de	Destruction de propriété (maison + somme de 1 500\$)	6 500\$

			cuisine et tous les habits de sa famille. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
40.	83-84	ILUNGA LUMBU ENOCK (M,1958) à LUBUYI	Préjudice matériel : sa maison brûlée mais aussi tout ce qui s'y trouvait notamment : une batterie de 12 VOLT, un écran de 36 pouces, un poste radio de 10 piles, une machine à coudre, 3 sacs de maïs de 100kg, 3 sacs de manioc, 3 pièces des costumes, une somme de 500. 000FC. Puis ils ont emporté 3 chèvres et 1 porcs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
41.	85-86	KANUMUANGI NYENGELE TIMOTHE (M,11.08.1995) à NYENGELE	Préjudice matériel : outre l'incendie de sa maison, ses biens ci-après ont été perdu : 200.000FC, un sac de sel de 50kg, 5 pièces d'étoffe, une boîte du lait grand format, une paire de chaussure et celle de costume, un bidon d'huile de palme de 20L, 2 chèvres, le moulin brûlé, 3 bidons de mazout de 20L et ses habits. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées à la perte de son grand frère Kande, tué par la milice lors de l'attaque de Nyengele.	Destruction de propriété Meurtre	5 000\$ 20 000\$ = 25 000\$
42.	87-88	KANKU MUINDILE CLEMENT (M,18.08.1969) à LUNGOLE	Préjudice matériel : maison incendiée, tout ce qui s'y trouvait était consommé tels que : deux vélos, trois radios, 4 poules, 7 cobayes, 3 lapins, 7 sacs de maïs de 100kg, un bassin de manioc, les habits de toute sa famille. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
43.	89-92	NTUMBA MULUMBA ANTHO (F,24.08.1973) à LUBUYI	Préjudice matériel : outre l'incendie de sa maison en chaume, les biens ci-après ont été perdus dans l'incendie 3 lapins, 3 poules, les ustensiles de cuisine, une mousse. Également, les membres de la milice ont emporté 100 Mekas de maïs, deux chèvres, un vélo, 10 chaises en plastique, une mousse, une grande valise des habits de son mari et les siens, un moteur de diamant de 5 KVA. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$

			ses biens perdus dans l'incendie et pillés.		
44.	93-94	KINTUADI NTAMBUE DIEUDONNE (M,03.03.1993) à NYENGELE	Préjudice matériel : Les miliciens ont incendié sa maison après avoir emporté les biens ci-après: 4 sacs de haricot, 2 sacs de riz, un vélo, 300.000FC. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
45.	95-97	MUKOSO TANDANGA BERNARD (M,01.01.1960) à NYENGELE	Préjudice matériel : tout était emporté comme biens de sa maison tels que : machine à coudre, un vélo, 2 chèvres et tous les habits de sa famille. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Pillage	1 000\$
46.	98-99	TSHIABU MUTSHAUDI CHANTAL (F,15.10.1996) à NYENGELE	Préjudice matériel : Sa maison était incendiée avec les biens s'y trouvant tels que : 20 sacs de maïs, un sac d'arachide, un sac de soja, deux sacs de riz, deux sacs de courge, 30 poules, 10 chèvres, les habits et souliers de toute la famille et les ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
47.	100-101	KABANGU BAKANANGA ELYSEE (F,10.11.1999) à LUNGOLE	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée ainsi que tout ce qui s'y trouvait tels que : deux valises des habits, 10 sacs de maïs, 2 bassins de manioc, 7 poules, 6 lapins, 4 chèvres, un poste radio, un bassin vide et les ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées au meurtre de son grand frère TSHINYAMA, tué par la milice avec un calibre 12 pour avoir essayé de les protéger lors de l'attaque.	Destruction de propriété Meurtre	5 000\$ 20 000\$ = 25 000\$
48.	102-103	KUABUAMBA NGOYI CELESTIN(M,23.09.1997) à LUNGOLE	Préjudice matériel : Il n'a pas pu se présenter aux examens d'État faute de moyens financiers car tout a été incendié dans leur maison et il avait perdu son vélo qui l'aidait. Préjudice moral lié à la perte de l'opportunité d'avoir son diplôme.	Destruction de propriété	5 000\$
49.	104-105	NGALULA MAKABU MONUC(M,04.03.1998)	Préjudice matériel : Sa maison a été brûlée avec tout ce qui s'y trouvé comme : 3 sacs de maïs de 100kg, 5 poules, les habits et les ustensiles de cuisine.	Destruction de propriété	5 000\$

			Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
50.	106-107	MBUYI BIDUAYA MARIE(F,1977) à NYENGELE	Préjudice matériel : Incendie de sa maison et pillage de ses 10 chèvres,5 canards,10 cobayes. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
51.	108-109	KENGELE MUFUTA ELYSEE(F,24.06.2000) à LUNGOLE	Préjudice matériel : En plus de sa maison brûlée les biens s'y trouvant ont été calciné tels que : 3 bidons de mazout de 20L,3 sacs de maïs de 100kg, une radio, un vélo, un panneau de 30W, les habits et 150. 000FC. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
52.	110-111	KAPINGA KALUMBU ELISABETH(F,20.01.1947) à NYENGELE	Préjudice matériel : Sa maison a été brûlée avec beaucoup de biens à l'intérieur tels que :21 poules,3sacs de maïs de 100kg,5 bassins de manioc, les habits de toute sa famille. Durant l'attaque par la milice de Nsumbu (sous ses ordres), ses 20 chèvres emportées. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens et souffrances liées au meurtre de son fils Kande Tshatshima.	Destruction de propriété Pillage (20 chèvres) Meurtre	5 000\$ 3 000\$ 20 000\$ = 28 000\$
53.	112-114	KABUMONA ILUNGA BERNADETTE(F,02.10.1957) à LUBUYI	Préjudice matériel : incendie de sa maison avec tout ce qui s'y trouvait tels que 3 chèvres, une mousse,6 poules, tous les habits, un fut vide en plastique, les ustensiles de cuisine, un vélo de son neveu. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
54.	115-118	KAMBALA MPUTU AMOS(M,11.11.1949) à LUBUYI	Préjudice matériel : Il a perdu sa maison et ses biens, dont 30 sacs de maïs, une grande quantité de manioc,15 poules, une chèvre,100.000FC, tous les habits de la famille et les ustensiles de cuisine Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
55.	119 – 120	NSUDILA AKULAYI ANNIE, F, née à Mikalayi, le 25/06/1962 de résidence au village Nyengele	Préjudice matériel : sa maison incendiée y compris les biens : 2 valises d'habits, 1 mousse, 2 chèvres, 7 lapins, 14 cobayes, les ustensiles de cuisine et 100\$.	Destruction de propriété	5 000\$

			Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
56.	121 – 122	KASAMBA MUANZA MONIQUE, F, née à Mbuji Mayi, le 15/07/1956 résidant au village NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison brûlée y compris tous les biens qui s'y trouvaient ; 15 lapins, 5 cobayes, habits ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
57.	123 – 124	TSHIELA MPUTU GODET, F, née à Kananaga, le 25/07/1989 résidant à NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison incendiée avec tous les biens. Préjudice moral : Souffrances liées à la perte de son enfant, mort en brousse à cause du froid et des mauvaises conditions, durant leur fuite et préjudice moral lié à la perte de sa maison.	Destruction de propriété Meurtre	5 000\$ 20 000\$ = 25 000\$
58.	125 – 126	NSANGANA MULUMBA Mado, F, née à Kananga, le 12/12/1984 résidant au village NYENGELE	Préjudice moral : Souffrances liées au meurtre de son oncle paternel Kande Shathsikumba.	Meurtre	20 000\$
59.	127 – 128 ; 128 b	LUENDU NTUMBA ANNIE, F, née à Kananga, le 25/12/1999 résidant au village NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison incendiée avec à l'intérieur 150 mekas de maïs, 1 sac de sel, 15 lapins, bref, tous les biens de la maison. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
60.	129 – 130, 130b	MILOLO KATOMBE REBECCA, F, née à Kananga, le 19/11/1974 résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : Maison incendiée et 3 sacs de maïs de 100Kg, 3 sacs des courges, 1 sac de sel de 50kg, une boîte du lait dernière qualité, un sachet du sucre de 5 kg, les habits dont 3 pièces d'étoffes neuve, un vélo, 25 cobayes, 5 lapins, et les ustensiles de cuisine détruits dans l'incendie. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
61.	131 – 132, 132b	BULELA NTAMBUE Thérèse, F, née à Tshikapa, le 21/06/1961 résidant au village LUBUYI	Préjudice matériel : ma maison incendiée avec tous les biens qui se trouvaient à l'intérieur ; sac de sel, un fit, 3 pièces de pagne, 4 chèvres, 7 poules, 3 sacs de maïs de 100kg, et 2 bassins de manioc. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
62.	133 -	KANDE KABUE, M, né à Mikalayi, le 12/11/1982, résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : Perte de ses biens et maison dans l'incendie du village. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$

63.	136-137	BITSHILUALUA KABA, F, née Konyi, le 30/06/1962, résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et tous les biens qui s'y trouvaient. 3 pièces d'étoffes, 1 sac de sel de 50kg, 5 bassins de manioc, 17 bassins de maïs, 1 sac du riz, 1 ekolo d'haricots, 8 lapins et 5 porcs emportés par la milice. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
64.	138-140	NGALAMULUME MISOKO, M, né à Bakua Lule, le 06/02/1982 résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et ses biens calcinés, il est donc sans abri, dépourvu de tout. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées aux meurtres de son oncle paternel (Kabue) et ses 2 frères (Tshuma et Tshinyama) tués lors de l'attaque de milice.	Destruction de propriété Meurtres	5 000\$ 35 000\$ = 40 000\$
65.	141-142	TSHIBANGU MISOKO, M, N2 0 Mbulungu en 1957 de résidence au village LUNGOLE	Préjudice physique : blessures suite aux coups reçus (pas précisé en détails). Préjudice matériel : son unique maison brûlée et ses biens calcinés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens, il est dépourvu de tout et sans abri. Traumatisme lié à l'attaque contre sa personne.	Destruction de propriété Torture	5 000\$ 10 000\$ = 15 000\$
66.	143-144	NGANDU KABUE, M, Né à Lungole, le 15/07/1978 de résidence au village LUNGOLE	Préjudice matériel : Incendie ma maison ainsi que tous les biens parmi tant d'autres Préjudice moral : Traumatisme et souffrances liées à la torture de son père et son frère et au meurtre de son père (victime indirecte). Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Meurtre Torture (victime indirecte)	5 000\$ 20 000\$ 5 000\$ = 30 000\$
67.	145-146, 146b	TSHITENGE KABEYI, M, né à Mbulungu, le 08/11/1973 résidant au village Lungole	Préjudice matériel : sa maison était incendiée avec tous les biens qui s'y trouvaient lors de leur fuite en brousse avec sa famille et 2 chèvres et 1 vélo ont été pillés par les miliciens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
68.	147-148	KALUBI KANKOLONGO, F, née à Kananga, le 28/01/1979, résidant au village Lungole	Préjudice matériel : sa maison était incendiée avec à l'intérieur les biens ci-après : 1 moto marque Bajaj, 1 vélo, 1 machine à coudre, 5 chèvres, 5 sacs du riz, 35 bassins de maïs, 12 poules, 20 cobayes, 17 lapins, un lit, les habits, les ustensiles de cuisines.	Destruction de propriété	5 000\$

			Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
69.	149 – 151	NKONGOLO TSHAKWATA, M, née à Shatshikumba, le 15/02/1988 et résidant au village Lungole	Préjudice matériel : sa maison mais aussi les biens calcinés et alors qu'il fuyait en brousse la milice avait déjà pillé 1 vélo, 2 chèvres, 200.00FC, 1 costume neuf, 1 jeu de bols neuf, 3 lapins, 2 poules. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens et souffrances liées à la perte son grand frère KABUWE.	Destruction de propriété Pillage Meurtre	5 000\$ 1 000\$ 20 000\$ = 26 000\$
70.	152 – 153	TSHIDIBI TSHIENDA , F, née à Ndekesha, en 1956 résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : Incendie de sa maison et les autres biens de valeur. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
71.	154 – 156	KALONGA BEYA, M, né à Kananga, le 30/12/1958 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison était brûlée avec tous les biens de valeurs à l'intérieur. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
72.	157-158	TSHIPAMBA MBOWA, M, né à Kananga, le 24/04/1980 de résidence au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison et tous les biens incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
73.	159-161	TSHISEKEDI LUBOYA, M, né à Demba, le 10/04/1975 de résidence au village LUNGOLE	Préjudice matériel : après 6 jours passés dans la brousse, il a trouvé sa maison incendiée ainsi que tous les biens à l'intérieur. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
74.	162-163	MUKENGESHAYI MUBENGAYI, M, né à Shatshikumba, le 06/12/1964 et résidant à LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison était brûlée avec tous les biens de valeurs à l'intérieur tels que 150\$, 1 sac du sel de 50 Kg, 2 sacs de maniocs, les lits, les ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
75.	164-165	KASANGANAYI KAMBALA, M, né à Lungole, en 1979 et résidant à LUBUYI	Préjudice matériel : ses 2 maisons ont été incendiées avec comme biens dans la 1 ^{ère} maison : 1 mousse de 20 cm, une motopompe, 2 vélos, 6 bidons de 20 litres d'huiles de palme. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destructions de propriété (2 maisons)	10 000\$

76.	166-167	NDAYE BADIBANGA, M, né à Babuabua, le 19/02/1985 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : ses 2 maisons étaient brûlées, un moulin, les habits de toute la famille, 2 sacs de maniocs, 100 litres de mazoutes, 10 lapins, quelques cobayes. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destructions de propriété (2 maisons)	10 000\$
77.	168-169	NGALULA BEYA , F, née à Lungole, le 20/07/1944 résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : incendie de sa maison et tous les biens qui s'y trouvaient. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
78.	170-171	NGALULA BAKAJIKA, F, née à Shatshikumba, en 1969 et résidant au village LUBUYI	Préjudice matériel : pillage par la milice de 1 Bassin ; 1 Ekolo, 5 pièces d'étoffes, 1 sac de sel de 50kg, 1 vélos, 5 chèvres, 10 poules, maïs et maniocs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Pillage	1 500\$
79.	172-173	LUKENGU LUA MUAMBI, M, né à Mikalayi, le 28/04/1983 et résidant au village NYENGELE	Préjudice matériel : ses 2 maisons incendiées avec à l'intérieur : 47 bassins de maïs, 2 bassins de Riz, et autres biens de valeurs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destructions de propriété (2 maisons)	10 000\$
80.	174-175	MUTOMBO MUTSHIPAYI, M, né à Mikalayi en 1982, de résidence à LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison a été incendiée avec 15 sacs de maïs de 100kg, 24 lapins, 13 cobayes, 300.000FC, 3 sacs de maniocs, 1 vélo marque KINGA, les habits de toute la famille et les ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
81.	176-177	MUAMBA MPUTU, M, né à Kananga, le 02/02/1989 de résidence au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeurs consommés, ainsi que 4 chèvres, 6 poules, 16 cobailles pillés par les miliciens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
82.	178-179	NGALULA MPINDA, F, née à Kabinda, le 10/05/1959 de résidence au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée avec tous les biens qui s'y trouvaient. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
83.	180- 181, 181b	KANYEMBE KAMBALA, M, née à Kalowa, le 10/10/1981 de résidence	Préjudice matériel : sa maison a été brûlée avec beaucoup de biens à l'intérieur.	Destruction de propriété	5 000\$

		au village LUNGOLE	Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
84.	182 – 183, 183 b	KALOMBAYI KALOMBAYI, M, né à Nsantu, le 06/10/1969 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison était incendiée avec tous les biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées au meurtre de son jeune frère KANDE Tshishima qui vivait au village NYENGELE	Destruction de propriété Meurtre	5 000\$ 20 000\$ = 25 000\$
85.	184 – 185, 185b	NTUMBA MUKADI, F, né à Matamba, en 1966, et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison brûlée avec tous les biens qui s'y trouvaient. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
86.	186 – 187	MUTSHIAWUDI MBUYAMBA, F, née à NSANTU, le 12/01/1984 et de résidence à LUBUYI	Préjudice matériel : incendie de sa maison en mon absence et tous mes biens qui s'y trouvaient. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
87.	188- 189	KANKU NTUMBA, F, Née à Kalombayi en 1963 et résidant à LUBUYI	Préjudice matériel : sa maison et biens de valeurs incendiés. Plusieurs biens ont aussi été pillés par la milice dont 6 chèvres ; 2 porcs ; 10 lapins ; 6 flacons d'huile de moteur. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
88.	190 – 191	TSHIPAMBA TSHIBUABUA, M, né à Kananga, le 07/10/1962 et résidant au Village NYENGELE	Préjudice matériel : Sa maison incendiée, mon moulin, et beaucoup d'autres biens qui s'y trouvaient. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
89.	192 – 193	TUAKAJIKA TSHIBUABUA, M, né à Kananga, le 10/11/1968 de résidence au village NYENGELE	Préjudice matériel : ma maison incendiée, mon moulin, et beaucoup d'autres biens qui s'y trouvaient. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
90.	194 – 195	BAKATUAMBA NDAYE, M, né à Katumba, le 12/08/1965 résidant au village NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison était incendiée et tous les biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
91.	196- 197	KAPINGA KALUMBU, F, née à Shatshikumba, le 07/12/1992	Préjudice matériel : il a perdu sa maison car elle fut incendiée.	Destruction de propriété	5 000\$

		résidant au village LUNGOLE	Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
92.	198 – 199	KAPINGA LUSAMBA, F, née à Mikalayi en 1985 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison et tous les biens qui s'y trouvaient ainsi que 4 chèvres et 11 poules emportés par les miliciens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
93.	200- 201	MUABABABU NKONGOLO, M, né à Kalombayi, le 15/08/1975 résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison était incendiée avec tous les biens à l'intérieur et ses 3 chèvres emportées par les miliciens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
94.	202 – 203	KABENABASUE NGALAMULUME, M, née à Mikalayi, le 15/02/1982, résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison était incendiée avec tous les biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
95.	204 – 205	KAMBIDI KAPUKU, M, né à Mbulungu, le 16/06/1983 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison et tous les biens avaient été incendiés Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
96.	206 – 207	MUTSHIAWUDI KABAMBA, M, né à Kananga, le 12/12/1973 et résidant à NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison était incendiée et tous les biens y compris son moulin. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
97.	208 – 209	BIDILUKINU MASHALA, M, né à Bilomba, en 1947 et résidant au village NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison ainsi que ses biens de valeur. Il est sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
98.	210 – 211	KAPINGA BADIBANGA, F, née à Demba, le 01/01/1951 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur calcinés. Il est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
99.	212 – 213	MILOLO MALAMBA, F, née à Kananga, le 25/12/1968 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur calcinés. Il est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
100.	214- 215	NGALAMULUME NYENGELE, M, né à Kananga, en 1990 et résidant	Préjudice matériel : sa maison et les biens de valeur. Il est donc sans abri.	Destruction de propriété	5 000\$

		au village NYENGELE	Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
101.	216 – 217	NDELELA TSHIENDELA, F, née à Mbulungu en 1989 et résidant au village NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur calcinés. Il est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
102.	218 – 219	MUAMBA BILOLO, M, né à Demba, le 12/04/1973 résidant au village KATENDE WA BUISHA	Préjudice matériel : sa maison ainsi que ses biens (18 tôles, 700\$, 1 moto pompe et biens d'autres) ont été incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
103.	220 – 221	MALU MALAMBA, F, née à Kananga, le 25/12/1989 et résidant au village LUBUYI	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur. Elle est sans abri et dépossédée de tout. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
104.	222 – 223	BASHALE LUBOYA, M, né à Lungole, le 12/12/1958 et résidant au village LUBUYI	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur calcinés, il est à ce jour sans abri Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
105.	224 – 225	LUMBALA KALONGA, M, né à Demba, le 25/05/1974 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée ainsi que ses biens dont 1 vélo, 300 mekas de maïs, 20 tôles de 3 mètres, 2 sacs d'haricots, 1 écran de 21 pousses perdus dans l'incendie. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
106.	226 – 227	NTUMBA TSHIPAMBA, M, né à Mbulungu, le 01/04/1959 de résidence au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur consommés. Il est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
107.	228- 229	KABATUSUIA MBUYI, F, née à Demba, en 2001 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur. Elle est sans abri et dépossédée de tout. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
108.	230 – 231	MUTUYAYA MUBADI, F, née à Konyi, le 10/10/1990 et résidant au village LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur. Elle est sans abri et dépossédée de tout. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de	Destruction de propriété	5 000\$

			ses biens.		
109.	232 – 233	UTSHIUDIEMA LOKOTO, M, né Ohambedjola, le 04/07/1970 et résidant au village	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur consumés. Il est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
110.	234 – 235	MUAMBA TSHIBUEBUE, M, né à Lungole, le 13/08/1959 résidant au village KATENDE WA BUISHA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur. Elle est sans abri et dépossédée de tout. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
111.	De 236 à 237	MUAMBA KAYEMBE Né à Lubumbashi, le 05/12/1978 Résidant à LUNGOLE SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur. Elle est sans abri et dépossédée de tout et 2 chèvres et 1 machette emportés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
112.	238-240	BADIBANGA BADIBANGA. Né à Kalomba 1987 ; M	Préjudice matériel : Incendie de sa maison et de tous ses biens, notamment marchandises de luxe et 6 lapins ; 18 cobailles ; habits de toute la famille ; assiettes ; 1 mousse n°12 ; 1 bidon d'essence de 25L ; 2 cadres de vélo et 2 porcs emportés par la milice et incendie de sa maison. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
113.	De 240 à 241	TSHIMANGA KAPUKU Ne à KANANGA, le 04/04/1999 Résidant au Village LUBUYI à SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Après 5 mois passés en brousse à fuir l'attaque, il a trouvé sa maison et ses biens incendiés par la milice de Nsumbu. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
114.	De 242 à 243	OLENGA OHOTO Né à LOMELA, le 05/05/1983 Résidant du Village NYENGELE	Préjudice matériel : Il a perdu sa maison et ses biens incendié. Il est donc sans abri et la milice a confisqué sa moto, un vélo KINGA, 100 meka de maïs, 30 basins de maïs, 5 poules, 15 lapins, perte d'une valise d'habits. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
115.	De 244 à 245	NGALULA TSHIPAMBA Née à Kananga, le 18/03/1963 Résidant au village LUBUYI SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Pillage de 3 chèvres ; 5 poules et incendie de sa maison. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$

116.	De 246 à 247	NYONO LODI Née à LODJA, le 30/12/1966 Résidant à LUNGOLE SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur. Elle est sans abri et dépossédée de tout. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
117.	De 248 à 249 à 250	MUAMBA KABUE Né à MIKALAYI, le 16/04/1994 Résidant au Village SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur consumés. Il est donc sans abri et ses autres biens ont été emportés par la milice, dont 6 lapins ,18 cobayes, 13 poules, les habits de toute la famille, les assiettes, une mousse n° 12, 1 bidon de l'essence de 25 litres 2 cadres vélos et 2 porcs emportés par la milice. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées au meurtre de son père biologique, le chef SHATSHIKUMBA.	Destruction de propriété Pillage Meurtre	5 000\$ 1 000\$ 20 000\$ = 26 000\$
118.	De 251 à 255	MULUMBA KABUE Samuel Né à LUNGOLE, le 29/09/1974 et habite LUNGOLE	Préjudice matériel : Ses 2 maisons incendiées et les biens de valeur brûlés et pillage d'un vélo et de chèvres. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées au meurtre de son père biologique, le chef SHATSHIKUMBA suite à son refus de rejoindre le mouvement et souffrances liées aux actes de torture commis sur son jeune frère KANDE voulant intervenir, il a été sérieusement tabassé en conséquence.	Destruction de propriété Pillage Torture (victime indirecte) Meurtre	5 000\$ 1 000\$ 5 000\$ 20 000\$ = 31 000\$
119.	De 256 à 258	MUSANGU KADIEBUE Idris, Né à TSHIKAPA, le 24/04/1957 réside SHTHSIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
120.	De 259 à 261	NGALAMULUME MUBENGAYI Médard Né à SHATSHIKUMBA, vers 1976	Préjudice physique lié à sa prise d'otage par la milice. Il a été capturé lui aussi et conduit dans leur Tshiota pour jugement (foyer initiatif). Préjudice matériel : sa maison et tous les biens s'y trouvant ont été incendiés. De plus son vélo, ses chèvres, poules ont été emportés par la milice. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées au meurtre de ses freres : Sthinyama wa Dakananga, Shtipamba wa Ngandu, Tshurkande Tshashima et traumatisme lié	Destruction de propriété Pillage Meurtre Prise d'otage	5 000\$ 1 000\$ 20 000\$ 10 000\$ = 36 000\$

			à sa prise d'otage.		
121.	De 262 à 264	BUTSHIINAYI ILUNGA Jeanmar Né à SHATSHIKUMBA, vers 1989	Préjudice matériel : incendie de ses greniers de maïs 45 000FC, et pillage de ses 15 poules, 10 lapins, 15 cobayes, 5 canards et 45 coqs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
122.	De 268 à 270	BIUMA BADIBANGA Monique Née à DEMBA, le 05/10/1985 résidant à LUNGOLE SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens de valeur consumés dont 1 grenier de maïs, 1 vélo, et pillage de ses 3 chèvres, et ses valises, habits, lapins, cobayes emportés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
123.	De 271 à 273	TSHIBOLA KASONGA Christine, Née à NTAMBUE St BERNARD, le 10/05/1982 Habite LUNGOLE	Préjudice matériel : Incendie de la maison de ses parents et de leurs biens dont greniers de maïs et manioc, 13poules, 8 lapins, 2 sacs de farines, 4 chèvres et biens divers. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
124.	De 274 à 275	TUAKANUAMBA KANKOLONGO Alphonse, Née à DEMBA, le 11/12/1976 habite SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : ils ont incendié tout le village et biens : trois sacs du riz, deux sacs de haricots, les lapins, quatre chèvres et le vélo marque KINGA après cela il a pris fuite en brousses. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
125.	De 276 à 277	MUTSHIPAYI MUAMBA Paul, Né à LUNGOLE vers 1954 et y Habite	Préjudice matériel : ils ont incendié nos maisons ainsi que ses biens dedans : 12 lapins ,20 cobayes, 85 bassins de maïs, plusieurs casseroles, cinq chèvres et les chaises en plastiques. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
126.	De 278 à 280	NTUMBA KABUITA Rachel Clémentine, Née à MIKALAYI, le 04/06/1964 habite LUNGOLE	Préjudice matériel : Ils ont incendié tous les villages, puis ses biens ci-après ; calcinés le grenier de maïs, 10 poules, 08 chèvres, 10 cobayes, et tous les habits tout consumé dans sa maison. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
127.	De 281 à 282	MBUYI TSHIMANGA Anne, Née le 02/01/1970 à MBUJI MAYI Habite LUBUYI	Préjudice matériel : sa maison incendiée elle est donc sans abri et dépouillée de ses biens consumés.	Destruction de propriété	5 000\$

			Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
128.	De 283 à 284	MISHIKA BIDUAYA Micheline, Née à SHATSHIKUMBA, le 18/05/1993, résidant à LUBUYI	Préjudice matériel : Pillage de tous ses biens par les miliciens de Nsumbu, dont 3 poules, 1 chèvre, les assiettes, 1 fut plastique, les lits, et greniers de maïs et de manioc. Préjudice moral lié à la perte de ses biens.	Pillage	1 000\$
129.	De 285 à 286 et 286b	TSHISALO KAMBA Esther, Née à KANANGA, le 18/04/1977	Préjudice matériel : sa maison incendiée et ses biens matériels tels que : 28000 franc congolais, trois poules, une chèvre, les assiettes, le fut plastique, les lit et grenier de maïs et manioc calcinés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
130.	De 287, 287b à 288, 288b	KUPA KABONGO Esther, Née à MIKALAYI, le 22/11/1973, habite LUNGOLE	Préjudice matériel : sa maison incendiée ainsi que ses biens matériels tels que les habits, deux chèvres, les bidons, les bassins, les assiettes, 14 lapins et 6 cobayes. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
131.	De 289, à 290, 290b	NGALULA KALOMBAYI MADO, Née à SHATSHIKUMBA, le 29/08/1974 résidant à LUNGOLE	Préjudice matériel : perte de ses biens matériels tels que la maison et tous les biens s'y trouvant. 2 valises d'habits, vélo ;2 chèvres, assiettes consommées. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
132.	De 291 à 292, 292b	NTUMBA TSHIBUABUA Moise, Né à MBULUNGU, le 20/08/2020 de résidence à NYENGELE	Préjudice matériel : Les miliciens ont incendié tout le village et emporté plusieurs biens, dont 2 chèvres et 4 poules. Préjudice moral lié à la perte de ses biens.	Pillage	1 000\$
133.	De 293 à 294, 294 b	MPINDA KALONGA Thomas, Né à KANANGA, le 28/12/1983 de résidence à SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison et ses biens incendiés dont 2 vélos, 3 sacs de maïs Djibouti et 1 sac de maïs ordinaires, un sac corona et les poules, lapins ainsi que d'autres biens, bassin. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
134.	De 295 à 296, 296b	NTUMBA BILOLO Remi, Né à MBULUNGU, le 06 Juin 1982 résidant SHATHSIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée avec ses 3 lapins, 4 cobayes, 2 grandes casseroles et 2 petites, un grand fut plastique, un bassin, 2 valises	Destruction de propriété	5 000\$

			Omegas d'habits plusieurs poules, mes mais 70 meka. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
135.	De 297 à 298, 298b	KUEDI BADIBANGA Antoinette Née à MFUKUMBA, le 10 novembre 1942 et Habite SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et ses biens matériels entre autres le fus plastique, un grenier de maïs et manioc, les assiettes et casseroles, les poules, les lapins et les habits. Ils étaient tous en cavale abandonnés à notre triste sors jusqu'à présent. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
136.	De 299 à 300, 300b	BILOLO NGANDU François, Né à MIKALAYI, le 20/07/1992 Habite SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée, il est donc sans abri et dépourvu de ses biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
137.	De 301 à 302, 302b	BILONDA KABEYA Clémentine, Née à NDEMBA, le 07/04/1978 Habite BAKUA LULA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et tous les biens s'y trouvant. 1 sac de sel 50kg, bassin métallique, 2 pièces d'ettoffe, 6 poules, assiettes, casseroles, habits divers. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
138.	De 303 à 304, 304 b	ILUNGA ILUNGA Joseph, Né à KANANGA, le 25 mais 1972 résidant à SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et Ses biens ci-après ont été également calcinés : vélo, une radio de 6 piles, une batterie de 12 ampères, 4 chèvres, 10 poules, les habits les casseroles et les assiettes et perte des produits pharmaceutiques se trouvant dans la pharmacie. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
139.	De 305 à 306, 306b	KAPINGA KALOMBAYI Thérèse, Née à NSANTU, le 22/12/1981 habite SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison incendiée et ses biens dont deux grands bassins, trois chèvres, 2 sacs du sel, 6 ports 9 pièces d'étoffes, 2 vélos, due costumes ,2 valises, 30 sacs de maïs, 15 sacs de maniocs, 250 dollars +100.000 FC, 9 foulards de tête, 2 boites du lait, 2 sachets du sucre, 12 lapins et 10 poules ont été incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$

140.	De 307 à 308, 308b	BANDEJA NDAYE Antho Née à BAKUA LULA , le 16/07/1972 Résidant BAKUA LULA	Préjudice physique : Blessures suite aux coups reçus toute la journée, elle n'a pas été prise en charge par une structure médicale. Préjudice matériel : Sa maison et biens incendiés :5 lapins, 5 poules, Panneau, radio, fit plastique,150000FC, assiettes, 3 chèvres, habits. Préjudice moral : Souffrances liées à la perte de ses 3 enfants, morts en brousse durant leur fuite. Traumatisme lié à l'attaque contre sa personne.	Destruction de propriété Torture Meurtre	5 000\$ 10 000\$ 25 000\$ = 40 000\$
141.	De 309 à 310, 310b	NGALULA KANUSHIPI Esther, Née à BENA LEKA, vers 198 Habite SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Sa maison fut incendiée avec les biens tels que : 10 lapins, plusieurs cobayes deux porcs, habits, chaises, éponge et tous les ustensiles de la maison. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées à la perte d'1 de ses enfants jumeaux, mort en brousse lors de leur fuite par manque de soins et nourriture.	Destruction de propriété Meurtre	5 000\$ 20 000\$ = 25 000\$
142.	De 311 à 312	BALANGANAYI BUSEKU Grégoire, Né à TSHIKAPA, le 26/06/1977 habite NYENGELE	Préjudice matériel : Sa maison incendiée et tous les biens et a perdu tous les biens matériels tels que 10 poules et les habits Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
143.	De 313 à 314 ; 314b	KALENGA TSHIPAMBA Paul, Né à MIKALAYI, le 11 Novembre 1989 réside à NYENGELE	Préjudice matériel : Ses biens à vendre ont été pillés : 1 sac de sucre, 2 petits sacs de café,4 bidons de 25L chacun d'huile de palme. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Pillage	1 000\$
144.	De 315 à 316, 316b	NKUNA MULUNDA Fortunat, Né à KATUMBA, le 10/03/1986 réside à LUSALA NYENGELE	Préjudice matériel : Ses biens ont été pillés durant l'attaque dont 3 chèvres et ses habits. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Pillage	1 000\$
145.	De 317 à 318, 318b	NDEKE BAMPEMBE Doris, Né à DEKESE, le 04/11/1963 SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : l'incendie de sa maison, les biens s'y trouvant, valise Vélo et 2 sacs de maïs, habits ont subi le même sort. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
146.	De 319 à 320	LUBOYA NSUMBU André, Né à LUEBO, le 18/08/1989 SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Sa maison et biens ci-après ont été brûlés : 4 sacs de maïs et, 50.000 FC les habits, les deux machettes et une radio.	Destruction de propriété	5 000\$

			Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
147.	De 321 à 322, 322b	NGANDU MUDIBANYI Rémy, Né KATENDE, le 18/05/1964 Réside à SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : Ses biens et maison ont été incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
148.	De 323 à 324, 324b	MUTSHIPAYI KAYEMBE Joseph, Né à DEMBA, le 05/60/1986 habite SHATSHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison brûlée et tous les biens s'y trouvant. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
149.	De 325 à 326, 326b	KASANGANAYI KALUBI Jean, Né à MIKALAYI, le 20/04/1959 NYENGELE	Préjudice matériel : Pillage de ses biens : 10 chèvres, 10 lapins, 8 poules, vélo, les maniocs, haricots et donc le préjudice économique énorme. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Pillage (10 chevres)	2 000\$
150.	De 327 à 328 ; 328b	NTUMBA KASANGANAYI François, Né à KANANGA, vers 1991 NYENGELE	Préjudice matériel : leurs maisons et tous les biens tels que 1 radio, panneau, les poules les lapins et cobayes. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
151.	De 329 à 330 ; 330 b	TSHIPAMBA BEYA André, Né à KANANGA, le 05/09/1995 habite NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison incendiée et les biens dont diplôme d'état, 4 chèvres, lapins plus de vingt, 10 cobayes, 1 moulin les 3 fus plastique et le diplômé de mon père. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées au meurtre de son grand frère Tshashima KANDE.	Destruction de propriété Meurtre	5 000\$ 20 000\$ = 25 000\$
152.	De 331 à 332, 332b	MBUYI BAKATUSUNGA Thérèse, Née à NKONGOLO MONJI, le 21/08/1983 réside SHA STHIKUMBA	Préjudice matériel : sa maison lors de cette attaque et des biens matériels dont les lapins, les poules vélo les habits et cobayes. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
153.	De 333 à 334 ; 334b	LUSAMBA TUAKANUENZA Marthe, Née à LUNGOLE, le 19/09/1979 De et à NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison et ses biens ci-après : habits, les assiettes, les casseroles, 200.000 FC, le lit, le panneau solaire, un sac du sel un fit plastique. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
154.	De 335 à	MULUMBA TSHIMANGA Isidore,	Préjudice matériel : outre l'incendie de sa maison, il	Destruction de	5 000\$

	336 ; 336b	Né à MBULUNGU, le 08/08/1964 et à SHATSHIKUMBA	a perdu ses biens dont un vélo 4x4, une radio, 1 éponge le grenier de mai et maniocs 10 cobayes, 6 lapins et habits. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	propriété	
155.	De 337 à 338	NTUMBA MULELE Marie, Née à KANANGA, le 16/03/1985 vivant à SHATSHIKUMBA.	Préjudice matériel : Sa maison en paille et ses biens ci-après ont été consommés dont 5 sacs de maïs, 3 bassins de cossettes de maniocs, une valise d'habits et un fut plastique. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
156.	De 339 à 340 ; 340b	BALANGANAYI BEYA Moïse, Née à MIKALAYI, le 01 Janvier 1985 vivant à LUNGOLE.	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée et puis ses biens ci-après ont été aussi calcinés :5 sacs e graines et 100 dollars américains deux valises ainsi que tous les meubles de la maison. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
157.	De 341 à 342, 342b	BADIBANGA BEYA Julie, Née à KANANGA, vers 2001 habite SHATSHIKMBA	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée et ses biens comme 3 chèvres, 10 cobayes, 5 lapins les assiettes et habits une importante quantité de haricot et riz ainsi que le grenier de maïs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
158.	De 343 à 344 ; 344b	MUKENGESHAYI BAKATUATSHINYI Alphonse, Né à KANANGA, le 05 Décembre 1988 vivant à SHATSHIKUMBA.	Préjudice matériel : sa maison a été incendiée, un vélo 4x4, 4 lapins, 3 poules, 6 cobayes, une valise d'habits, les casseroles et assiettes, 1 éponge et 25.000 FC. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
159.	De 345 à 346 ; 346b	BUNGA BULOGE Bernadette, Née à MIKALAYI, le 07/10/2020 vivant BAKUA LULA.	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée et ses biens : son vélo, le grenier de maïs et maniocs trois chèvres et poules. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
160.	De 347 à 348, 348b	BIJANU BAKAMBA Jeanne, Née à KANANGA, le 25/06/1990 vivant actuellement à SHATSHIKUMBA.	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée. En outre, elle a perdu 4 sacs de maïs, une valise d'habits, 4 chèvres, le grenier de maïs et maniocs trois chèvres et poules, 5 poules, 10 lapins, 5 chaises plastiques, le lit éponge, une radio ainsi	Destruction de propriété	5 000\$

			que le panneau. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
161.	349 à 350	KALALA KALALA Albert, né le 13/05/1977 SHATSHIKUMBA	Préjudice physique : blessures aux bras et à la tête suite aux coups de couteaux. Préjudice matériel : Sa maison et biens de valeur incendiés. Elle est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Traumatisme lié à l'attaque contre sa personne.	Destruction de propriété Torture	5 000\$ 10 000\$ = 15 000\$
162.	351 à 352	KABAFU TSHIPAMBA, H, le 15/07/1967 Bena Yangala shatshikumba	Préjudice matériel : Sa maison et ses biens ont été incendiés (les habits, vélos casseroles, assiettes et 60.000FC, les miliciens étaient nombreux ils portaient des bandes rouges et couteux à la tête. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
163.	353 à 354	MPUTU MUSTHIPAYI, F, née à Kananga, le 05/10/1975 Shatshikumba	Préjudice matériel : Sa maison incendiés et biens pillés tels que : de maïs, 5 lapins, 5 canards, 50.000FC ses habits, les casseroles. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
164.	355 à 356	NGALULA TUNUTELLE Marie, F, née à Kananga, le 27/11/1989 Lubuyi	Préjudice matériel : sa maison et les biens de sa maison, habits, casseroles, lapins, 8 cobayes, 2 lapins, fut d'eau, 12 bassins de maïs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
165.	359 à 360 ; 360b	BILENGA BEYA Marie, F, née à Kananga, le 05/10/1999 résidant à Lubuyi	Préjudice matériel : Incendie de sa maison et pillage d'un grenier de maïs et, 8 chèvres, 7 poules, 10 lapins. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
166.	361 à 362 ; 362b	BIOMA KAMAYI Marthe, F, née à KABUE, le 22 octobre 1983 Lubuyi	Préjudice matériel : Sa maison a été incendié et ses biens tels que : un grenier de maïs, les habits, un fut en plastique, un bidon jaune avec casserole. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
167.	363 à 364 ; 364b	META MULOMBA Evodi, F, le 26/12/1984	Préjudice matériel : sa maison et biens de valeur incendiés. Elle est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de	Destruction de propriété	5 000\$

			ses biens.		
168.	365 à 366 ; 366b	BAKAJIKI Christine, F, née à NFUKUMBA, le 05/03/1986 lubuyi	Préjudice matériel : Ses biens ont été incendiés à l'intérieur tels que : le grenier de maïs, les assiettes, casseroles, habits. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
169.	367 à 368 ; 368b	NGALULA TSHIMANGA Jacqueline, F, née à Kalombayi, le 11/04/1977	Préjudice matériel : Sa maison a été incendié et ses biens : mon vélo, radio, table, les assiettes, 1 fit en plastique. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
170.	369 à 370	LUSUMBA ILUNGA, F, née à Kananga, le 02/09/1958	Préjudice matériel : Sa maison et biens de valeur incendiés. Il est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
171.	371 à 376	MPIANA NZEMBELE Célestin, H, né à Kananga, le 28/12/1967 Lungole (chef de groupement resident à LUNGOLE STHASHTIKUMBA)	Préjudice matériel : Perte de 6 dépôts de maïs, 2 moto-pompe de diamant, 44 tôles, 8 chaises en plastique, 21 pièces de diamant, 3000 dollars, 1500FC, 10 chèvres, 13 poules, 8 coqs, lapins, habits et souliers. Préjudice moral lié à la perte de ses biens. Souffrances liées au meurtre de son grand frère KABUE SHATSHIKUMBA.	Pillage Meurtre	1 000\$ 20 000\$ = 21 000\$
172.	377 à 378	TUMBU LUBONDA Moïse, H, né à MBULUNGU, le 12/12/1951 à NYENGELE	Préjudice physique : blessures à long terme à la tête et au dos suite aux coups de couteau et autres. Préjudice matériel : vol de 7 carats de diamant et 7 Chèvres, téléphone ITEL, 100\$ et 75.000FC ils ont pillé les habits des enfants et de ma femme. Préjudice moral lié à la perte de ses biens et traumatisme suite aux attaques à répétition de la milice.	Torture Pillage	10 000\$ 1 000\$ = 11 000\$
173.	379 à 380	KAPINGA MUTEBA Marie, F, née à TUMBA, 1959,	Préjudice physique : Elle a été battue car elle essayait de s'interposer entre les miliciens qui essayaient d'amener son mari et son fils à la Tshiota. Les miliciens lui ont imposé des souffrances corporelles suite au refus de son mari d'installer le Tshiota dans le village. Blessures aux genoux suite au coups reçus.	Torture	10 000\$
174.	381 à 384	TSHIMANGA NGANDU Marcel, H,	Préjudice matériel : Pillage de ses biens par la	Pillage	1 000\$

		MIKALAYI, le 25/05/1994	milice de Nsumbu dont 3 panneaux, radio, velo, habits 150 000FC. Préjudice moral lié à la perte de ses biens.		
175.	385 à 386	KAPENA MULOWAYI Zacharie, H, Kananga 1976 à NYENGELE	Préjudice matériel : sa maison incendiée. Il est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
176.	387- 389	TSHIBUABUA TSHIBUABUA Jean, H, né à Bulungu, le 13/09/1964 Nyengele	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée et il a perdu les biens ci-après emportés par les miliciens 20 chaises en plastique, 20 cobayes et 5 chèvres ont été incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
177.	390 à 391	BAKATUAMBA LELU Moïse, H, né le 28/12/1956 à Kananga	Préjudice matériel : sa maison incendiée. Il est donc sans abri. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
178.	392 à 393	MUTSHIPAYI MULUMBA, H, né à Bukonde, le 10/12/1987, village lungole	Préjudice matériel : l'incendie de sa maison et des biens tels que les chèvres, poules, chaises en plastiques, canards 17 lapins, 8 cobayes, les habits de ma femme et les miens, 3 chèvres et 2 porcs ont été pillés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
179.	394 395 b	NKONGOLO MIKOSI Marie, F, née à Kananga, village Lungole	Préjudice matériel : sa maison incendiée. Il est donc sans abri. 2 chèvres ; 2 coqs pillés par les miliciens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
180.	395- 395b	KAPAJIKA KAMBALA Moïse, H, Mikalayi, 19/02/1986 Lubuyi	Préjudice matériel : incendie des maisons y compris la sienne et biens ci-après calcinés : 4 sacs de riz, 3 sacs d'haricots, la faseille, les canards. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
181.	396- 396b	BUKASA KABASUBABU Victor, H, né le 02/02/1977	Préjudice matériel : Incendie de sa maison et de ses biens : le maïs, manioc sacs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
182.	397 à 398	NKITA BUNGI TUSELE Simon, H,	Préjudice matériel : Ses 2 maisons ont été	Destructions	10 000\$

		Ilebo, 14/04/1942 à LUNGOLE	incendiées et ses biens calcinés ou emportés par la milice, comme ses chèvres, les poules, les canards, les lapins, les habits, 3 tôles, 5 chaises, 4 tables. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	de propriété (2 maisons) Pillage	1 000\$ = 11 000\$
183.	399 à 400	MPUKA KAMBALA Fernand, H, né à Mikalayi, le 24/12/1964	Préjudice matériel : Pillage de ses biens : poules, lapins, porcs mais et manioc. Préjudice moral lié à la perte de ses biens.	Pillage	1 000\$
184.	401 -401b	BUKASA MALANJI François, H, né à Nkongolo Monji, le 21/09/1991, Lubuyi	Préjudice matériel : Pillage de 2 chèvres, 1 vélo KINGA, 1 grenier de maïs, 20 cobayes, les habits, les casseroles, 9 poules et 2 sacs de fretins. Sa maison a été incendié également. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
185.	402 ; 402b à 403	TVAMBI LUNGANDE KABONGO, H, né à Dibaya, 15/05/1988, Nyengele	Préjudice matériel : Ils ont pillé les biens dont 2 chèvres, 1 vélo, 1 grenier de maïs, 20 cobayes, les habits, les casseroles, 9poules et incendié sa maison. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
186.	404 ; 404b à 405	MBOMBO KATANDA, H, né à Kananga, le 25/05/1988 Lungole	Préjudice matériel : Pillage de 9 chèvres, 6poules, 5 sacs de riz, grenier de maïs. Sa maison entière incendiée. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
187.	406 à 407	KANULAMBI KAPONGO, H, Nsantu, 04/05/1983, Lungole	Préjudice physique : Blessures liés aux coups reçus. Préjudice matériel : Pillage de ses 3 chèvres et 3 porcs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens et stress et traumatisme lié à la prise d'otage et aux menaces.	Destruction de propriété Torture Pillage Prise d'otage	5 000\$ 10 000\$ 1 000\$ 5 000\$ = 21 000\$
188.	408, 408b	MUTEBA KAYEMBE Salomon H, Ilebo 11/12/1972 Lungole	Préjudice matériel : Sa maison entière incendiée. Pillage de ses porcs, 2 chèvres 50 sacs de maïs, 1 rame de 50 piles, les habits de la femme. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
189.	409, 409 bis	MBOMBO Nathalie, F, Matamba, 1950 Lungole	Préjudice matériel : Sa maison entière incendiée. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de	Destruction de propriété	5 000\$ 35 000\$

			ses biens. Souffrances liées à la mort de ses 3 petits-fils morts en brousse à la suite de la famine.	Meurtres	= 40 000\$
190.	410 à 411	MANYA MUAKAMBA, F, Kanka, 04/06/1985 lubuyi	Préjudice matériel : Sa maison entière incendiée. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
191.	412 , 412b	MBOMBO KALAMBA JULIE F 1977	Préjudice matériel : Sa maison entière incendiée et ses biens emportés par les miliciens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Stress et souffrances extrêmes liées à la prise d'otage de ses filles à la Tshiota.	Destruction de propriété Pillage Prise d'otage (victime indirecte)	5 000\$ 1 000\$ 10 000\$ = 16 000\$
192.	413 ; 413b	LUMU LUMU Moïse, H, Lungole 04/05/1972 Lubuyi	Préjudice matériel : Il a perdu ses biens lors de l'incendie de ma maison : vélo, 2 sacs Riz, bulletins des enfants, 1 grenier de maïs et pillé sa chèvre. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage (1 chevre)	5 000\$ 1 000\$ = 6 150\$
193.	414 ; 414b 415	MBOMBO NGENGELE TUMBA MADO, F 1985	Préjudice matériel : Sa maison entière et ses biens incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
194.	416 à 417	BKANGA KALOMBAYI Paul, H, Tshikapa, 12/01/1952, Lungole	Préjudice matériel : Sa maison et ses biens ont été incendiés ainsi que sa maison, 2 vélos marque Kinga, Groupe électrogène Tiger 4 canards, 6 chèvres et de l'argent pillés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage (groupe electro)	5 000\$ 2 000\$ = 7 000\$
195.	418, 418b	KALONGA NTUMBA Constantin 15/07/1970, Kananga, lubuyi	Préjudice matériel : Incendie de ses maisons et ses biens, 2 sacs de piments séchés, bible, 650\$, casseroles, assiettes, 4 chaises, panneaux de 30WATT, j'ai subi des préjudices psychologiques, tous ses biens perdus. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
196.	419 ; 419b	LUPETU MISOKO SARAH F 1981	Préjudice matériel : Sa maison entière et ses biens incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
197.	421-421b	NDIEMU MAKASA Gilbert, H, Mikalayi, 03/06/1973 Village	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée, les biens calcinés, les habits, casseroles, groupe	Destruction de propriété	5 000\$

		Lungole	électrogène, Vélo, il ai perdu tous mes biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
198.	422 ; 422b	NKASHAMA BADILUKINU, H, Ndekesha, 04/09/1972	Préjudice matériel : Il a perdu ses biens lors de l'incendie de sa maison tels que son manioc, moto, 4 chaises, et mes 3 chèvres pillés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
199.	423, 423b	MBAKA EKOMBA JEAN H 1972	Préjudice matériel : Pillage de ses biens :3 chèvres, 10 poules,5 cobayes, 18 lapins,1 radio Omega de 6 piles. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Pillage	1 000\$
200.	425 ; 425b	NTUMBA MBWUBWA MARC ; H 1996	Préjudice matériel : Sa maison entière et ses biens incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
201.	426, 426b	MUKUNA MUAMBA, H, Mikalayi, le 20/12/1970, Lubuyi	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée ainsi que ses biens : habits, poules, cobayes, 5 bidons 5L, 10 chaises, les machettes ils ont pillé 9 chèvres, 19 canards. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
202.	427- 427b	MUIDIKA BAMBA Augustin, H, Kananga, le 10/08/1985, Village Nyengele	Préjudice matériel : Pillage :18 lapins, 6 chèvres, 12 lapins et autres biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Pillage	1 000\$
203.	428-428b	BIPENDU KABAMBA Suzane, F, Kananga, le 10/08/1985, Village Nyengele	Préjudice matériel : Il a perdu les biens dans sa maison incendiée ; 5 poules, 10 lapins, 18 cobayes, 10 chèvres, 8 porcs, j'ai perdu tous mes biens. Et ses biens pillés : 9 chèvres, 9 canard. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
204.	429 ;429b	MUALA NKITA DIAKANGOMBE, H, Kananga, 02/03/1971, Village Nyengele	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée ainsi que les casseroles, les habits, le lit, 14 chaises, 2 tables. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
205.	430 ;	MILOLO MUSHIYA NKASHAMA,	Préjudice matériel : Sa maison avait été incendiée,	Destruction de	5 000\$

	430b	H, kabue, 18/05/1987, Village de Lubuyi	un grenier de maïs, 3 lapins, 4 poules, les habits ; 8 chèvres ont été emportés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	propriété Pillage	1 000\$ = 6 000\$
206.	431 ; 431b	KANKU LUKUSA MUAMBA Anne, F, Mikalayi, 15/15/1986	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée, ses biens brûlés comme 30 sacs de maïs, un grenier de maïs, 5 bidons vides, 19 chaises. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
207.	432 ;432b 433	BAMBAMBA MUADI BILONDA MBOUTA, H, Bulungu, 05/05/1977 villa Nyengele	Préjudice matériel : Tous ses biens ont été pillés par les miliciens. Préjudice moral lié à la perte de ses biens. Souffrances liées à la perte de sa fille morte en brousse durant leur fuite causée par Nsumbu, par manque des soins.	Pillage Meurtre	1 000\$ 20 000\$ = 21 000\$
208.	434- 434b	BAMBILE MPUTU ELISABETH ; F	Préjudice matériel : Sa maison entière incendiée. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
209.	435, 435b	MPUTU TSHITENDA MUKENGESHAYI, F, Mashala, 06/08/1960, Lubuyi	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée et il a perdu 50 Seaux de maïs, 150.000FC, 5 lapins, 12 cobayes, 4 chaises en plastique, une machine à coudre, assiette. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
210.	436 ; 436b	MBUYI MPONGO Jacques, H, Kananga, 22/06/1979	Préjudice matériel : Ses biens ont été incendiés, Sa machine à coudre, 25 bidons, 12 bidons d'huiles, les habits, ils ont pillé 4 chèvres, poules et autres il a perdu tous mes biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
211.	437 ; 437b	KAJABIKA KABUJIKI H 1987	Préjudice matériel : Sa maison entière et ses biens incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
212.	438, 438b	NGALULA NYENGELE SALA, F, Sangana, 28/07/1974, Village Nyengele	Préjudice matériel : Sa maison incendié et ses biens ont été calcinés 10 tôles de 3m, 10 chaises, 5 tôles, un lit avec matelas ils ont emporté ses 5 chèvres. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$

			ses biens.		
213.	439, 439 b	MISENGA KABANGA Bernadette, F, Kananga, le 01/01/1972 Nyengele	Préjudice matériel : Sa maison a été incendiée, 5 sacs de manioc, 1 vélo Kinga, les habits casseroles, chaises, lit avec mousse calcinés. Il a tout perdu Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
214.	440 ; 440b	KAPINGA KABEYA, F, Kananga, le 22/12/1969 Nyengele	Préjudice matériel : sa maison incendiée, et le corps de Kande par terre en décomposition. Il a été victime d'incendie de sa maison et des biens, 8 chaises en plastique, 2 sacs de manioc, 2 bidons de Mazout, 8 sacs de maïs. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
215.	441, 441 b	BANJANA NYENGELE Marthe, F, SHATSHIKUMBA, le 10/08/1962 village Nyengele	Préjudice matériel : Incendie de sa maison et perte de 100USD, 1 grenier de maïs, 10 poules, 5 cobayes, 1 mousse de 5cm, 9 chaises en plastique. Il a perdu tous ses biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
216.	442- 442b	DJAMA OKOKA, Né le 15- 07-1962 Lieu de résidence : LUNGOLE	Préjudice matériel : Sa maison été incendié et les bien qui s'y trouvaient entre autres 4 Vélos un vélo pour moi et trois autres pour ses frères de marque KINGA ET un Avon, 5 sacs du riz, les habits de ma famille, les casseroles et assiettes, 9 paires de souliers homme, 3 Sandales femmes 200.000 FC, un lit avec une mousse de 15 cm. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
217.	443 - 443b	TSHIAMA- MWAMBA Mado, le 07-10- 1988 DE RESIDENCE à NYENGELE	Préjudice matériel : Sa maison entière et ses biens incendiés. Pillage de ses chèvres, poules, lapins et autres biens Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
218.	444- 444b	TUPAMUNYI KABASELE ANNA F, Née le 11-04-1948 de et à NYENGELE	Préjudice matériel : Sa maison et la perte de ses biens suivants les habits de la famille, les casseroles et assiettes 10 poules, 10 lapins, 13 Chaises en plastiques et préjudice moral en raison de ses biens perdus.	Destruction de propriété	5 000\$

			Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
219.	445 445b	NKONGOLO BAKATUAMBA AIME, Née en 1987 à MATAMBA vit à NYENGELE	Préjudice matériel : Sa maison et les biens ci-après brulés : 1 vélo KINGA 4X4, 1 moulin non encore utilisé, les casseroles et les assiettes, les habits de la famille, 30 chaises en plastique de l'Église, une mousse. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
220.	446 – 446b	MBUYI TSHIBUABUA MUBIAYI Emmanuel, Né à DEMBA, le 03- 07- 1957 de et à LUBUYI	Préjudice matériel : Incendie de la maison et les biens ci- après brulés : 1 grenier de maïs et manioc, les habits de la famille, les casseroles et les assiettes, 1 mousse de 5 cm et 3 chaises en bois. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
221.	447-	NDAYE MUAKADI MADELEINNE, Née à MALADJI, le 13-11-1995 HABITE LUNGOLE (page 447b manquante ?	Préjudice matériel : Incendie de la maison et les biens ci-après calcinés : 10 Basins de maïs, deux sacs de manioc, 20 cobayes, 5 lapins, les habits, les casseroles et les assiettes et sur le plan moral, il est préjudicié pour avoir perdu ses biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
222.	448- 448b	ESENGE KALONDA Marie, Née à WEMBO NYAMA, le 25- 10-1991, Habite LUNGOLE	Préjudice matériel : Sa maison incendiée et les biens ci – après calcinée ; deux vélos, 200 seaux de maïs, un sac du riz les assiettes et les casseroles, les habits de ma famille, 4 chaises en plastiques, une mousse de 50 cm et préjudice du aux pertes des biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000\$
223.	449- (449b non scané)	NGALULA BEYA Marie Jeanne, Née à DEMBA, le 01 -09-1977 HABITE LUNGOLE	Préjudice matériel : Sa maison incendiée avec les biens ci- après brulés 3000 fc, le sac du sucres, 5 sceaux des fretins, 1 seau en plastique, une mousse de 10 cm, les habits de ma famille, un basin et casseroles et assiettes, et chaises en plastique, 3 poules, et pour le village deux chèvres et le préjudice morale dû aux pertes de biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de	Destruction de propriété	5 000\$

			ses biens.		
224.	450 -450b	TSHILANDA MBUANYA Angel, Née à NYENGELE, le 4 avril 1979 Habite NYENGELE	Préjudice matériel : Sa maison incendiée et deux sacs de maïs, un vélo marque cyclor bleu, 6 lapins, deux canards, les habits les casseroles et assiettes, deux bidon de mazout de 20 litres, un sac du riz , 4 chaises, une table en plastique, une mousse de 17 cm, le moulin était incendié au marché, trois chèvres étaient emportées et le préjudice morale dû aux pertes des biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000\$
225.	451 451b	NYENGELE NYENGELE Emmanuel, Né à MILKALAYI le 5 AVRIL 1959 HABITE NYENGELE	Préjudice matériel : la maison incendiée et les biens ci- après brûlés 30 sacs de maïs, les habits de ma famille, 350 dollars, les casseroles et les assiettes, une mousse de 10 cm, 4 chaises en bois, un grenier de manioc, le moulin a été incendié et le préjudice moral dû aux pertes de biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens. Souffrances liées au meurtre de son frère Kande.	Destruction de propriété Meurtre	5 000\$ 20 000\$ = 25 000\$
226.	De 452 à 453 453b	NTUMBA KABASELE Annie, Née à BUKONDE, le 12 FEVRIER 1954 de et à LUBUYI	Préjudice matériel : Sa maison a été brûlée à l'intérieur et tous les habits dont 3 pièces de pagnes toutes neuves de la dot de la fille, 150 meka de maïs, deux bassins de manioc, un bassin vide, deux bidons vides de 25 litres, fut en plastique, les ustensiles de la cuisine. Et 3 chèvres et 34 poules emportées. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété Pillage	5 000\$ 1 000\$ = 6 000 \$
227.	De 454 à 455	KAPINGA KANUNSHIPI Christine, Née à KINDU, le 07 -11-1946 Résidant à LUBUYI	Préjudice matériel : La maison incendiée avec tous les biens à l'intérieur à l'instar de 20 poules, 20 cobayes, un fut d'eau, un bassin vide, une quantité importante des maïs et de manioc et les ustensiles de la cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000 \$
228.	De 456 à 457 ; 457b	BAMPELEDI MULUMBA Anastasia, Née à MIKALAYI , le 02- 09- 1962	Préjudice matériel : La maison incendiée avec à l'intérieur 3 bassins de manioc, 6 bassins de maïs, 2 poules, tous les habits de la maison, 1 bassin du	Destruction de propriété	5 000 \$

			riz, un bassin de haricot et ustensiles de ma cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.		
229.	De 458 à 459	NGOYA KABANDU MONIQUE, Née à MUTENA , le 19- 01- 1967	Préjudice matériel : Sa maison entière et ses biens incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000 \$
230.	De 460 à 461	MBOYA MULUMBA Jean, Né à KANANGA , le 1- 1- 1982	Préjudice matériel : Sa maison entière et ses biens incendiés. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000 \$
231.	De 462à 463	MUSUAMBA KALAMBA Marie, F Née à MUBUMBASHI , le 07- 07- 1991 de résidence à LUBUYI	Préjudice matériel : Sa maison et tous les biens entre autres 5 lapins, 6 poules, 4 canards, 6 cobayes et plusieurs autres biens. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000 \$
232.	De 464à 465 -465b	TSHIBOLA KABANGU MARTHE, Née à DIBOKO , le 12- 11- 2000 de résidence à LUBUYI	Préjudice matériel : Sa maison incendiée et tous les biens dedans, dont plusieurs habits divers, les poules, les greniers de maïs les ustensiles de cuisine. Préjudice moral lié à la perte de sa maison et de ses biens.	Destruction de propriété	5 000 \$

Faisant siens les moyens développés par les parties civiles pour leurs actions tels que repris dans le tableau ci haut, le Tribunal de céans note que les souffrances tant matérielles que morales qu'éprouvent toutes les parties civiles sont les conséquences directes et immédiates des crimes de guerre retenus à charge du prévenu NSUMBU. Ainsi ce dernier devra en endosser la responsabilité civile.

B. DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS

L'Etat congolais qui avait été assigné en sa qualité de civilement responsable à se présenter à l'audience du 09/03/2018 en vue d'y présenter ses moyens, n'avait pas comparu et le Tribunal de céans avait décrété le défaut à son encontre. Le fondement de cette responsabilité est donc posé à l'article 260 du code civil congolais livre III qui établit la responsabilité pour fait d'autrui mais cependant les parties civiles (232) qui avaient sollicité la comparution de l'Etat congolais comme civilement responsable ont, par le biais de leurs conseils précités, fondé leur action sur les principes de la protection des personnes et leurs biens revenant à tout Etat.

Faute de quoi sa responsabilité est engagée. Que bien plus pour les parties civiles cette obligation constitutionnelle est aussi reprise par différentes conventions internationales sur les droits de l'homme que la RD. Congo avait ratifiées. Pour motiver leur demandes, les parties civiles ont évoqué certaines décisions de justice rendues par les juridictions militaires notamment le TMG de Bukavu RP 448/2019 connu sous affaire KOKODIKOKO ; RP 275/09, Ministère Public et parties civiles contre MANIRAGUA et consorts et la Cour Militaire du Sud Kivu dans l'affaire LEMERA dans laquelle il était retenu que « la sécurité des individus est la raison même de la vie juridique des peuples et l'organisation des sociétés et que l'Etat doit y veiller constamment » (affaire LEMERA, TMG UVIRA, RP 132/ RMP 0933/KMC/10 jugée le 30/10/2010 ; RPA 0810/RMP0802/BMN/01. Le Ministère Public dans son avis n'a pas fait l'objection à la démarche des parties civiles pour obtenir la condamnation de l'Etat congolais sur base du principe et la fraude de l'Etat dans la protection des personnes et leurs biens.

Le Tribunal de céans, tout en s'inscrivant dans la logique des moyens des parties civiles, ajoute que le fondement de cette responsabilité de l'Etat doit être combinée aussi avec les prescrits l'article 260 du code civil congolais livre troisième qui établit la responsabilité pour fait d'autrui.

Entant que chef coutumier du groupement bakwa bwisha KATENDE depuis 2004, le prévenu NSUMBU est préposé de l'Etat Congolais qui est son commettant. Il est acquis que le prévenu avait été chargé par l'Etat d'une mission traditionnelle de sécuriser et protéger ses sujets et éventuellement ceux des groupements voisins ainsi que leurs biens.

L'exécution de ladite mission engage la responsabilité de l'administration publique et des services décentralisés du fait des actes de leurs préposés ou organes.

Cette responsabilité découle de la présomption de faute de l'Etat dans le choix et dans la surveillance de ses agents.

Dans le cas présent, la faute de l'Etat congolais se présume par les doubles motifs du mauvais choix des agents mandatés pour exécuter la mission pré rappelée et de la mauvaise exécution de celle-ci.

En effet, il s'est engagé clairement des pièces du dossier et de l'instruction menée par ce Tribunal que le prévenu NSUMBU KATENDE, chef de groupement, se convertissant en insurgé Kamuina-Nsapu, a usé de cette qualité de chef traditionnel pour se permettre à commettre des graves violations des droits de l'homme dans sa contrée entre février et avril 2017 sans que son commettant l'Etat congolais ne s'en rende rapidement compte. Donc cette responsabilité de l'Etat est doublement justifiée (théorie de la protection des personnes et leurs biens et la responsabilité pour faits d'autrui).

Ainsi l'Etat congolais en sa qualité de commettant en endossera la responsabilité civile. C'est dans ce sens que la Haute Cour Militaire avait justifié la responsabilité de l'Etat congolais dans l'affaire sous RP N°001/2004, Aff. MP c/Col. ALAMBA et consorts, p.172 de son arrêt.

S'agissant des préjudices subis, le Tribunal ne disposant pas d'éléments objectifs d'évaluation faute de présentation des pièces comptables, factures d'achat de médicaments ou des frais d'hospitalisations, registres de stocks ou autres documents analogues, la fixation des taux des réparations se fera selon l'équité.

Se référant au critère d'appréciation pré rappelé, le Tribunal estime que les sommes ci-après payables en francs congolais, pourront être allouées aux victimes qui se sont constitués parties civiles :

- 20.000 à 25.000 USD pour les victimes de meurtre :
- 900 à 8.000 USD pour les victimes de pillage ;
- 8.000 USD pour les victimes de torture ;
- 8.000 USD pour les victimes de prise d'otage ;
- 4.500 USD pour les victimes de destruction de propriété.

De cette sorte que si une victime avait subi deux crimes, une sommation sera faite pour trouver le montant total des dommages intérêts à lui allouer.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Militaire de Garnison de Kananga,

Statuant par défaut à l'égard de la RD. Congo, partie civilement responsable et contradictoirement à l'égard des autres parties en audience publique ;

Après délibérations et votes aux scrutins secrets, districts et successifs ;

A la majorité de voix des membres de sa composition ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 20, 21, 149, 156 et 2015 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire en ses articles 1, 21 – 22, 27, 32 à 38, 53 à 56, 61, 64, 73,76,77, 88,98,112 pt 6 ; 129, 214, 219, 221, 226, 228 à 264, 273 à 275, 317 à 322.

Vu le Code Pénal Militaire en ses articles 1, 3, 7, 26,136 – 139, 157 et 158 ;

Vu le Code de Procédure Pénale en ces articles 72,74 et 81 ;

Vu le Code Pénal Ordinaire en ses articles 18,19, 156 à 158

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénal International en ses articles 8.2.a) i ; 8.2.a) ii ; 8.2.a) viii ; 8.2. b) xiii ; 8.2. b) xvi, 25, 68, 75 et 80.

Vu le Code Civil Congolais Livre III en ses articles 256 et 260 ;

DISANT DROIT

I. QUANT A L'ACTION PUBLIQUE

A la question de savoir si le prévenu NSUMBU KATENDE Laurent est coupable des infractions mises à sa charge, le Tribunal répond par :

- Oui pour crimes de guerre par meurtres ;
- Oui pour crimes de guerre par tortures ;
- Oui pour crimes de guerre par prises d'otage ;
- Oui pour crimes de guerre par pillages ;
- Oui pour crimes de guerre par destructions ou saisies des biens de l'ennemi ;
- Oui pour terrorisme ;
- Oui pour mouvement insurrectionnel ;
- Oui pour association des malfaiteurs ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, des causes de justification objective ou subjective, des causes absolutoires ou le sursis ; le Tribunal répond par OUI pour les circonstances atténuantes en ce qui concerne les infractions de terrorismes, mouvement insurrectionnel et association des malfaiteurs ;

Ces circonstances sont dues du fait que le prévenu est père de famille nombreuse ; mais NON pour les autres causes ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire ; le Tribunal répond par OUI pour une sanction pénale mais NON pour une peine complémentaire ;

En conséquence le condamne à :

- La servitude pénale à PERPETUITE pour crimes de guerre **par meurtres** ;
- La servitude pénale à PERPETUITE pour crimes de guerre **par pillage** ;
- La servitude pénale à PERPETUITE pour crimes de guerre **par torture** ;
- La servitude pénale à PERPETUITE pour crimes de guerre **par prise d'otage** ;
- La servitude pénale à PERPETUITE pour crimes de guerre **par destruction et saisie des biens de l'ennemi** ;
- La servitude pénale à PERPETUITE pour **Terrorisme** ;
- La peine de 15 ans SPP **pour mouvement insurrectionnel** ;
- La servitude pénale à PERPETUITE pour **association de malfaiteurs** ;

En application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, le Tribunal prononce une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à PERPETUITE.

II. QUANT AUX ACTIONS CIVILES

Dit recevables et fondées les actions civiles de 232 parties civiles et par conséquent condamne le prévenu in solidum avec l'Etat Congolais en sa qualité de civilement responsable, à leur payer l'équivalent en francs congolais les sommes ci – après à titre des dommages- intérêts pour les préjudices subis selon les crimes :

N°	NOMS DE LA PARTIE CIVILE	CRIMES DE GUERRE SUBIS	DOMMAGES INTERETS ALLOUES
01	Monsieur NYENGELE NYENGELE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Meurtre ; ▪ Pillage 	20.000 USD 900 USD
TOTAL			20.900 USD
02	Madame KAPALA KABUNDI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pillage ; ▪ Meurtres ; ▪ Torture 	900 USD 20.000 USD 8.000 USD
TOTAL			28.900 USD
03	Monsieur MPINDA LUSAMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pillage ▪ Prise d'otage 	900 USD 8.000 USD
TOTAL			8.900 USD
04	Monsieur KANDE KABUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Torture et meurtres 	8000 USD 25.000 USD
TOTAL			33.000 USD
05	Monsieur NKITA BUNYI TUNSELE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Meurtres (Frère) ▪ Torture 	25.000 USD 8000 USD

	KAPONGO		
TOTAL			33.000 USD
06	Madame MISHIKA Bertine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction propriété ; ▪ Torture ; ▪ Meurtres (Mari) 	<p style="text-align: right;">4.500 USD 8.000 USD 20.000 USD</p>
TOTAL			32.500 USD
07	Madame DIBANZA WA NGINDU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pillage ; ▪ Destruction de propriété ▪ Meurtres (Mari) 	<p style="text-align: right;">900 USD 4500 USD 20.000 USD</p>
TOTAL			25.400 USD
08	Madame TSHIBUABUA Luiza	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
09	Madame MANDE MUKENA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
10	Monsieur TSHIMANGA MULUMBA André	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
11	Monsieur MUKENDI KABENA Constantin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
12	Monsieur KABALU TSHIBUABUA Lazard	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
13	Monsieur BUKASA KAPUKU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage ; ▪ Torture 	<p style="text-align: right;">4.500 USD 900 USD 20.000 USD</p>
TOTAL			25.400 USD
14	Madame TSHIBUABUA BIDILUKINU Celina	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
15	Monsieur MPIANA MULUMBA Jupé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
16	Madame TSHIELA TSHINDOWELA Marie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
17	Madame BULANDA MBUYI Antho	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
18	Monsieur TSHIKONDO NKONKO Samuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
19	Madame KAPINGA NKONGOLO Alphonsine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
20	Madame NGALULA BABENGA Sarah	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
21	Monsieur KAYEMBE LUBUYI Paul	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
22	Madame KAPINGA NYENGELE Elisabeth	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	<p style="text-align: right;">4.500 USD</p>
23	Monsieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de 	

	KANKONDE KANKONDE Paul	propriété	4.500 USD
24	Madame BAKAMBAMBA TSHIYOMBO Micheline	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
25	Monsieur MBIYA KABATA Petro	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
26	Madame KAPINGA KAMIKUMBANYI Marie	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
27	Monsieur BADIBANGA MUYAYA Charles	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
28	Madame TSHILOMBA MBONA Marie	▪ Destruction de propriété ▪ Pillage ▪ Torture	4.500 USD 900 USD 8.000 USD
TOTAL			13.400 USD
29	Madame TSHIELA NKASHAMA Berthe	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
30	Madame MIANDA BEYA Alphonsine	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
31	Madame MBOMBO KANDE Marie	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
32	Monsieur TUKUYA MUAMBA Norbert	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
33	Monsieur TSHITENGE NSANGA Jean	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
34	Monsieur MAKOLO BASUAKUAMBA Corneille	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
35	Monsieur NGELEKA TSHIBUABUA Felix	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
36	Monsieur TSHIMBALANGA KANUTSHIPI Samuel	▪ Destruction de propriété ▪ Meurtre	4.500 USD 20.000 USD
TOTAL			24.000 USD
37	Madame KAMA MULUMBA Esther	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
38	Monsieur NTAMBUE ILUNGA Zébedé	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
39	Madame MBOKALANGA LOHEMBO Antoine	▪ Destruction de propriété (2)	4.500 USD 1.000 USD
TOTAL			5.500 USD
40	Monsieur ILUNGA LUMBU Hénock	▪ Destruction de propriété	4.500 USD

		▪ Pillage	900 USD
TOTAL			5.400 USD
41	Monsieur KANUMUANGI NYENGELE Timothée	▪ Destruction de propriété ▪ Meurtres	4.500 USD 20.000 USD
TOTAL			24.500 USD
42	Monsieur KANKU MUINDILE Clément	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
43	Madame NTUMBA MULUMBA Antho	▪ Destruction de propriété ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
44	Monsieur KINTUADI NTAMBUE Dieudonné	▪ Destruction de propriété ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
45	Monsieur MUKOTO TANDANGA Bernard	▪ Pillage	900 USD
46	Madame TSHIABU MUTSHIAWUDI Chantal	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
47	Madame KABANGU Elysée	▪ Destruction de propriété ▪ Meurtres	4.500 USD 20.000 USD
TOTAL			24.500 USD
48	Monsieur KUABUAMBA NGOYI Célestin	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
49	Monsieur NGALULA MAKABU MONUC	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
50	Madame MBUYI BIDUAYA Marie	▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
51	Madame NKENGELE MUFUTA Elysée	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
52	Madame KAPINGA KALUMBU Elisabeth	▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage ▪ Meurtres	4.500 USD 2.000 USD 20.000 USD
TOTAL			26.500 USD
53	Madame KABUMONA ILUNGA Bernadette	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
54	Monsieur KAMBALA MPUTU Amos	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
55	Madame NSUDILA AKULAYI Annie	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
56	Madame KASAMBA MUANZA Monique	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
57	Madame TSHIELA	▪ Destruction de	

	MPUTU Godet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ propriété ▪ Meurtres 	<p>4.500 USD 20.000 USD</p>
TOTAL			24.500 USD
58	Madame NSANGANA MULUMBA Mado	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Meurtres 	20.000 USD
59	Madame LUENDU NTUMBA Annie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
60	Madame MILOLO KATOMBE Rebecca	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
61	Madame BULELA NTAMBUE Thérèse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
62	Monsieur KANDE KABUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
63	Madame BISTHILUALUA KABA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ▪ Pillage 	<p>4.500 USD 900 USD</p>
TOTAL			5.400 USD
64	Madame NGALAMULUME MUSOKO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ▪ Meurtres 	<p>4.500 USD 25.000 USD</p>
TOTAL			29.500 USD
65	Monsieur TSHIBANGU MISOKO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ▪ Torture 	<p>4.500 USD 8.000 USD</p>
TOTAL			12.500 USD
66	Monsieur NGANDU KABUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ▪ Meurtre ▪ Torture 	<p>4.500 USD 20.000 USD 8.000 USD</p>
TOTAL			27.500 USD
67	Monsieur TSHITENGE KABEYI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ▪ Pillage 	<p>4.500 USD 900 USD</p>
TOTAL			5.400 USD
68	Madame KALUBI KANKOLONGO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
69	Monsieur NKONGOLO TSHAKWATA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ▪ Pillage ▪ meurtre 	<p>4.500 USD 900 USD 20.000 USD</p>
TOTAL			25.400 USD
70	Madame TSHIDIBI TSHIENDA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
71	Madame KALONGA BEYA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
72	Monsieur TSHIPAMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD

	MBUMBA			
73	Monsieur TSHISEKEDI LUBOYA	▪ Destruction propriété	de	4.500 USD
74	Monsieur MUKENGE NAYI MUBENGA	▪ Destruction propriété	de	4.500 USD
75	Monsieur KASANGANAYI KAMBALA	▪ Destruction propriété (2 maisons)	de	9.000 USD
76	Monsieur NDAYE BADIBANGA	▪ Destruction propriété (2 maisons)	de	9.000 USD
77	Madame NGALULA BEYA	▪ Destruction propriété	de	4.500 USD
78	Madame NGALULA BAKAJIKA	▪ Pillage		1.000 USD
79	Monsieur LUKENGU LUA MUAMBI	▪ Destruction propriété (2 maisons)	de	9.000 USD
80	Monsieur MUTOMBO MUTSHIPAYI	▪ Destruction propriété	de	4.500 USD
81	Monsieur MUAMBA MPUTU	▪ Destruction propriété ▪ Pillage	de	4.500 USD 900 USD
TOTAL				5.400 USD
82	Madame NGALULA MPINDA	▪ Destruction propriété	de	4.500 USD
83	Monsieur KAYEMBE KALAMBA	▪ Destruction propriété	de	4.500 USD
84	Monsieur KALOMBAYI KALOMBAYI	▪ Destruction propriété ▪ Meurtres	de	4.500 USD 20.000 USD
TOTAL				24.500 USD
85	Madame NTUMBA MUKADI	▪ Destruction propriété	de	4.500 USD
86	Madame MUTSHIAWUDI	▪ Destruction propriété	de	4.500 USD

	MBUYAMBA			
87	Madame KANKU NTUMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ▪ Pillage 		4.500 USD 900 USD
TOTAL				5.400 USD
88	Monsieur TSHIPAMBA TSHIBUABUA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
89	Monsieur TUAKAJIKI TSHIBUABUA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
90	Monsieur BAKATUAMBA NDAYE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
91	Madame KAPINGA KALUMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
92	Madame KAPINGA LUSAMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ▪ Pillage 		4.500 USD 900 USD
TOTAL				5.400 USD
93	Madame MUABABABU NKONGOLO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ▪ Pillage 		4.500 USD 900 USD
TOTAL				5.400 USD
94	Monsieur KABENABASUE NGALAMULUME	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
95	Monsieur KABINDI KAPUKU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
96	Monsieur MUSTHIAWUDI KABAMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
97	Monsieur BIDILUKINU MASHALA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
98	Monsieur KAPINGA BADIBANGA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
99	Monsieur MILOLO MALAMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
100	Monsieur NGALAMULUME NYENGELE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
101	Madame NDELELA TSHIENDELA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD
102	Monsieur MUAMBA BILOLO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 		4.500 USD

103	Madame MALU MALAMBA	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
104	Monsieur BASHALE LUBOYA	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
105	Monsieur LUMBALA KALONGA	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
106	Monsieur NTUMBA TSHIPAMBA	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
107	Madame KABATUSUILA MBUYI	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
108	Madame MUTUYAYA MUBADI	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
109	Monsieur UTSHIUDIEMA LOKOTO	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
110	Monsieur MUAMBA TSHIBUEBUE	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
111	Monsieur MUAMBA KAYEMBE	▪ Destruction de propriété ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
112	Monsieur BADIBANGA BADIBANGA	▪ Destruction de propriété ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
113	Monsieur TSHIMANGA KAPUKA	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
114	Monsieur OLENGA OHOTO	▪ Destruction de propriété ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
115	Madame NGALULA TSHIPAMBA	▪ Destruction de propriété ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD
TOTAL			4.500 USD
116	Madame YONGO LODI	▪ Destruction de propriété	4.500 USD

117	Monsieur MUAMBA KABUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage ▪ Meurtres 	<p>4.500 USD 900 USD 20.000 USD</p>
TOTAL			25.400 USD
118	Monsieur MULUMBA KABWE Samuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage ▪ Torture ▪ Meurtres 	<p>4.500 USD 900 USD 8.000 USD 20.000 USD</p>
TOTAL			33.400 USD
119	Monsieur MUSANGU KABIENA KALUILA Idris	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
120	Monsieur NGALAMULUME MUBENGAYI Médard	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage ▪ Meurtres ; ▪ Prise en otage 	<p>4.500 USD 900 USD 20.000 USD 8.000 USD</p>
TOTAL			33.400 USD
121	Monsieur BUTSHINAYI ILUNGA Jeammar	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	<p>4.500 USD 900 USD</p>
TOTAL			5.400 USD
122	Madame BIUMA BADIBANGA Monique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	<p>4.500 USD 900 USD</p>
TOTAL			5.400 USD
123	Madame TSHIBOLA KASONGA Christine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
124	Monsieur TUAKAMUAMBA KANKOLONGO Alphonse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	<p>4.500 USD 900 USD</p>
TOTAL			5.400 USD
125	Monsieur MUTSHIPAYI MUAMBA Paul	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
126	Monsieur NTUMBA KABUITA Raphael	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
127	Madame MBUYI TSHIMANGA Anne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
128	Madame MISHIKA BIDUAYA Micheline	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pillage 	900 USD

129	Madame TSHISALO KAMBA Esther	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
130	Madame KUBA KABONGO Esther	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
131	Madame NGALULA KALOMBA Mado	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
132	Monsieur NTUMBA TSHIBUABUA Moïse	▪ Pillage	900 USD
133	Monsieur MPINDA KALONGA Thomas	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
134	Monsieur NTUMBA BILOLO Rémy	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
135	Madame KUEDI BADIBANGA Antoinette	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
136	Monsieur BILOLO NGANDU François	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
137	Madame BILONDA KABEYA Clémentine	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
138	Monsieur ILUNGA ILUNGA Joseph	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
139	Madame KAPINGA KALOMBAYI Thérèse	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
140	Madame BANDEJA NDAYE Antho	▪ Destruction de propriété ; ▪ Torture ; ▪ Meurtres	4.500 USD 8.000 USD 20.000 USD
TOTAL			32.500 USD
141	Madame NGALULA KANUSHIPI Esther	▪ Destruction de propriété ▪ meurtre	4.500 USD 20.000 USD
TOTAL			24.500 USD
142	Monsieur BALANGANAYI BUSEKU Grégoire	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
143	Monsieur KALENGA TSHIPAMBA Paul	▪ Pillage	900 USD
144	Monsieur NKUNA MULUMBA Fortunat	▪ Pillage	900 USD

145	Monsieur NDEKE BAMPEMBE	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
146	Monsieur LUBOYA NSUMBU André	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
147	Monsieur NGANDU MUDIBANYI Rémy	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
148	Monsieur MUTSHIPAYI KAYEMBE Joseph	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
149	Monsieur KASANGANAYI KALUBI Jean	▪ Pillage (10 chèvres)	1.500 USD
150	Monsieur NTUMBA KASANGANAYI François	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
151	Monsieur TSHIPAMBA BEYA André	▪ Destruction de propriété ▪ Meurtre	4.500 USD 20.000 USD
TOTAL			24.500 USD
152	Madame MBUYI BAKATUSUNGA Thérèse	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
153	Madame LUSAMBA TUAKANUENZA Marthe	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
154	Monsieur MULUMBA TSHIMANGA Isidore	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
155	Madame NTUMBA MULELE Marie	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
156	Monsieur KALANGANAYI BEYA Moïse	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
157	Madame BADIBANGA BEYA Julie	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
158	Monsieur MUKENGESHAYI BAKATUATSHINYI Alphonse	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
159	Madame BUNGA BULOJI Bernadette	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
160	Madame BIJANU BAKAMBA Jeanne	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
161	Monsieur KALALA KALALA Albert	▪ Destruction de propriété ;	4.500 USD

		▪ Torture	8.000 USD
TOTAL			12.500 USD
162	Monsieur KABAFU TSHIPAMBA	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
163	Madame MPUTU MUTSHIPAYI	▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
164	Madame NGALULA TUNUTELE Marie	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
165	Madame BILENGA BEYA Marie	▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
166	Madame BIUMA KAMAYI Marthe	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
167	Madame META MULUMBA Angélique	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
168	Madame BAKILA FUKA Christine	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
169	Madame NGALULA TSHIMANGA Jacqueline	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
170	Madame LUSAMBA ILUNGA	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
171	Monsieur MPIANA NZEMBELE Célestin	▪ Pillage ; ▪ Meurtres	900 USD 20.00 USD
TOTAL			20.900 USD
172	Monsieur TUMBU LUBUDIDA Moïse	▪ Torture ; ▪ Pillage	8.000 USD 900 USD
TOTAL			8.900 USD
173	Madame KAPINGA MUTEBA Marie	▪ Torture	8.000 USD
174	Monsieur TSHIMANGA NGANDU Marcel	▪ Pillage	900 USD
175	Monsieur KANENA MULOWAYI Zacharie	▪ Destruction de propriété	4.500 USD
176	Monsieur TSHIBUABUA TSHIBUABUA Jean	▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage	4.500 USD 900 USD

TOTAL			5.400 USD
177	Monsieur BAKATUAMBA LELU Moïse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
178	Monsieur MUTSHIPAYI MULUMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
179	Madame NKONGOLO MIKOSI Marie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
180	Monsieur KAPAJIKA KAMBALA Moïse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
181	Monsieur BUKASA KABASUBABU Victor	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
182	Monsieur NKITA BUNGI TUSELE Victor	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	9.000 USD 900 USD
TOTAL			9.900 USD
183	Monsieur MPUKA KAMBALA Fernand	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pillage 	900 USD
184	Monsieur BUKASA MALANJI François	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
185	Monsieur TUAMBI LUNGANDE KABONGO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
186	Monsieur MBOMBO KUTALELA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
187	Monsieur KANULAMBI KAPONGO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Torture ; ▪ Pillage ; ▪ Prise d'otage 	4.500 USD 5.000 USD 900 USD 8.000 USD
TOTAL			18.400 USD
188	Monsieur MUTEBA KAYEMBE Salomon	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage ; 	4.500 USD 900 USD

TOTAL			5.400 USD
189	Madame MBOMBO KACHABALA Maltide Nathalie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Meurtres 	4.500 USD 20.000 US
TOTAL			24.500 USD
190	Madame MANYA MUAKAMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
191	Madame MBOMBO KALAMBA Julie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage ; ▪ Prise d'otage 	4.500 USD 900 USD 8.000 USD
TOTAL			13.400 USD
192	Monsieur LUMU LUMU Moïse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
193	Madame MBOMBO NYENGELE NTUMBA Mado	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
194	Monsieur BAKANGA KALOMBAYI Paul	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
195	Monsieur KALONGA NTUMBA Constantin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
196	Madame LUPETU MISOKO Sarah	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
197	Monsieur NDIEMU MAKASA Gilbert	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
198	Monsieur NKASHAMA BADILUKINU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
199	Monsieur MBAKA EKOMBA Jean	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pillage 	900 USD
200	Monsieur NTUMBA MBWABWA Marc	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
201	Monsieur MUKUNA MUAMBA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
202	Monsieur MUIDIKA BAMBA Augustin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pillage 	900 USD

203	Madame BIPENDU KABAMBA Suzanne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
204	Monsieur MUALA NKITA DIAKANGOMBE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
205	Monsieur MILOLO MUSHIYA NKASHAMA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
206	Madame KANKU LUKUSA MUAMBA Anne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
207	Monsieur BAMBAMBA MAKOLO BILOMBA MBOWA Annie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pillage ; ▪ Meurtres 	900 USD 20.000 USD
TOTAL			20.900 USD
208	Madame BAMBILE MPUTU Elisabeth	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
209	Madame MPUTU TSHITENGA MUKENGESHAYI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
210	Monsieur MBUYI MPONGO Jacques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
211	Monsieur KAPABIKA KABUJIKI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
212	Madame NGALULA NYENGELE Sala	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
213	Madame MISENGA KABAMBA Bernadette	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
214	Madame KAPINGA KABEYA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD
215	Monsieur BANJANA NYENGELE Marthe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	4.500 USD 900 USD
TOTAL			5.400 USD
216	Monsieur DJAMA OKOKA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	4.500 USD

217	Madame TSHIAMA MUAMBA Mado	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	de	4.500 USD 900 USD
TOTAL				5.400 USD
218	Madame TUPAMUNYI KABASELE Anna	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
219	Madame NKONGOLO BAKATUAMBA Aimée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
220	Monsieur MBUYI TSHIBUABUA MUBIAYI Emmanuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
221	Madame NDAYE MUAKADI Madeleine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
222	Madame ESENGE KALONDA Marie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
223	Madame NGALULA BEYA Marie Jeanne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
224	Madame TSHILANDA MBUANYA Angel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	de	4.500 USD 900 USD
TOTAL				5.400 USD
225	Monsieur NYENGELE NYENGELE Emmanuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Meurtres 	de	4.500 USD 20.000 USD
TOTAL				24.500 USD
226	Madame NTUMBA KABASELE Annie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété ; ▪ Pillage 	de	4.500 USD 900USD
TOTAL				5.400 USD
227	Madame KAPINGA KANUSHIPI Christine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
228	Madame BAMPELEDI MULUMBA Anastasie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
229	Madame NGOYA KABANDU Monique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
230	Monsieur MBOYA MULUMBA Jean	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
231	Madame MUSUAMBA KALAMBA Marie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de propriété 	de	4.500 USD
232	Madame TSHIBOLA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction de 	de	

	KABANGU Marthe	propriété	4.500 USD
--	----------------	-----------	-----------

Condamne le prévenu au paiement de 300.000 FC des frais d'instance. Fixe à 30 jours la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai de 8 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de ce mardi 16/03/2021 à laquelle ont siégé :

- Le Major Magistrat NDEMBA HULUNGU José, Président ;
- Le Capitaine Magistrat KILANGALU NZIAKALA Joseph Modeste, Membre ;
- Le Commissaire Principal de Police SHAMBA MINGA Jean Pierre, Juge Assesseur ;
- Le Commissaire Principal de Police MUKENGASHAYI MBOMBO, Juge Assesseur ;
- Le Commissaire Adjoint de Police LUFULUABO KADIMA, Juge Assesseur ;

Avec le concours du Ministère Public représenté par le Lieutenant Magistrat YUMEMBULI UCHENGA Papy, Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison ;

Et l'assistance du Capitaine BOSOMBI MBOKANZOLO Alain, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

